

([^])

(N° 67.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1870-1871.

Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut.

Pièces relatives aux conventions intervenues entre le Gouvernement
et la Compagnie

A M. le Ministre des Finances.

Bruxelles, 25 décembre 1870.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser la copie de tous les contrats d'exploitation relatifs aux lignes qui font l'objet de la convention du 25 avril.

Je crois utile de vous faire remarquer qu'à la date du 23 février 1870, les originaux de tous ces contrats ont été remis à l'honorable M. Jamar, alors Ministre des Travaux Publics, et qu'ils sont restés entre ses mains pendant tout le temps qu'ont duré les négociations.

Agréé, etc.

L'Administrateur secrétaire,

GUSTAVE JORIS.

Tamines à Landen.

Entre la Société anonyme du chemin de fer de Tamines à Landen, ayant son siège à Bruxelles, représentée par M. B. Tournay-Stevens, président du conseil d'administration, et M. Gustave Joris, administrateur, délégué à cette fin, et en vertu des pouvoirs qui lui ont été données par l'assemblée générale des actionnaires, en date du 25 septembre 1867, pouvoirs dont la Société générale d'exploitation de chemins de fer déclare avoir pris connaissance, d'une part;

Et la Société générale d'exploitation de chemins de fer, représentée par

M. Gustave Sabatier, président du conseil d'administration, et M. André Lebon, directeur, d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ.

La Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen est concessionnaire, aux termes de son acte constitutif, homologué par arrêté royal en date du 26 octobre 1862, et ce, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 11 juillet 1862, d'un chemin de fer partant de Tamines, passant par Fleurus, Gembloux et Perwez, et aboutissant à Landen, avec embranchement reliant la ligne principale à la ligne de l'État à Tirlemont;

Et par arrêté royal du 12 novembre 1863, elle a été déclarée concessionnaire de l'embranchement de Geest-Gérompont à Namur;

La Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen avait traité de l'exploitation de son réseau avec la Société de construction de Tubize, dont les droits et obligations furent successivement transmis à la Société anonyme d'exploitation et à la Société générale d'exploitation de chemins de fer.

Parties désirant régulariser leurs conventions à cet égard, les ont précisées dans les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. La Société générale d'exploitation de chemins de fer entreprend à ses frais, risques et périls, l'exploitation, l'entretien et la perception des péages, conformément aux clauses et conditions des cahiers des charges annexés aux arrêtés royaux des 1^{er} octobre 1862 et 12 novembre 1863 :

- A. De la ligne de Tamines à Landen,
- B. De l'embranchement reliant cette ligne à celle de l'État à Tirlemont,
- C. De la ligne de Geest-Gérompont et Namur.

ART. 2. Le chemin de fer de Tamines à Landen et celui de Tirlemont à Namur, entièrement achevés et armés, prêts à être livrés à l'exploitation, avec tous les bâtiments de stations et de haltes, remises et hangars pour locomotives et voitures, ainsi que tout le matériel fixe des stations et haltes, tel que plates-formes, ponts à bascule, excentriques, croisements, etc., le tout établi conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, et tels qu'ils auront été agréés par le Gouvernement, seront mis à la disposition de la société exploitante pour la date du 1^{er} juillet 1868.

La Société générale d'exploitation de chemins de fer continuera jusqu'à cette époque à exploiter à ses risques et profits les sections actuellement ouvertes de Fleurus à Landen, de Geest-Gérompont à Tirlemont et celles de Tamines à Fleurus.

ART. 3. Par suite des stipulations qui précèdent, la Société générale d'exploitation de chemins de fer est substituée à la Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen, dans tous les droits, obligations résultant, quant à l'exploitation de la ligne et à la perception des péages seulement, du cahier des charges en date du 11 juillet 1862, art. 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57.

Toutes les autres obligations résultant dudit cahier des charges restent à la charge exclusive de la Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen.

Le paiement annuel à faire au Gouvernement pour frais de surveillance, stipulé à l'art. 26, ainsi que la patente d'exploitation, s'il y en a une à payer, sont à la charge de la Société générale d'exploitation de chemins de fer.

ART. 4. La Société générale d'exploitation de chemins de fer aura à se pourvoir :

A. De tout le matériel roulant nécessaire à l'exploitation, tel que locomotives, voitures, wagons, etc., conformément aux 5^o et 6^o paragraphes de l'art. 11 du cahier des charges ;

B. Des outils et machines qu'elle jugerait nécessaires aux réparations du matériel ;

C. De l'aménagement des bâtiments, des stations et des bureaux.

ART. 5. L'entretien de la voie et de ses dépendances, des bâtiments et travaux d'art et les réparations résultant de l'usure seront à la charge de la Société générale d'exploitation de chemins de fer.

ART. 6. Pendant toute la durée de la présente convention les reconstructions résultant des cas de force majeure, tels qu'inondations, tremblements de terre, révolutions, guerres, etc., ainsi que les dépenses à faire, soit pour l'établissement d'une seconde voie, soit pour la création de nouvelles stations, l'agrandissement ou l'appropriation des stations existantes, dans les cas prévus par l'art. 12 du cahier des charges, ainsi que la participation dans les dépenses à faire pour l'agrandissement ou l'amélioration des stations communes avec l'État ou d'autres compagnies, seront à la charge de la Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen, sans que la Société générale d'exploitation de chemins de fer serait fondée à réclamer des indemnités pour l'un ou l'autre des cas prévus ci-dessus, à moins que la Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen ne reste en défaut d'opérer les reconstructions nécessaires dans les délais fixés par le Gouvernement.

ART. 7. La Société générale d'exploitation de chemins de fer réglera le taux des péages, le nombre de trains, ainsi que tous les détails de l'exploitation, comme elle le jugera le plus convenable aux intérêts communs, toujours en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges.

Elle s'engage à opérer l'exploitation avec soin, diligence, et au mieux des intérêts communs, sous peine de tous dommages envers la Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen, dans le cas où la mauvaise exploitation et le dommage qui en serait résulté pour la Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen auraient été régulièrement constatés.

Dans le cas où le chemin de fer de Tamines à Landen croirait avoir à se plaindre du taux des péages ou de tous autres détails de l'exploitation, elle aurait la faculté de faire présenter ses observations en séance du conseil d'administration de la Société générale de chemins de fer. Ces observations ne pourraient toutefois être présentées que par un administrateur de la Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen, désigné *ad hoc* par son conseil, et la Société générale d'exploitation de chemins de fer devrait être régulièrement informée de l'objet de ces observations, huit jours, au moins, avant la réunion du conseil dans laquelle elles devraient être présentées.

La Société générale d'exploitation de chemins de fer opérera la perception des péages.

ART. 8. Pour frais d'exploitation, il est alloué à la Société générale d'exploitation de chemins de fer un tantième des revenus bruts d'après l'échelle ci-après :

Pour un revenu par kilomètre et par an jusqu'à		6,400	100 p. %
—	—	de 6,401 à 7,000	95 —
—	—	7,001 à 7,500	90 —
—	—	7,501 à 8,000	85 —
—	—	8,001 à 8,500	80 —
—	—	8,501 à 9,000	78 —
—	—	9,001 à 9,500	76 —
—	—	9,501 à 10,100	73 —
—	—	10,101 à 10,600	70 —
—	—	10,601 à 11,100	68 —
—	—	11,101 à 11,700	65 —
—	—	11,701 à 12,200	65 —
—	—	12,201 à 12,800	61 —
—	—	12,801 à 13,800	58 —
—	—	13,801 à 14,900	56 —
—	—	14,901 à 15,900	55 —
—	—	15,901 à 17,000	54 —
—	—	17,001 à 18,100	53 —
—	—	18,101 à 19,100	52 —
—	—	19,101 à 21,200	51 —
—	—	21,201 à 23,400	50 —
—	—	23,401 à 25,500	49 —
—	—	25,501 à 27,600	47 —
—	—	27,601 à 29,700	46 —
—	—	29,701 à 31,800	45 —
—	—	31,801 à 34,000	44 —
—	—	34,001 à 36,100	43 —
—	—	36,101 à 38,200	42 —
—	—	38,201 à 40,300	41 —
—	—	40,301 à 42,400	40 —
—	—	42,401 à 44,600	39 —
—	—	44,601 à 46,700	38 —
—	—	46,701 à 48,800	37 —
—	—	48,801 à 50,900	36 —
—	—	50,901 à 53,000	36 —
—	—	53,001 à 55,200	36 —
—	—	55,201 à 57,300	36 —
—	—	57,301 à 59,500	36 —
		Et au-delà de 59,501	35 p. %

Le surplus est considéré comme produit net dont $\frac{1}{3}$ reviennent à la Compa-

gnie du chemin de fer de Tamines à Landen et $\frac{1}{3}$ à la Société générale d'exploitation de chemins de fer.

Les bénéfices laissés par le compte de chargement, déchargement, mise en magasin, camionnage, restent au profit exclusif de la Société générale d'exploitation de chemins de fer, sans que la Compagnie de Tamines à Landen ait à en demander compte.

Dans le cas où la Société générale d'exploitation de chemins de fer jugerait utile de garantir le paiement des intérêts et de l'amortissement de tout ou partie des obligations de la Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen, par suite de cette garantie, toutes les sommes qu'elle serait amenée à payer pour compte de la Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen, constitueraient une créance au profit de la Société générale d'exploitation de chemins de fer, créance productive d'intérêts à raison de 5 p. % l'an.

A la sûreté et garantie de cette créance, la Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen déclare affecter spécialement et par privilège la part des recettes lui revenant en vertu du présent traité d'exploitation, autorisant dès à présent la Société générale d'exploitation à se rembourser du montant de ladite créance par retenues opérées de plein droit sur cette part des recettes.

ART. 9. L'état général et détaillé des recettes sera arrêté annuellement par les soins de la Société générale d'exploitation de chemins de fer à la date du 31 juillet.

Il sera soumis au plus tard le 30 novembre suivant au conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen, qui aura un mois pour l'examiner et l'approuver.

Ledit conseil d'administration pourra se faire communiquer, sans déplacement, tous les comptes et documents relatifs à la perception des péages.

En outre, la Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen aura le droit de contrôle sur les recettes de l'exploitation et pourra nommer à cet effet un ou plusieurs employés qui se rendront sur les lieux quand elle le jugera convenable, et seront transportés gratuitement. Le paiement de la part des recettes brutes revenant à la Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen se fera trimestriellement sur les états provisoires et sauf rappel des sommes payées en plus ou en moins, et pour lesquelles il sera tenu un compte d'intérêts réciproques sur le pied de 5 p. % l'an. Lesdits états provisoires, arrêtés aux dates des 31 octobre, 31 janvier, 30 avril et 31 juillet, seront soumis un mois après ces dates au conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen; il sera remis audit conseil des copies conformes de ces états.

Les versements des sommes dues à la Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen, d'après ces états, seront effectués dans la caisse de cette Compagnie, ou des maisons de banque qu'elle désignerait, quinze jours après l'approbation par son conseil d'administration desdits états provisoires.

Le règlement définitif de la part des recettes brutes appartenant à la Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen aura lieu au plus tard quinze jours après l'approbation par son conseil d'administration de l'état général annuel des recettes.

ART. 10. La présente convention est conclue pour toute la durée, moins un

jour, de la concession, laquelle durée est fixée par l'art. 52 du cahier des charges du 11 juillet 1862.

ART. 11. A l'expiration de la concession, le matériel sera repris directement par l'État à la Société générale d'exploitation de chemins de fer, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 53 du cahier des charges du 11 juillet 1862.

ART. 12. Il est en outre convenu que la Société générale d'exploitation de chemins de fer pourra céder tout ou partie de l'exploitation des lignes, sans l'autorisation préalable de la Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen.

ART. 13. La Société générale d'exploitation de chemins de fer sera tenue d'avoir constamment au service de l'ensemble des lignes en exploitation un matériel représentant une valeur de deux millions de francs, comme garantie de l'exécution de ses engagements.

ART. 14. Les frais d'enregistrement des présentes sont à la charge de la Société générale d'exploitation de chemins de fer.

ART. 15. Si quelque difficulté venait à surgir au sujet de l'exécution du présent traité, elle serait décidée souverainement et en dernier ressort par deux arbitres délégués, l'un par la Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen, l'autre par la Société générale d'exploitation de chemins de fer.

En cas de désaccord entre ceux-ci, un tiers-arbitre sera désigné par le président du tribunal de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

Fait en double à Bruxelles, le 31 décembre 1867.

La Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen :

*L'Administrateur délégué du conseil
d'administration,*
GUSTAVE JORIS.

*Le Président du conseil
d'administration,*
TOURNAY - STEVENS.

La Société générale d'exploitation de chemins de fer :

Le Directeur,
A. LEBON.

Le Président du conseil d'administration,
SABATIER.

*Hainaut et Flandres, Tirlemont à Diest, Gand à Dunkerque, Tamines
à Landen.*

Entre la Société anonyme de l'exploitation des chemins de fer, représentée par M. Auguste Dumon, président du conseil d'administration, et M. Morel, administrateur, directeur général, de première part,

Et la Société générale d'exploitation de chemins de fer, représentée par

MM. Sabatier, S. Philippart, F. Gendebien et G. Montefiore-Levi, administrateurs, et M. A. Lebon, son directeur, de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

I. La société, de première part, déclare substituer, purement et simplement, la Société générale d'exploitation, qui accepte, dans tous les droits comme dans toutes les obligations résultant des contrats d'exploitation existant entre elle et 1^o la Société de Hainaut et Flandres; 2^o la Société anonyme de chemins de fer de Tirlemont à Diest; 3^o la Société de chemins de fer de Gand à Dunkerque, et 4^o la Société de Tamines à Landen.

Cette substitution aura son effet à partir du 1^{er} avril 1867.

II. Une convention à conclure à l'intervention de la Banque de Belgique et M. Philippart, avec la Société anonyme du chemin de fer de Tamines à Landen, pourra être substituée au traité d'exploitation actuellement en vigueur.

III. Pour prix de la présente substitution, la Société générale d'exploitation s'engage à payer à la société, de première part, la somme de _____ par imputation immédiate sur le montant de la souscription de ladite société, de première part, dans l'acte constitutif de la Société générale d'exploitation.

IV. Dans le cas où la Société générale d'exploitation cesserait, par un fait quelconque, d'exploiter les lignes qu'elle tient de la société, de première part, en vertu des conventions venues ce jour entre les parties contractantes, la société, de première part, aurait le droit de résilier le présent contrat par simple notification d'huissier et sans devoir demander la résiliation en justice.

V. Dans le cas de résiliation des présentes conventions, prévue par l'article précédent :

1^o La société, de première part, se remettra en possession de toutes les lignes qui font l'objet de la présente convention, sans qu'il puisse résulter d'aucun traité modificatif, qui n'aurait pas été fait à l'intervention de la société, de première part, aucune aggravation des charges résultant des traités actuellement en vigueur.

2^o Les lignes seront remises à la société, de première part, en bon état d'entretien, munies d'un matériel d'exploitation dont l'importance en nature et qualité d'objets sera déterminée par la juste répartition de tout le matériel possédé par la Société générale d'exploitation, entre toutes les lignes composant le réseau exploité par elle, au *prorata* du trafic respectif de ces lignes. mais devra, dans tous les cas, être pour l'ensemble des lignes reprises au moins égale à celle du matériel cédé par la société, de première part, à la Société générale d'exploitation, suivant acte venu ce jour.

3^o Le matériel remis à la société, de première part, sera évalué dans les trois mois à la reprise des lignes par deux experts à désigner respectivement par la Société générale d'exploitation et par la Société anonyme d'exploitation, et en cas de désaccord entre eux, par un tiers expert à désigner par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

4^o A l'expiration des concessions respectives, la société, de première part, devra avoir, sur les lignes, un matériel d'une valeur au moins égale au montant de la dite évaluation, et la Société générale d'exploitation percevra directement

de l'État, jusqu'à concurrence de cette valeur, les sommes à provenir de la reprise du matériel par l'État.

Entre-temps, la société, de première part, payera à la Société générale d'exploitation un intérêt annuel de 5 p. % sur le montant de cette estimation.

Toutefois, il sera toujours facultatif à la société, de première part, de rembourser tout ou partie de cette valeur à la Société générale d'exploitation.

5° Il sera fait état des impenses faites aux lignes reprises et à leurs dépendances, pour tout établissement de double voie et tous travaux d'extension ou d'amélioration.

Le montant de ces impenses, fixé par expertise, comme il est dit ci-dessus pour le matériel, sera remboursé par la société, de première part, à la Société générale d'exploitation, dans un terme de cinq années par paiements annuels égaux avec intérêts de 5 p. % l'an.

VI. La société, de première part, ayant, pour garantie de l'exécution du présent contrat, le droit de reprendre ses lignes de la manière et dans les conditions sus énoncées, toute autre voie d'exécution sur les biens de la Société générale d'exploitation, dans le cas prévu par l'art. 5 ci-dessus, lui est formellement interdite, ainsi que le droit de la faire déclarer en faillite.

VII. Au cas de dissolution de la Société générale d'exploitation, prévu à l'art. 4 de ses statuts, le présent contrat sera résilié, aux conditions reprises à l'art. V, nos 1 à 5, sauf dommages-intérêts, s'il y a lieu.

VIII. La Société générale d'exploitation ne pourra, sans le consentement écrit de la société de première part, céder totalement, ni partiellement, l'exploitation d'aucune des lignes qui font l'objet de la présente convention.

IX. La présente convention ne sera pas soumise à la formalité de l'enregistrement : si cette formalité devenait nécessaire, les droits seraient à la charge de la Société générale d'exploitation, sauf le cas où la nécessité de l'enregistrement proviendrait du fait de la société, de première part, et de sa faute.

Fait double et de bonne foi à Bruxelles, le 13 février 1867.

Centre. — Exploitation des lignes par la Société générale d'exploitation.

Entre la Société anonyme des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, représentée par M. F. Fortamps, président du conseil d'administration, et M. Philippart, directeur général, de première part,

Et la Société générale d'exploitation, représentée par MM. Dumon, Félix Gendebien, Morel et Montefiore, et M. A. Lebon, son directeur, de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La Société générale d'exploitation entreprend, pour toute la durée des concessions, aux clauses et conditions ci-après, l'exploitation des chemins de fer du réseau du Centre, comprenant :

Les lignes d'Erquelinnes à Ecaussines, de Beaume à Marchienne, de Piéton-

Leval-Péronnes et les embranchements industriels de Monceau-Fontaine et Martinet, de Monceau-sur-Sambre et de Bagemont et de celui de Strepv Bracquignies.

La Société des bassins houillers mettra lesdites lignes, mesurant ensemble environ 85 kilomètres, à la disposition de la Société générale d'exploitation, à dater du 1^{er} avril 1867, telles qu'elles existent et se comportent, et en bon état d'entretien.

L'état d'entretien sera constaté contradictoirement par experts, comme il est dit à l'art. 6, § 3.

Les parties reconnaissent que la ligne de Piéton-Leval-Péronnes, n'est pas terminée, mais il reste entendu que la Société des bassins houillers devra fournir cette ligne entièrement achevée, à ses frais et par ses soins, avant le 1^{er} janvier 1868 et conformément aux cahiers des charges.

ART. 2. En cas de rachat par le Gouvernement de la ligne de Beaume à Marchienne, en exécution de la convention du 9 avril 1859, le présent contrat continuera de subsister et la vente stipulée ci-dessus sera maintenue sans aucune réduction; mais la redevance à payer par l'État du chef de ce rachat sera intégralement acquise à la Société générale d'exploitation.

En cas de résiliation du présent traité, en vertu des art 5 à 8, ou en cas de dissolution de la Société générale d'exploitation, celle-ci devra restituer à la Société générale des bassins houillers, du matériel pour une valeur égale à celui qui aura été acquis au moyen de trois mille actions privilégiées de Braine-Courtrai, cédées à cette fin à la Compagnie du Centre par la Compagnie précitée, lesquelles trois mille actions deviennent, en vertu du présent traité, la propriété de la Société générale d'exploitation.

Dans le cas où la Société générale d'exploitation n'aurait pas employé ces titres à l'achat de matériel, elle devra les restituer ou en rembourser la valeur au jour de la remise.

ART. 3. A partir du jour où les lignes lui seront remises, conformément à ce qui est dit aux articles précédents, la Société générale d'exploitation s'engage :

1^o A remplir et à exécuter, tant à la décharge des concessionnaires qu'à la décharge de la Société des bassins houillers, stipulant, en tant que de besoin, pour ces premières, toutes et chacune des obligations, sans exception ni réserve, résultant des conventions et cahiers des charges, relatifs aux diverses concessions.

La Société des bassins houillers fait, pour autant que de besoin, la réserve des droits des porteurs d'obligations des compagnies concessionnaires, droits mentionnés auxdits titres, et que la Société générale d'exploitation s'oblige à respecter, sauf à celle-ci à se rembourser sur le montant des rentes stipulées au présent contrat, de toutes les sommes qui pourraient être éventuellement payées aux porteurs desdits titres, en vertu de la présente stipulation, par retenues opérées de plein droit.

2^o A exécuter, comme si elles avaient été contractées par elle-même, les conventions conclues, tant par les compagnies concessionnaires que par la Société des bassins houillers, soit avec l'État, soit avec d'autres compagnies et administrations pour le service mixte, le service télégraphique, l'exploitation et l'entre-

tien en commun des voies et stations, et toutes autres conventions relatives à l'exploitation des lignes.

3° A payer à la Société des bassins-houillers, pour 1867, une rente kilométrique proportionnée au produit brut du chemin de fer du Centre en 1866 dans le rapport de la charge kilométrique du Hainaut et Flandres et de la recette brute de ce même chemin pendant la même année.

Pour les années suivantes, la même proportion servira de base pour les accroissements ultérieurs des rentes. Les chiffres seront fixés aussitôt que le montant des recettes des deux lignes, en 1866, pourra être établi.

La Société des bassins houillers reste exclusivement chargée des rentes et redevances dues aux sociétés concessionnaires des lignes ci-dessus énumérées.

En représentation des rentes stipulées ci-dessus, la Société générale d'exploitation délivrera à la Société des bassins houillers, des titres de rentes avec coupons trimestriels de la forme du spécimen annexé au présent traité.

Les frais d'impression et de timbre de ces titres de rente seront à la charge de la Société des bassins houillers.

La Société générale d'exploitation exécutera à son profit, à la pleine et entière décharge de la contractante de première part, le traité qui a été conclu en date du 30 mai 1866, par la Compagnie du Centre avec la Compagnie de Braine-le-Comte à Courtrai, et pourra apporter à ce traité les modifications qu'elle jugera convenables.

ART. 4. Moyennant l'exécution des obligations reprises en l'article précédent, la Société générale d'exploitation, à partir du jour de la remise de chacune des lignes, les exploitera pour son compte, à son profit et à ses risques et périls.

En conséquence, elle percevra tous les produits directs ou indirects des lignes et de leurs dépendances, sans exception ni réserve, tels que recettes provenant des transports de toute nature, garantie de *minimum* d'intérêt, à charge des remboursements éventuels des sommes déjà perçues, conformément aux cahiers des charges, indemnités et redevances permanentes, temporaires ou accidentelles, de quelque chef que ce soit, notamment du chef des raccordements et de l'usage commun des voies et des stations, produits des herbages et plantations des talus, bénéfices réalisés au moyen des services d'omnibus et de correspondances, buffets et cantines, recettes et produits divers, ordinaires et extraordinaires, droits d'emmagasinage de marchandises, délivrance et tous autres produits et bénéfices, quels qu'ils puissent être.

En un mot, elle profitera de tous les droits et avantages attachés à la concession, comme elle en supportera toutes les charges, le tout sans exception ni réservé.

ART. 5. Si la Société générale d'exploitation se trouvait dans l'impossibilité de faire face au paiement de la rente ci-dessus stipulée, par ses ressources propres ou par voie d'emprunt, elle serait tenue d'en donner avis à la Société des bassins houillers, trois mois au moins avant l'échéance du coupon.

Constatation faite contradictoirement de cette impossibilité, la Société des bassins houillers aura le droit, ou de résilier la présente convention, ou d'exiger la continuation de l'exploitation par la Société générale d'exploitation, aux conditions qui seront ci-après déterminées.

ART. 6. Si la Société des bassins houillers déclare vouloir résilier le contrat, la résiliation aura lieu, *ipso facto*, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer en justice, et les parties seront dès lors déliées, l'une vis-à-vis de l'autre, des engagements résultant pour l'avenir du présent contrat.

Dans ce cas :

1° La Société des bassins houillers se remettra en possession de toutes les lignes qui font l'objet de la présente convention et de celles qui font l'objet des autres conventions en date de ce jour, entre les mêmes parties, sans qu'il puisse résulter, d'aucun traité modificatif qui n'aurait pas été fait à l'intervention de la Société des bassins houillers, aucune aggravation des charges résultant des traités actuellement en vigueur;

2° Les lignes seront remises en bon état d'entretien à la Société des bassins houillers, munies d'un matériel d'exploitation dont l'importance en nature et qualité d'objets sera déterminée par la juste répartition de tout le matériel possédé par la Société générale d'exploitation entre toutes les lignes composant le réseau exploité par elle, au *prorata* du trafic respectif de chacune de ces lignes, mais devra, dans tous les cas, être, pour l'ensemble des lignes reprises, au moins égale à celle du matériel cédé par ladite Société des bassins houillers à la Société générale d'exploitation, suivant acte avenü ce jour ;

3° Le matériel remis à la Société des bassins houillers sera évalué dans les trois mois de la reprise des lignes par deux experts à désigner respectivement par la Société générale d'exploitation et par la Société des bassins houillers, et en cas de désaccord entre eux, par un tiers expert à désigner par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente ;

4° A l'expiration des concessions respectives, la Société des bassins houillers sera tenue d'avoir sur les lignes un matériel d'une valeur au moins égale au montant de ladite évaluation, et la Société générale d'exploitation percevra directement de l'État, jusqu'à concurrence de cette valeur, les sommes à provenir de la reprise du matériel par l'État.

Entre-temps, la Société des bassins houillers payera à la Société générale d'exploitation un intérêt annuel de 5 p. % sur le montant de cette estimation. Toutefois, il sera toujours facultatif à la Société des bassins houillers de rembourser tout ou partie de cette valeur à la Société générale d'exploitation.

5° Il sera fait état des impenses faites aux lignes reprises et à leurs dépendances, pour tout établissement de double voie et tous travaux d'extension et d'amélioration. Le montant de ses impenses, fixé par expertise, comme il est dit ci-dessus pour le matériel, sera remboursé par la Société des bassins houillers à la Société générale d'exploitation, dans un terme de cinq années, par paiements annuels égaux avec intérêt à 5 p. % l'an.

ART. 7. Si la Société des bassins houillers déclare opter pour la continuation de l'exploitation de ces lignes par la Société générale d'exploitation, celle-ci aura, aux époques convenues, à lui payer les rentes stipulées à l'art. 3, jusqu'à concurrence, contradictoirement constatée, de ses ressources propres ou d'emprunts, en maintenant la plus parfaite égalité proportionnelle entre toutes

les lignes entreprises par la Société générale d'exploitation, moyennant rentes consenties sous les conditions stipulées au présent acte (art. 3 à 8).

La partie impayée de la rente constituera une créance au profit de la Société des bassins houillers.

Cette créance, augmentée des intérêts composés à 3 p. % l'an, sera remboursée aussitôt qu'il y aura, pour la Société générale d'exploitation, moyen de pourvoir à ce remboursement, même partiellement, et, en tout cas, avant tout paiement d'intérêts ou distribution de dividendes aux actions, tant ordinaires que privilégiées, de la Société générale d'exploitation.

En représentation de cette créance, la Société des bassins houillers aura le droit d'exiger de la Société générale d'exploitation des titres spéciaux, dont la forme sera arrêtée de commun accord et qui mentionneront les stipulations ci-dessus. Aussi longtemps que durera le déficit, il sera facultatif à la Société des bassins houillers, en prévenant la Société d'exploitation trois mois au moins à l'avance, d'en revenir à la résiliation de la présente convention dans les conditions formulées ci-dessus.

ART. 8. La Société des bassins houillers ayant pour garantie de l'exécution du contrat le droit de reprendre les lignes de la manière et dans les conditions sus-énoncées, toute autre voie d'exécution sur les biens de la Société générale d'exploitation lui est formellement interdite, ainsi que le droit de la faire déclarer en faillite.

ART. 9. En cas de dissolution de la Société générale, prévue à l'art. 4 de ses statuts, le présent contrat sera résilié aux conditions reprises à l'art. 6, n° 1 à 5, sauf dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 10. La Société générale d'exploitation ne pourra, sans le consentement écrit de la Société des bassins houillers, céder totalement ni partiellement, l'exploitation d'aucune des lignes qui font l'objet de la présente convention.

ART. 11. La présente convention ne sera pas soumise à la formalité de l'enregistrement; si cette formalité devenait nécessaire, les droits seraient à la charge de la Société générale d'exploitation, sauf le cas où la nécessité de l'enregistrement proviendrait du fait de la Société des bassins houillers et de sa faute.

ART. 12. Pour éviter tout malentendu dans l'application du § 3 de l'art. 3 du présent contrat, les parties conviennent que la rente à servir à la Société des bassins houillers, pour chaque année, sera déterminée par la règle suivante :

Soit a le montant total des recettes de Hainaut et Flandres, en 1866; b , le montant total des recettes du chemin de fer du Centre durant la même année 1866; c , le montant de la rente à servir par la Société générale d'exploitation à la Société de Hainaut-Flandres pour la ligne de Saint-Ghislain à Gand, en exécution du traité en date du 28 novembre 1865, pour une quelconque des années subséquentes; x , le montant de la rente à servir pour la même année par la Société d'exploitation à la Société des bassins houillers,

La valeur de x sera déterminée par la proportion $a : b :: c : x$ d'où $x = \frac{b \times c}{a}$.

Fait double et de bonne foi à Bruxelles, le 13 février 1867.

FORTAMPS, A. DUMON, MOREL, PHILIPPART, GENDEBIEN,
A. LEBON, MONTEFIORE.

bassins houillers, pour qu'elle en dispose comme elle le jugera convenable, tout son matériel roulant et de traction, matériel fixe, outillage, objets d'approvisionnement, pièces de rechange et matériaux de toute nature appartenant à la société bailleresse, rien excepté ni réservé. Toutefois cette cession ne comprend pas le matériel loué par M. le prince de Chimay à la Compagnie du Centre pour la durée de sa concession. Cette dernière compagnie en assure et garantit l'usage pendant cette même durée à la Société des bassins houillers du Hainaut, pour que celle-ci en jouisse aux mêmes charges et conditions que la Compagnie du Centre, qui ne reste chargée, vis-à-vis de M. le prince de Chimay, que du paiement du loyer.

ART. 4. La Compagnie du Centre mettra à la disposition de la contractante de seconde part, à dater du 1^{er} avril prochain, telles qu'elles existent et se comportent, en bon état d'entretien, les lignes d'Écaussines à Erquelines et de Beaume à Marchienne, ainsi que les embranchements et raccordements industriels repris à l'art. 2. Le présent bail prendra cours à partir de cette date, pour finir à l'expiration de la cession du chemin de fer du Centre.

La Compagnie des bassins houillers du Hainaut continuera d'exécuter, à la pleine et entière décharge de la contractante, de première part, les traités d'exploitation repris aux § B, C et D de l'art. 2, ainsi que les conventions conclues avec les sociétés de Monceau-Fontaine et Martinet, de Monceau-sur-Sambre et Bayemont, de Strépy-Bracquegnies, etc.

Dès le 1^{er} avril prochain, l'exploitation des lignes reprises au § 1^{er} du présent article, se fera exclusivement par les soins, pour le compte, aux risques et périls de la société preneuse, qui en percevra tous les produits directs et indirects, sans exception ni réserve.

La Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut sera substituée à la Compagnie du Centre dans tous les droits, charges, impôts quelconques, stipulations résultant de ses concessions, cahiers des charges et engagements envers le Gouvernement, notamment en ce qui concerne les agrandissement d'installations, établissement de doubles voies, augmentation du matériel, etc.

Les dépenses que nécessiteront les travaux et l'augmentation du matériel dont il vient d'être parlé, seront remboursées par la compagnie bailleresse à la compagnie preneuse, au fur et à mesure qu'elles seront effectuées, mais après qu'elles auront été dûment justifiées et vérifiées. Ce remboursement se fera au moyen de la remise, par la Compagnie du Centre, d'un nombre de ses obligations, calculées au prix de deux cent cinquante francs chacune, correspondant au montant de la dépense justifiée. Le nombre des obligations à donner en paiement ne pourra, en aucun cas, être supérieur au total de seize mille, l'excédant de la dépense sur ce nombre d'obligations, qu'exigeraient les travaux et l'augmentation du matériel préindiqués, devant être supporté exclusivement et sans indemnité par la Société des chemins de fer des bassins houillers. Pour faire face au remboursement prémentionné, la Compagnie du Centre déposera à la Banque de Belgique seize mille obligations en tout semblables à celles émises à ce jour. Cette banque remettra à la Compagnie des bassins houillers, sur les mandats successifs délivrés par le conseil d'administration de la Compagnie du Centre, le nombre d'obliga-

tions voulu et compté à raison de deux cent cinquante francs l'une, pour rembourser la dépense constatée. Le nombre de ces obligations sera indiqué dans les mandats. La Banque de Belgique est autorisée, si la Compagnie des bassins houillers le réclame, à réaliser en tout ou en partie les seize mille obligations, en portant au crédit de la Compagnie du Centre une somme de deux cent cinquante francs par obligation réalisée. Dans ce cas, elle conservera dans ses caisses le produit de cette réalisation pour le remettre à la Compagnie des bassins houillers sur les mandats successifs du conseil d'administration de la Compagnie du Centre. L'intérêt des sommes déposées de ce chef dans les caisses de la Banque de Belgique profitera à la Compagnie des bassins houillers. En cas de résiliation du contrat, les sommes non encore dépensées sur le produit des seize mille obligations, ou le nombre d'obligations non encore réalisées, seront remises par la Banque de Belgique directement à la Compagnie du Centre.

La Compagnie des bassins houillers s'engage, en outre, à exécuter, comme si elles avaient été contractées par elle-même, les conventions conclues par la Compagnie du Centre, soit avec l'État, soit avec d'autres compagnies ou administrations, pour le service mixte, les services télégraphiques et l'usage commun des voies et stations, ainsi que toutes autres conventions relatives à l'exploitation des lignes.

En cas de rachat par le Gouvernement de la ligne de Baume à Marchienne, en exécution de la convention du 9 avril 1839, le présent contrat continuera de subsister, et la rente stipulée ci-dessous pour prix du présent bail sera maintenue sans aucune réduction; mais la redevance à payer par l'État, du chef de ce rachat, sera intégralement acquise à la contractante de seconde part.

ART. 5. Outre les tantièmes de recette revenant aux sociétés propriétaires des lignes de Braine-le-Comte à Courtrai, de Frameries-Chimay et du réseau du Brabant, lesquels seront payés directement, la compagnie preneuse payera à forfait, à la compagnie bailleresse, pour prix du présent bail, les sommes suivantes :

Pour la première année, un million sept cent quatre-vingt-cinq mille francs ;
 Pour la deuxième année, un million huit cent quarante mille francs ;
 Pour la troisième année, un million huit cent quatre-vingt-quinze mille francs ;
 Pour la quatrième année et pour toute la durée de la concession, un million neuf cent cinquante mille francs.

Ces sommes seront payées par trimestre et par quart, le premier des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, en espèces ayant cours légal et pas autrement. Il est expressément entendu que le service de ses obligations et de ses actions, de même que le service des actions et obligations de Baume à Marchienne, demeurent exclusivement à la charge de la Compagnie du Centre.

ART. 6. La compagnie locataire devra constamment tenir en bon état les chemins de fer et le matériel faisant l'objet du présent traité, et y opérer les réfections, réparations et renouvellements que l'expérience et les règles d'une bonne exploitation prescrivent en pareille matière.

La partie bailleresse pourra, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, faire inspecter les chemins de fer donnés à bail, par un ingénieur délégué par elle.

S'il était constaté contradictoirement que la compagnie locataire laisse déperir

ou se détériorer notablement les objets donnés à bail, et si elle ne faisait pas, dans le plus bref délai après la constatation, les travaux d'entretien convenables, la société bailleuse pourrait demander la résiliation du contrat avec dommages-intérêts.

Art. 7. En cas de résiliation du bail par suite d'inexécution du présent contrat ou de non-paiement du prix de location dans le mois qui suivra la sommation de payer, la Compagnie du chemin de fer du Centre rentrera de plein droit et sans jugement en possession des lignes mentionnées à l'art. 4, § 1^{er}, quittes et libres de toutes les charges qui auraient pu être créées pendant le cours du bail par la compagnie preneuse.

Dans ce cas, outre les dommages-intérêts qui pourraient être dus à des tiers, 1^o la Compagnie du Centre rentrera dans tous ses droits et obligations résultant des traités d'exploitation conclus avec les Sociétés de Beaume-Marchienne, de Braine-le-Comte à Courtrai, de Frameries-Chimay et des bassins houillers du Hainaut, et généralement de tous les traités et conventions mentionnés à l'art. 2, et dont elle se réserve expressément de faire sortir leurs pleins et entiers effets; 2^o la compagnie preneuse restituera à la Compagnie du Centre un matériel complet d'exploitation, dont l'importance en nature et qualité d'objets devra être au moins égale à celle des objets repris à l'art. 3, et dont un inventaire sera dressé contradictoirement dans les trois mois de la mise en exécution du présent bail; 3^o la contractante de seconde part restituera également à la Compagnie du Centre le matériel appartenant à la Société de Braine-le-Comte à Courtrai et acquis à concurrence des sommes réalisées au moyen de la vente de trois mille actions privilégiées cédées à cette fin à la Compagnie du Centre par la Société précitée, ainsi qu'il est dit au contrat avenu le 30 mai 1866 susmentionné. Celles desdites actions dont il n'aurait pas été fait usage aux fins ci-dessus indiquées, seront remises purement et simplement à la Compagnie du Centre; 4^o la compagnie preneuse restituera en outre à la contractante de première part les seize mille obligations lui remises en vertu de l'art. 4, ou bien leur représentation en espèces ou en matériel de traction et de transport, évalué à dire d'expert, le prix desdites obligations étant fixé à 250 francs l'une. Toutefois, il sera fait état des impenses et améliorations opérées aux lignes et à leurs dépendances reprises au présent traité, telles qu'agrandissement d'installations, établissement de doubles voies, etc. Le montant de ces impenses, fixé par expertise, sera déduit de la somme à rembourser par la Compagnie des bassins houillers, et pour le cas où il dépasserait cette somme, la différence serait payée par la Compagnie du Centre à la société preneuse dans un terme de cinq années, par versements annuels égaux avec intérêt de 5 p. % l'an. Les experts prendront pour base de leur travail les impenses appliquées à la voie ou au matériel qui seront considérées comme utiles à la Compagnie du Centre.

Art. 8. A l'expiration du bail, la compagnie locataire sera tenue de faire au Gouvernement belge la remise des lignes qui devront rentrer dans le domaine public, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges.

Elle s'engage à faire cette remise en prenant à sa charge l'exécution de toutes les obligations contenues dans lesdits cahiers des charges, et, par contre, en compensation des dépenses et sacrifices résultant de cette remise et de la mise en état

des chemins, elle profitera, comme aurait pu le faire la société bailleresse, de tous les droits, avantages, remboursements, indemnités et retenues qui en seront la conséquence, en sorte qu'elle n'ait aucune restitution à faire, autre que la remise à l'État, pour compte de la société bailleresse, des lignes qui doivent rentrer dans le domaine public.

Il est en outre expressément stipulé que si les preneurs obtenaient une prolongation de concession, la société bailleresse n'aurait aucune espèce de droit à y prétendre, ses droits prenant fin dans tous les cas à la date du 7 mars 1950.

ART. 9. En aucun cas, les présentes conventions ne peuvent préjudicier aux droits des porteurs d'obligations de la Société de Beaume à Marchienne, tels qu'ils résultent des statuts de cette société.

ART. 10. Dans le cas de cession ou de sous-location par la société preneuse, à une entreprise quelconque d'exploitation, de ce que comporte le présent contrat, la Compagnie du Centre pourra, dans l'éventualité prévue à l'art. 7, se mettre purement et simplement au lieu et place de la Société des bassins houilliers du Hainaut, à laquelle, pour ce qui la concerne, elle sera ainsi substituée dans toutes les clauses du traité que conclura celle-ci avec l'entreprise prémentionnée.

ART. 11. Le présent bail n'étant pas soumis à la formalité de l'enregistrement, les frais à résulter de l'accomplissement éventuel de cette formalité seront à charge de la partie qui y aura donné lieu.

Fait en double à Bruxelles, le 30 mars 1867.

Pour la Compagnie des chemins de fer des bassins houilliers du Hainaut :

Le Directeur général,

S. PHILIPPART.

Le Président du conseil d'administration,

FORTAMPS.

Pour la Compagnie du Centre :

Le Directeur,

A. LEBEAU.

Les Administrateurs délégués,

(Signé.)



Traité entre la Société des bassins houillers et la Société générale d'exploitation, pour l'exploitation des chemins de fer de Saint-Ghislain.

Entre la Société anonyme des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, représentée par MM. Fortamps, président du conseil d'administration, et Philippart, directeur général, de première part ;

Et la Société générale d'exploitation, représentée par MM. Félix Gendebien, Dumon, Morel, Montefiore et A. Lebon, son directeur, de seconde part ;

A été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La Société générale d'exploitation entreprend, pour toute la durée des concessions, aux clauses et conditions ci-après, l'exploitation du chemin de fer de Saint-Ghislain et de ses extensions.

La Société des bassins houillers mettra ledit chemin de fer, mesurant environ quarante kilomètres, à la disposition de la Société générale d'exploitation, à dater du 1^{er} avril 1867, tel qu'il existe et se comporte, en bon état d'entretien.

L'état d'entretien sera constaté contradictoirement par experts, comme il est dit à l'art. 6, § 5

ART. 2. La Société générale d'exploitation se trouve par le fait du présent contrat substituée aux droits et obligations résultant, pour la Société des bassins houillers, du contrat de bail sous seing-privé passé par celle-ci les 28 septembre et 16 octobre 1866, avec la Compagnie des chemins de fer du Nord français.

ART. 3. A partir du jour où la ligne lui sera remise, conformément à ce qui est dit aux articles précédents, la Société générale d'exploitation s'engage :

1^o A remplir et à exécuter, tant à la décharge des Compagnies concessionnaires qu'à la décharge de la Société des bassins houillers, stipulant en tant que de besoin pour ces premières, toutes et chacune des obligations, sans exception ni réserve, résultant des conventions et cahiers des charges relatifs aux diverses concessions.

La Société des bassins houillers fait, pour autant que de besoin, la réserve des droit des porteurs d'obligations des compagnies concessionnaires, droits mentionnés auxdits titres et que la Société générale d'exploitation s'oblige à respecter, sauf à celle-ci à se rembourser, sur le montant des rentes stipulées au présent contrat, de toutes les sommes qui pourraient être éventuellement payées aux porteurs desdits titres, en vertu de la présente stipulation, par retenues opérées de plein droit.

2^o A exécuter, comme si elles avaient été contractées par elle-même, les conventions conclues, tant par les compagnies concessionnaires que par la Société des bassins houillers, soit avec l'État, soit avec d'autres compagnies et administrations, pour le service mixte, pour le service télégraphique, l'exploitation et l'entretien en commun des voies et stations et autres conventions relatives à l'exploitation des lignes.

La Société des bassins houillers devra poursuivre la demande en concession, construire à ses frais et par ses soins le prolongement de Dour à Quiévrain, et les raccordements au réseau du Flénu, dans un délai de dix-huit mois au plus de l'arrêté

royal de concession, aux mêmes clauses et conditions et pour une rente kilométrique égale à celle qui lui sera payée pour le réseau de Frameries à Chimay, en vertu de l'acte d'apport de cette ligne, en date de ce jour.

3^o Pour prix de la présente substitution, la Société générale d'exploitation payera à la Société des bassins houillers une rente annuelle :

Pour 1867, de	fr. 350,000,	trois cent cinquante mille francs ;
— 1868, de	360,000,	trois cent soixante mille francs ;
— 1869, de	570,000,	trois cent septante mille francs ;
— 1870, de	580,000,	trois cent quatre-vingt mille francs ;
— 1871, de	590,000,	trois cent nonante mille francs ;
— 1872, de	400,000,	quatre cent mille francs ;
— 1873, de	415,000,	quatre cent quinze mille francs ;
— 1874, de	430,000,	quatre cent trente mille francs ;
— 1875 et suivantes, de	450,000,	jusqu'à la fin, de quatre cent cinquante mille francs.

La Société des bassins houillers restant exclusivement chargée du paiement de la rente et des approvisionnements de la voie à la Compagnie du Nord.

En représentation des rentes stipulées ci-dessus, la Société générale d'exploitation délivrera à la Société des bassins houillers des titres de rentes avec coupons trimestriels de la forme du spécimen annexé aux présent traité.

Les frais d'impression et de timbre de ces titres de rentes seront à la charge de la Société des bassins houillers.

ART. 4. Moyennant l'exécution des obligations reprises en l'article précédent, la Société générale d'exploitation, à partir du jour de la remise de chacune des lignes, les exploitera pour son compte, à son profit et à ses risques et périls.

En conséquence elle percevra tous les produits directs ou indirects des lignes ou de leurs dépendances, sans exception ni réserve, tels que recettes provenant des transports de toute nature, garantie de *minimum* d'intérêt (à charge des remboursements éventuels des sommes déjà perçues, conformément aux cahiers des charges), indemnités et redevances permanentes, temporaires ou accidentelles, de quelque chef que ce soit, notamment du chef des raccordements et de l'usage commun des voies et des stations, produits des herbages et plantations des talus, bénéfices réalisés au moyen de services d'omnibus et de correspondances, buffets et cantines, recettes et produits divers, ordinaires et extraordinaires ; droits d'emmagasinage de marchandises, délivrance de certificat, de dépôt et de prêts sur nantissement, et tous autres produits, profits et bénéfices, quels qu'ils puissent être.

En un mot elle profitera de tous les droits et avantages attachés à la concession, comme elle en supportera toutes les charges, le tout sans exception ni réserve.

ART. 5. Si la Société générale d'exploitation se trouvait dans l'impossibilité de faire face au paiement de la rente ci-dessus stipulée, par ses ressources propres ou par voie d'emprunt, elle serait tenue d'en donner avis à la Société des bassins houillers, trois mois au moins avant l'échéance du coupon.

Constatation faite contrairement de cette impossibilité, la Société des

bassins houillers, aura le droit, ou de résilier la présente convention, ou d'exiger la continuation de l'exploitation par la Société générale d'exploitation, aux conditions qui seront ci-après déterminées

ART. 6. Si la Société des bassins houillers déclare vouloir résilier le contrat, la résiliation aura lieu, *ipso facto*, de plein droit, et sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer en justice, et les parties seront, dès lors, déliées l'une vis-à-vis de l'autre des engagements résultant pour l'avenir du présent contrat.

Dans ce cas :

1° La Société des bassins houillers se remettra en possession de toutes les lignes qui font l'objet de la présente convention et de celles qui font l'objet des autres conventions en date de ce jour, entre les mêmes parties, sans qu'il puisse résulter d'aucun traité modificatif, qui n'aurait pas été fait à l'intervention de la Société des bassins houillers, aucune aggravation des charges résultant des traités actuellement en vigueur ;

2° Les lignes seront remises en bon état d'entretien à la Société des bassins houillers, munies d'un matériel d'exploitation, dont l'importance en nature et qualité d'objets sera déterminée par la juste répartition de tout le matériel possédé par la Société générale d'exploitation, entre toutes les lignes composant le réseau exploité par elle, au prorata du trafic respectif de chacune de ces lignes, mais devra, dans tous les cas, être pour l'ensemble des lignes reprises, au moins égale à celle du matériel cédé par ladite Société des bassins houillers à la Société générale d'exploitation, suivant acte avenü ce jour ;

3° Le matériel remis à la Société des bassins houillers sera évalué dans les trois mois de la reprise des lignes, par deux experts à désigner respectivement par la Société générale d'exploitation et par la Société des bassins houillers, et en cas de désaccord entre eux, par un tiers expert à désigner par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

4° A l'expiration des concessions respectives, la Société des bassins houillers sera tenue d'avoir sur les lignes un matériel d'une valeur au moins égale au montant de ladite évaluation, et la Société générale d'exploitation percevra directement de l'État, jusqu'à concurrence de cette valeur, les sommes à provenir de la reprise du matériel par l'État. Entre-temps, la Société des bassins houillers payera à la Société générale d'exploitation un intérêt annuel de 5 p. % sur le montant de cette estimation.

Toutefois, il sera toujours facultatif à la Société des bassins houillers de rembourser tout ou partie de cette valeur à la Société générale d'exploitation.

5° Il sera fait état des impenses faites aux lignes reprises et à leurs dépendances, pour tout établissement de double voie et tous travaux d'extension ou d'amélioration. Le montant de ces impenses, fixé par expertise comme il est dit ci-dessus pour le matériel, sera remboursé par la Société des bassins houillers à la Société générale d'exploitation, dans un terme de cinq années, par paiements annuels égaux avec intérêt à 5 p. % l'an.

ART. 7. Si la Société des bassins houillers déclare opter pour la continuation de l'exploitation de ces lignes par la Société générale d'exploitation, celle-ci aura, aux époques convenues, à lui payer les rentes stipulées à l'art. 3, jusqu'à concu-

rence, contradictoirement constatée, de ses ressources propres ou d'emprunts, en maintenant la plus parfaite égalité proportionnelle entre toutes les lignes entreprises par la Société générale d'exploitation, moyennant les rentes consenties sous les conditions stipulées au présent acte, art. 5 à 8.

La partie impayée de la rente constituera une créance au profit de la Société des bassins houillers.

Cette créance, augmentée des intérêts composés à 5 p. % l'an, sera remboursée aussitôt qu'il y aura pour la Société générale d'exploitation moyen de pourvoir à ce remboursement, même partiellement, et, en tout cas, avant tout paiement d'intérêts ou distribution de dividendes aux actions, tant ordinaires que privilégiées, de la Société générale d'exploitation. En représentation de cette créance, la Société des bassins houillers aura le droit d'exiger de la Société générale d'exploitation des titres spéciaux dont la forme sera arrêtée de commun accord, et qui mentionneront les stipulations ci-dessus. Aussi longtemps que durera le déficit, il sera facultatif à la Société des bassins houillers, en prévenant la Société générale d'exploitation trois mois au moins à l'avance, d'en revenir à la résiliation de la présente convention dans les conditions formulées ci-dessus.

ART. 8. La Société des bassins houillers ayant, pour garantie de l'exécution du contrat, le droit de reprendre ses lignes de la manière et dans les conditions sus-énoncées, toute autre voie d'exécution sur les biens de la Société générale d'exploitation lui est formellement interdite, ainsi que le droit de la faire déclarer en faillite.

ART. 9. En cas de dissolution de la Société générale d'exploitation, prévue à l'art. 4 de ses statuts, le présent contrat sera résilié aux conditions reprises à l'art. 6 précédent, nos 1 à 5, sauf dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 10. La Société générale d'exploitation ne pourra, sans le consentement écrit de la Société des bassins houillers, céder totalement ni partiellement l'exploitation d'aucune des lignes qui font l'objet de la présente convention.

ART. 11. La présente convention ne sera pas soumise à la formalité de l'enregistrement; si cette formalité devenait nécessaire, les droits seraient à la charge de la Société générale d'exploitation, sauf le cas où la nécessité de l'enregistrement proviendrait du fait de la Société des bassins houillers et de sa faute.

Fait double et de bonne foi à Bruxelles, le 13 février 1867.

F. GENDEBIEN.

FORTAMPS.

A. DUMON.

S. MONTEFIORE-LEVI.

J. MOREL.

S. PHILIPPART.

A. LEBON.

Bail par la Compagnie du chemin de fer du Nord à la Compagnie des bassins houillers du chemin de fer de Saint-Ghislain, y compris le raccordement sur Frameries et la route de Thulin à Élouges.

Par-devant Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden, notaire à Bruxelles, ont comparu : M. Germain Delebecque, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre de Léopold, demeurant à Paris, 13, rue de l'Arcade, vice-président du conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Nord ; M. Jacques-Joseph-Guillaume marquis Dalon, commandeur de l'ordre de Léopold, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 1, place du Havre ; M. Léon Say, officier de l'ordre de Léopold, demeurant à Paris, 11, rue Brousault, administrateurs de ladite Compagnie, agissant en leursdites qualités pour et au nom de la Compagnie du chemin de fer du Nord, société anonyme, établie à Paris, d'une part ;

M. Frédéric Fortamps, président du conseil d'administration de la Compagnie de chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, demeurant à Ixelles-lez-Bruxelles ; M. le baron Léopold Lefebvre, propriétaire à Tournai ; M. Barthélemy Tournay-Stevens, membre de la chambre de commerce, propriétaire, à Ixelles ; M. Nicolas Parent-Pécher, banquier, à Tournai, administrateurs de ladite Compagnie, agissant en leursdites qualités pour et au nom de la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, société anonyme, établie à Bruxelles, avec l'assistance de M. Simon Philippart, son directeur général, demeurant à Bruxelles, d'autre part ;

Tous lesdits comparants étant régulièrement autorisés aux fins des présentes, ainsi qu'ils le reconnaissent de part et d'autre.

Lesquels comparants ont requis M^e Vanderlinden, notaire soussigné, de dresser acte de la convention suivante :

ART. 1^{er}. La Compagnie du chemin de fer du Nord donne à bail à la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut l'exploitation du chemin de fer de Saint-Ghislain, y compris le raccordement sur Frameries et la ligne de Thulin à Élouges, telles que ces lignes se poursuivent et se comportent, avec tous leurs embranchements secondaires, la Compagnie baillesse entendait substituer la Compagnie preneuse à tous les droits qu'elle peut avoir sur ces embranchements, mais sans aucune garantie de sa part.

Un plan, dressé sur timbre, paraphé par les parties et qui demeurera annexé aux présentes, désigne les lignes sus-indiquées avec leurs embranchements.

ART. 2. Tous les travaux, de quelque nature qu'ils soient, qui se trouvaient en voie d'exécution par la Compagnie du Nord, à la date du 1^{er} janvier 1867, ont été ou seront payés par elle, pour tout ce qui aura été fait jusqu'à cette époque ; à partir de cette date, la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut en a repris la continuation à son compte.

ART. 3. La Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut est entrée en jouissance du chemin précité à dater du 1^{er} janvier 1867.

Dès son entrée en jouissance, cette Compagnie est substituée à la Compagnie

bailleresse dans tous les droits comme dans toutes les charges résultant, soit des cahiers de charges des concessions ou des statuts relatifs audit chemin, soit de tous autres arrêtés, règlements ou dispositions approuvés ou sanctionnés par l'autorité supérieure, soit des conventions avec les sociétés charbonnières reliées à son réseau.

La Compagnie cessionnaire déclare connaître encore les statuts qui ont précédé la concession du chemin de fer de Mons à Haumont et le traité intervenu entre la Compagnie du Nord et la Compagnie des chemins de fer de Mons à Haumont et de Saint-Ghislain, pour la prise à bail de ces chemins de fer par la première, suivant acte passé devant M^e Vanderlinden, notaire soussigné, le 13 octobre 1858. Elle s'engage à ne faire aucun acte contraire aux obligations imposées à l'exploitante par ces statuts et par ce traité, et à les exécuter, au contraire, sans exception ni réserve, en tout ce qui concerne ou peut concerner le chemin de fer de Saint-Ghislain et dépendances, comme si elles étaient relatées et stipulées dans le présent contrat.

La compagnie cessionnaire reconnaît et accepte les conventions ci-après mentionnées, faites verbalement entre les intéressés :

1^o Les conventions faites avec l'État belge pour l'exploitation des gares de Saint-Ghislain et de Thulin ;

2^o Les conventions faites pour la traction, sur les embranchements, des houilles grasses d'Élouges et de Ferrand ;

5^o Les conventions faites avec la Compagnie des charbonnages belges, pour les transports du Temple à la station de Saint-Ghislain et au rivage.

Il est entendu notamment que cette dernière convention porte, par tonne, les prix des transports du Temple au rivage et à la station de Saint-Ghislain, pour l'intérieur de la Belgique, à quatre-vingt-six centimes, et le prix des transports du Temple à Saint-Ghislain pour Quiévrain, à soixante-quatorze centimes. Ces deux taxes ne comprennent point d'ailleurs la location du matériel.

Sur ces prix, la Compagnie du Nord touchera vingt centimes pour sa part du transport entre le Temple et Frameries.

Ces prix particuliers cesseront d'ailleurs naturellement d'exister le jour où la taxe perçue de Frameries à Saint-Ghislain, augmentée de vingt centimes pour le parcours du Temple à Frameries, donnera des prix supérieurs aux prix ci-dessus mentionnés ;

4^o La convention faite avec le charbonnage du nord de Boussu, pour le rachat de son matériel et les transports à Thulin ;

5^o Les conventions faites avec les charbonnages des houilles grasses d'Élouges, de Ferrand, de Longterne, Tricherie et de la Grande machine à feu de Dour, pour les transports à Thulin ;

6^o La convention faite avec les Chevalières pour la pose de conduites d'eau le long des voies ;

7^o Le procès avec l'État pour la traversée du chemin de Saint-Ghislain à la Boule.

La compagnie cessionnaire s'engage, du reste, de la manière la plus explicite, à remplir en conscience et dans tout leur entier, les divers engagements que la Compagnie du Nord a pu prendre elle-même ou accepter de ses devanciers,

comme si la Compagnie du Nord continuait elle-même l'exploitation, et ce même pour les cas fortuits et non actuellement prévus.

La compagnie cessionnaire prend à ses risques et périls les procès nés ou pouvant naître de faits antérieurs à la date de ce jour, et garantit la compagnie cédante contre toutes demandes et réclamations quelconques pouvant résulter de la cession et de l'exploitation future des chemins de fer de Saint-Ghislain.

ART. 4. La Compagnie du Nord déclare qu'elle s'occupait en 1866 d'établir une station à Wasmes pour les marchandises. Elle devait toucher pour ce travail une somme de trente mille six cents francs de la Compagnie de Mons à Haumont. La portion de cette somme qui n'avait pas été dépensée au 1^{er} janvier 1867, sera transmise à la compagnie cessionnaire, qui achèvera le travail. Celle-ci s'engage, du reste, à faire à la station de Wasmes un service de marchandises.

ART. 5. La compagnie cessionnaire, au cas bien entendu d'obtention de l'autorisation nécessaire du Gouvernement belge, prend l'engagement de prolonger le chemin de fer de Saint-Ghislain jusqu'à Quiévrain, et de faire sur les branches principales du réseau un service de voyageurs et de marchandises, de grande et de petite vitesse.

A cet égard, il est fait observer que la Compagnie du chemin de fer de Mons à Haumont a l'exécution de ce prolongement, en conformité du § 2 de l'art. 7 du traité sus-énoncé du 15 octobre 1858.

ART. 6. Il sera fait un règlement spécial pour les relations entre les deux services dans la gare de Frameries.

ART. 7. Le preneur s'engage à ne pas faire de prix différents sur les chemins industriels du couchant de Mons pour les houilles et cokes se dirigeant vers les diverses frontières françaises, tant au sud qu'à l'est, quelle que soit la voie que prendront ensuite les transports pour atteindre leur destination définitive.

ART. 8. Tous les impôts, de quelque nature qu'ils soient, mobilier, foncier, patente, toutes les charges de police ou de ville, seront, à dater du 1^{er} janvier 1867, et pour toute la durée du bail, à la charge de la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut.

ART. 9. Le présent bail est fait pour toute la durée de la concession du chemin de Saint-Ghislain, moins un jour. A cette date, la concession de la ligne de Thulin à Élouges qui est perpétuelle, et qui n'a pas cessé d'appartenir à la Compagnie de Mons à Haumont, devant retourner à cette dernière Compagnie, les preneurs en feront alors la remise à la Compagnie du Nord, afin que celle-ci puisse de son côté remplir l'engagement qu'elle a pris à cet égard vis-à-vis de la Compagnie de Mons à Haumont, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement dans un accord auquel devront consentir les deux parties contractantes et ladite Compagnie des chemins de fer de Mons à Haumont et de Saint-Ghislain.

ART. 10. A l'expiration du bail, la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut sera tenue de faire au Gouvernement belge, au nom et à la place des compagnies directement concessionnaires, la remise des lignes qui devront rentrer dans le domaine public, conformément aux clauses et conditions des cahiers des charges. Elle s'engage à faire cette remise en prenant à sa charge l'exécution de toutes les obligations contenues dans lesdits cahiers de charges, et,

par contre, en compensation des dépenses et sacrifices résultant de cette remise et de la mise en état des chemins, la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut profitera, comme aurait pu le faire la Compagnie du Nord, de tous les droits et avantages, remboursements et indemnités qui en seront la conséquence.

ART. 11. Si, pendant la durée du bail, la Compagnie des bassins houillers jugeait convenable la vente de tout ou partie des terrains appartenant, soit à la Compagnie du Nord, soit à celle de Mons à Haumont, et qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation des chemins donnés à bail, la Compagnie du Nord s'engage à effectuer cette vente ou à la faire effectuer par la Compagnie de Mons à Haumont, et à en remettre ou faire remettre le produit à la Compagnie des bassins houillers, pour ce produit être employé à l'amélioration des lignes dont il s'agit.

ART. 12. Le présent bail est fait à forfait, moyennant le prix de trois cent cinquante mille francs (fr. 350,000) par an, payable en deux termes de six mois, à Paris, en monnaie ayant cours légal, la première échéance ayant dû avoir lieu le 1^{er} juillet 1867, la deuxième, le 1^{er} janvier 1868, pour se poursuivre ainsi de six mois en six mois, jusqu'à la fin de la concession des chemins de fer de Saint-Ghislain et du présent bail.

ART. 13. Dès son entrée en jouissance, la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut sera chargée exclusivement, pour son compte et à ses risques et périls, de l'exploitation des lignes données à bail, et elle en percevra tous les produits directs ou indirects sans exception ni réserve.

ART. 14. La compagnie prenante devra entretenir le chemin en bon état pendant toute la durée de la concession, et la Compagnie du Nord aura le droit de le faire inspecter quand elle le jugera convenable.

Dans le cas de non-paiement du prix de bail ou de mauvais entretien des lignes cédées, la Compagnie du Nord aura le droit d'exiger la résiliation du bail, à moins qu'elle n'aime mieux poursuivre judiciairement le recouvrement des sommes qui pourraient lui être dues, ou l'exécution des travaux en souffrance, le tout sous réserve de dommages-intérêts.

Si la résiliation du bail avait lieu, la Compagnie du Nord rentrerait en possession des chemins actuellement donnés à bail, avec tous les travaux, améliorations et adjonctions qu'ils auraient reçus, et notamment avec toutes les lignes construites dans le périmètre marqué avec un liséré rose au plan annexé, y compris le chemin de Quiévrain.

ART. 15. Afin de ne pas diminuer la valeur du gage, la compagnie prenante s'interdira de contracter aucun emprunt ou d'émettre aucune obligation qui seraient, en quelque chose que ce soit, privilégiés sur la créance résultant du présent bail.

En conséquence, préalablement à toute contractation d'emprunt ou d'émission d'obligations, la compagnie cessionnaire s'engage à donner à la Compagnie du Nord, la connaissance de toutes les stipulations desdits emprunts et émissions.

ART. 16. La Compagnie du Nord se réserve de liquider à son profit toutes les factures pour transports effectués, travaux faits ou matériaux fournis avant le 1^{er} janvier 1867.

ART. 17. Les droits d'enregistrement, de transcription et tous autres frais et

honoraires du présent bail, seront à la charge de la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut.

Enregistrement.

Pour la liquidation des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la somme non dépensée au 1^{er} janvier 1867, sur les trente mille six cents francs, à appliquer, d'après l'art. 4 du présent contrat, à l'établissement de la station de Wasmes, s'élevait à dix-sept cent huit francs cinquante centimes.

Tous pouvoirs sont donnés, par les présentes, à M. Simon Philippart, directeur général de la société preneuse, à l'effet de faire toutes autres déclarations, qui seraient requises pour la formalité de l'enregistrement du présent contrat.

Mention pour ordre.

Il est fait observer finalement que les documents relatifs à la justification des qualités des comparants seront déposés aujourd'hui même pour minute à M^e Vanderlinden, notaire soussigné.

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles, au siège de la Banque de Belgique, l'an 1868, le 2 du mois de mai, en présence des sieurs Jean-Joseph De Bauche et Jacques Hermans, demeurant tous deux à Bruxelles, témoins à ce requis.

Lecture faite aux comparants, ils ont signé avec les témoins et le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles, sud, le six mai 1868, volume 563, folio 48 verso, case 4, cinq rôles et deux renvois. Reçu, pour bail, deux francs vingt centimes; marché, vingt-deux francs trente-six centimes; pouvoir, deux francs vingt centimes; ensemble vingt-six francs septante-six centimes.

Le receveur (signé) MOREAU.

Teneur des documents relatifs à la justification des qualités des comparants dans l'acte de bail ci-dessus.

I. Par-devant Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden, notaire à Bruxelles,
Ont comparu :

M. Germain Delebecque, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre de Léopold, demeurant à Paris, 15, rue de l'Arcade, vice-président du conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer du Nord, société anonyme établie à Paris; M. Jacques-Joseph-Guillaume marquis Dalon, commandeur de l'ordre de Léopold, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 1, place du Havre; M. Léon Say, officier de l'ordre de Léopold, demeurant à Paris, 11, rue Boursault; administrateurs de la dite compagnie.

Lesquels comparants, en exécution des stipulations d'un traité de bail, par ladite Compagnie du Nord, en faveur de la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, passé devant M^e Vanderlinden, notaire soussigné, sous la date des présentes, ont déposé pour minute, audit notaire, l'extrait d'un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la prédite Compagnie du Nord, réunie le 24 avril 1867, ladite délibération ayant pour objet l'approbation du projet de traité de cession de l'exploitation du chemin de fer de Saint-Ghislain.

Ledit extrait du procès-verbal de délibération demeurera annexé aux présentes.

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles, l'an 1868, le 2 du mois de mai, en présence des sieurs Jean-Joseph De Bauche et Jacques Hermans, demeurant tous deux à Bruxelles, témoins requis.

Lecture faite aux comparants, ils ont signé avec les témoins et le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles, sud, le 6 mai 1868, vol. 563, folio 47 verso, case 2, deux renvois.

Reçu 2 francs 20 centimes.

Le receveur (signé) MOREAU.

Compagnie du chemin de fer du Nord.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES ACTIONNAIRES, DU 24 AVRIL 1867.

Après la lecture du rapport, l'assemblée vote les résolutions suivantes :

.
Elle approuve le projet de traité relatif à la cession du chemin de fer de Saint-Ghislain à la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut.

Pour extrait conforme :

Le vice-président du conseil d'administration (signé) DELEBECQUE.

Vu pour légalisation de la signature Delebecque ci-dessus.

Paris, le 30 avril 1868.

Le maire du dixième arrondissement,

FÉLIX ÉVETTE, avocat.

Vu pour la légalisation de la signature de M. Èvette, maire du dixième arrondissement apposée d'autre part.

Paris le 1^{er} mai 1868.

Le préfet de la Seine,

Pour le préfet et par délégation :

Le conseiller d'État secrétaire général,

Pour le secrétaire général :

Le conseiller de préfecture délégué,

(Signature illisible.)

Enregistré à Bruxelles, sud, le 6 mai 1868, vol. 161, folio 82 recto, case 3, un rôle sans renvoi, reçu 2 francs 20 centimes.

Le receveur (signé) MOREAU.

II. Par devant Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

M. Frédéric Fortamps, président du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, demeurant à Ixelles; M. Gustave Sabatier, membre de la Chambre des représentants, propriétaire à Monceau-sur-Sambre; M. le baron Léopol Lefebvre, propriétaire à Tournai; M. Barthélemy Tournay-Stevens, membre de la chambre de commerce, propriétaire à Ixelles; M. Nicolas Parent-Pécher, banquier à Tournai; administrateurs de ladite Compagnie, assistés de M. Simon Philippart, son directeur général, demeurant à Bruxelles.

Lesquels comparants, en exécution des stipulations d'un traité de bail par la Compagnie du chemin de fer du Nord, en faveur de la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, passé devant M^e Vanderlinden notaire soussigné, sous la date des présentes, ont déposé pour minute audit notaire l'extrait d'un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la prédite Compagnie des bassins houillers du Hainaut, réunie le 25 février 1867; ladite délibération ayant pour objet notamment l'approbation du traité de reprise de l'exploitation du chemin de fer de Saint-Ghislain.

Ledit extrait de procès-verbal de délibération demeure annexé aux présentes.

Dont acte,

Fait et passé à Bruxelles, l'an 1868, le 2 du mois de mai, en présence de sieurs Jean-Joseph de Bauche et Jacques Hermans, demeurant tous deux à Bruxelles, témoins requis.

Lecture faite aux comparants, ils ont signé avec les témoins et le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles, sud, le 6 mai 1868, vol. 563, folio 47 verso, case 3, trois renvois, reçu 2 francs 20 centimes.

Le receveur (signé) MOREAU.

Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, tenue au siège social, à la Banque de Belgique, le 25 février 1867.

M. Fortamps, président du conseil, préside l'assemblée et ouvre la séance.

Le bureau est composé, en outre, de MM. le baron L. Lefebvre et Tournay-Stevens, administrateurs, et de MM. Parent-Pécher et Plumet, scrutateurs.

M. Simon Philippart, directeur général, assiste le bureau et remplit les fonctions de secrétaire.

L'appel nominal constate la présence des actionnaires dont les noms suivent :

1° M. Frédéric Fortamps, directeur de la Banque de Belgique,	
<i>A.</i> En nom personnel, comme titulaire de cinquante actions	50
<i>B.</i> Comme directeur de la Banque de Belgique, titulaire de onze mille huit cent quarante actions	11,840
<i>C.</i> Comme président du conseil d'administration de la Société anonyme des actions réunies, titulaire de deux mille six cents actions.	2,600
2° <i>A.</i> M. Nicolas Parent-Pécher, gérant de la Société de la banque Parent-Pécher et C ^{ie} , à Tournai, titulaire de trois mille cent vingt actions	3,120
<i>B.</i> Comme mandataire spécial de M. Legrand, titulaire de vingt actions	20
Ce mandat résulte d'une procuration sous seing privé en date du 12 février dernier, qui demeurera annexée aux présentes ;	
3° M. Simon Philippart, directeur de la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut,	
<i>A.</i> En nom personnel, comme titulaire de mille trois cent cinquante-trois actions.	1,553
<i>B.</i> Comme mandataire spécial de M. Tellier, titulaire de septante-cinq actions	75
Mandat résultant d'une procuration sous seing privé datée du 24 courant, qui demeure annexée aux présentes,	
<i>C.</i> Comme mandataire spécial de M. Duquesnes, titulaire de cinquante actions	50
Mandat résultant d'une procuration sous seing privé en date du 25 courant, qui restera annexée aux présentes,	
<i>D.</i> Comme mandataire spécial de M. Marius Boulenger, titulaire de vingt-cinq actions	25
	<hr/>
A reporter	19,133

Report	19,133
Mandat résultant d'une procuration sous seing privé en date du 24 février courant, qui restera annexée aux présentes,	
<i>E.</i> Comme mandataire spécial de M. Auguste Boulenger, titulaire de cinquante actions	50
Mandat résultant d'une procuration sous seing privé en date du 25 février courant, qui restera annexée aux présentes,	
<i>F.</i> Comme mandataire spécial de M. Armand Liévin, titulaire de deux actions.	2
Mandat résultant d'une procuration sous seing privé en date du 24 courant, qui restera annexée aux présentes,	
<i>G.</i> Comme mandataire spécial de M. Pierre Van Geel, titulaire de dix actions	10
Mandat résultant d'une procuration sous seing privé en date du 24 courant, qui restera annexée aux présentes,	
<i>H.</i> Comme mandataire spécial de M. Arthur Warocqué, titulaire de vingt-cinq actions	25
Mandat résultant d'une procuration sous seing privé en date du 24 courant, qui restera annexée aux présentes ;	
4° <i>A.</i> M. Gustave Sabatier, administrateur de la Banque de Belgique, comme titulaire de cent cinquante actions	150
<i>B.</i> Comme mandataire spécial de M. Eudore Pirmez, titulaire de cinquante actions	50
Mandat résultant d'une procuration sous seing privé en date du 25 courant, qui restera annexée aux présentes ;	
5° M. Barthélemy Tournay-Stevens, membre de la chambre de commerce à Bruxelles, comme titulaire de cinquante actions	50
6° Baron Léopold Lefebvre, propriétaire à Tournai, titulaire de cinquante actions	50
7° Baron Ruffin-Lefebvre, propriétaire à Bruxelles, titulaire de cinquante actions	50
8° M. Victor Pirson, propriétaire à Bruxelles, titulaire de vingt actions	20
9° M. Félix Pirson, propriétaire à Bruxelles, titulaire de vingt actions	20
10° M. Albert Quénon, propriétaire à Mons, titulaire de cent actions.	100
11° M. J. Jamar, avocat à Bruxelles, titulaire de quarante actions.	40
12° M. Charles Sainctelette, avocat à Mons, titulaire de vingt-cinq actions	25
13° M. le baron de Senzeille, propriétaire à Anthée, titulaire de vingt-cinq actions	25
14° M. Plumat, propriétaire à Mons, titulaire de deux cent quarante actions.	240
15° M. Edouard Foucart, propriétaire à Mons, titulaire de dix actions	10
Ensemble vingt mille cinquante actions.	<u>20,050</u>

Après l'appel nominal, M. le président constate :

A. Que la présente assemblée générale ordinaire et extraordinaire a été régulièrement convoquée par le conseil d'administration, avec indication des objets à l'ordre du jour, par avis insérés à deux reprises différentes et pour la première fois vingt-cinq jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge*, n° 31, du 31 janvier, et n° 39, du 8 février ; l'*Indépendance belge*, journal quotidien de Bruxelles, n° 31, du 31 janvier, et n° 38, du 7 février ; le *Moniteur des intérêts matériels*, journal financier, publié à Bruxelles, n° 5, du 3 février, et n° 6, du 10 du même mois.

Un exemplaire de chacun des numéros desdits journaux, demeurera annexé au procès-verbal.

B. Que les vingt mille cinquante actions, actuellement émises, sont toutes représentées.

En conséquence, l'assemblée étant régulièrement constituée, M. le président donne lecture du bilan de l'exercice 1866, et du rapport fait au nom du conseil d'administration.

M. Saintelette, au nom de MM. les commissaires, donne également communication à l'assemblée du rapport de ce collège.

Ensuite M. le directeur général donne lecture des contrats suivants :

A. Contrats de reprises d'exploitation :

1° Des chemins de fer de Flénu et de ses extensions ;

2° Du chemin de fer de Saint-Ghislain ;

B. Contrats de cession d'exploitation :

1° Du chemin de fer du Centre et de ses embranchements ;

2° Du chemin de fer de Saint-Ghislain ;

3° Des chemins de fer du Haut et Bas Flénu, et ses extensions ;

4° Du chemin de fer de Manage à Piéton ;

5° Des chemins de fer de Frameries à Chimay et de ses embranchements ;

6° Du chemin de fer de ceinture de Charleroi ;

7° Des chemins de fer vicinaux brabançons ;

8° Des chemins de fer vicinaux gantois ;

9° Des chemins de fer de Mons à Enghien, Boom à Anvers, Boom à Lieffe, Termonde à Saint-Nicolas ;

10° Convention relative à la cession du matériel d'exploitation du Centre, Saint-Ghislain et du Flénu ;

11° Convention de cession des approvisionnements de chemins de fer dont nous cédon l'exploitation ;

12° Conventions relatives aux rapports immobiliers des ateliers de la Sambre ;

13° Convention supplémentaire relative aux souscriptions supplémentaires dans la Société générale d'exploitation ;

14° Convention relative à la garantie prestée à la Société générale d'exploitation ;

15° Intervention dans la formation de la Société générale d'exploitation, suivant l'acte des statuts passé par les notaires Vanderlinden et Toussaint ;

16° Convention de fixation des chiffres restés en blanc dans le contrat de cession des lignes de Flénu.

Après un échange d'explications, à propos de quelques-uns de ces contrats, M. le président, au nom du conseil d'administration, met aux voix :

1° L'adoption du bilan, emportant l'application, à l'exercice 1866, de l'exécution d'un second fonds de réserve, créé en vertu des modifications apportées aux statuts, par acte du notaire Vanderlinden, en date du 17 janvier 1867, approuvées par arrêté royal du 27 janvier 1867 ;

2° La transformation de 200 actions d'apport, destinées à payer la concession de Bruges à Tournay, en actions ordinaires ;

3° La ratification des différents traités d'exploitation, de reprises, de cessions d'achats et de participation dont il vient d'être donné lecture.

L'assemblée adopte toutes ces propositions à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

Ainsi fait en séance, à Bruxelles, même date que dessus.

FORTAMPS, PARENT-PÉCHER, le baron LOUIS LEFEBVRE,
TOURNAY-STEVENSON, PLUMAT et SIMON PHILIPPART.

Le Président du conseil d'administration,

FORTAMPS.

Le Directeur général,

SIMON PHILIPPART.

Paraphé, *ne varietur*, à l'occasion du dépôt fait à M^e Vanderlinden, notaire à Bruxelles, suivant acte reçu par lui ce jourd'hui, 2 mai 1868.

(Paraphé) F. G., S., B. L., T. S., P., P.

Enregistré à Bruxelles, sud, le 6 mai 1868, volume 161, folio 82 verso, case 9.
Reçu deux francs vingt centimes.

Vu trois rôles sans renvoi.

Le receveur (signé) MOREAU.

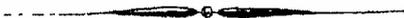
Pour expédition conforme délivrée à l'administration de la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut.

(Signé) VANDERLINDEN.

Dépôt n° 248, transcrit sans renvoi au bureau des hypothèques à Mons, le 16 mai 1868, volume 1033, n° 108. Reçu vingt et un francs septante centimes.

Le conservateur,

(Signé).....



Haut et bas-Flénu.

Entre la Société anonyme des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, représentée par MM. Fortamps, président du conseil d'administration, et Philippart, directeur général, de première part;

Et la Société générale d'exploitation, représentée par MM. Félix Gendebien, Dumon, Morel, Montefiore et A. Lebon, son directeur, de seconde part ;

A été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La Société générale d'exploitation entreprend, pour toute la durée des concessions, aux clauses et conditions ci-après, l'exploitation des chemins de fer du Haut du Bas-Flénu et ses extentions.

La Société des bassins houillers mettra lesdits chemins de fer, mesurant ensemble environ soixante kilomètres, à la disposition de la Société générale d'exploitation à dater du 1^{er} avril 1867, tels qu'ils existent et se comportent, en bon état d'entretien.

L'état d'entretien sera constaté contradictoirement par experts, comme il est dit à l'art. 6, § 3.

ART. 2. La Société générale d'exploitation se trouve, par le fait du présent contrat, substituée aux droits et obligations résultant, pour la Société des bassins houillers, du contrat de bail, passé par elle le 25 juin 1866, avec la Société des chemins de fer du Haut et Bas-Flénu; toutefois, les excédants de terrain, les valeurs en portefeuille, les espèces en caisse, les dettes et créances, ainsi que la rente à payer à la Société du Haut et Bas-Flénu, restent au profit et à la charge des bassins houillers.

ART. 3. A partir du jour où les lignes lui seront remises, conformément à ce qui est dit aux articles précédents, la Société générale d'exploitation s'engage :

1^o A remplir et à exécuter, tant à la décharge de la compagnie concessionnaire qu'à la décharge de la Société des bassins houillers, stipulant en tant que de besoin pour cette première, toutes et chacune des obligations, sans exception ni réserve, résultant des conventions et cahiers des charges relatifs aux diverses concessions.

2^o A exécuter, comme si elles avaient été contractées par elle-même, les conventions conclues, tant par la compagnie concessionnaire que par la Société des bassins houillers, soit avec l'État, soit avec d'autres compagnies et administrations, pour le service mixte, le service télégraphique, l'exploitation et l'entretien en commun des voies et stations, et toutes autres conventions relatives à l'exploitation des lignes.

3^o Pour prix de la présente substitution, la Société générale d'exploitation s'engage à payer à la Société des bassins houillers la somme de par imputation immédiate sur le montant de la souscription de ladite Société des bassins houillers, dans l'acte constitutif de la Société générale d'exploitation.

Le montant des sommes qui auront été dépensées en 1866 et jusqu'au 1^{er} avril 1867,

par la Société des bassins houillers, pour établissement de double voie, lui sera remboursée également par imputations sur la souscription, comme il est dit ci-haut.

Le raccordement de Quaregnou à Saint-Ghislain sera entièrement achevé avant le 1^{er} janvier 1868, aux frais et par les soins de la Société des bassins houillers, et la Société générale d'exploitation payera à celle-ci, pour le susdit raccordement, une rente kilométrique égale à celle qui est fixée pour le réseau de Frameries-Chimay, dans l'acte d'apport de cette ligne en date de ce jour.

Les frais d'établissement de la gare de Quaregnou seront à la charge de la Société des bassins houillers, ainsi que la pose de la deuxième voie depuis le raccordement à la branche principale de Flénu, jusqu'à ladite station; par contre, la longueur de la ligne, pour le paiement de la rente, sera comptée à partir de l'axe du bâtiment des recettes de la station de Quaregnou, jusqu'à l'axe de celui de la station de Saint-Ghislain; de plus la Société générale d'exploitation payera à la Société des bassins houillers une rente annuelle

Pour 1867, de . . . fr.	600,000,	six cent mille francs;
— 1868, de	650,000,	six cent cinquante mille francs;
— 1869, de	700,000,	sept cent mille francs;
— 1870, de	750,000,	sept cent cinquante mille francs;
— 1871, de	800,000,	huit cent mille francs;
— 1872, de	850,000,	huit cent cinquante mille francs;
— 1873, de	900,000,	neuf cent mille francs;
— 1874, de	950,000,	neuf cent cinquante mille francs;
— 1875 et suivantes, de	1,000,000,	un million de francs jusqu'à la fin de la concession.

En représentation des rentes stipulées ci-dessus, la Société générale d'exploitation délivrera à la société des bassins houillers des titres de rentes avec coupons trimestriels, de la forme du spécimen annexé au présent traité.

Les frais d'impression et de timbre de ces titres de rentes seront à la charge de la Société des bassins houillers.

ART. 4. Moyennant l'exécution des obligations reprises en l'article précédent, la Société générale d'exploitation, à partir du jour de la remise de chacune des lignes, les exploitera pour son compte, à son profit et à ses risques et périls.

En conséquence, elle percevra tous les produits directs ou indirects des lignes ou de leurs dépendances, sans exception ni réserve, tels que recettes provenant des transports de toute nature; garantie de *minimum* d'intérêt (à charge des remboursements éventuels des sommes déjà perçues conformément aux cahiers des charges); indemnités et redevances permanentes, temporaires ou accidentelles, de quelque chef que ce soit, notamment du chef des raccordements et de l'usage commun des voies et des stations; produits des herbages et plantations des talus; bénéfices réalisés au moyen de services d'omnibus et de correspondances; buffets et cantines, recettes et produits divers, ordinaires et extraordinaires; droits d'emmagasinage de marchandises; délivrance de certificats de dépôt et de prêts sur nantissement et tous autres produits, profits et bénéfices quels qu'ils puissent être.

En un mot, elle profitera de tous les droits et avantages attachés à la concession, comme elle en supportera toutes les charges, le tout sans exception ni réserve.

Arr. 5. Si la Société générale d'exploitation se trouvait dans l'impossibilité de faire face au paiement de la rente ci-dessus stipulée, par ses ressources propres ou par voie d'emprunt, elle serait tenue d'en donner avis, à la Société des bassins houillers, trois mois au moins avant l'échéance du coupon.

Constatacion faite contradictoirement de cette impossibilité, la Société des bassins houillers aura le droit, ou de résilier la présente convention, ou d'exiger la continuation de l'exploitation par la Société générale d'exploitation, aux conditions qui seront ci-après déterminées.

Arr. 6. Si la Société des bassins houillers déclare vouloir résilier le contrat, la résiliation aura lieu, *ipso facto*, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer en justice, et les parties seront dès lors déliées, l'une vis-à-vis de l'autre, des engagements résultant pour l'avenir du présent contrat.

Dans ce cas :

1° La Société des bassins houillers se remettra en possession de toutes les lignes qui font l'objet de la présente convention et de celles qui font l'objet des autres conventions, en date de ce jour entre les mêmes parties, sans qu'il puisse résulter d'aucun traité modificatif qui n'aurait pas été fait à l'intervention de la Société des bassins houillers, aucune aggravation des charges résultant des traités actuellement en vigueur.

2° Les lignes seront remises en bon état d'entretien à la Société des bassins houillers, munies d'un matériel d'exploitation, dont l'importance, en nature et qualité d'objets, sera déterminée par la juste répartition de tout le matériel possédé par la Société générale d'exploitation, entre toutes les lignes composant le réseau exploité par elle, au *pro rata* du trafic respectif de chacune de ces lignes, mais devra, dans tous les cas, être, pour l'ensemble des lignes reprises, au moins égale à celle du matériel cédé par ladite Société des bassins houillers à la Société générale d'exploitation, suivant acte avenu ce jour.

3° Le matériel remis à la Société des bassins houillers, sera évalué dans les trois mois de la reprise des lignes, par deux experts à désigner respectivement par la Société générale d'exploitation et par la Société des bassins houillers, et en cas de désaccord entre eux, par un tiers expert à désigner par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

4° A l'expiration des concessions respectives, la Société des bassins houillers sera tenue d'avoir sur les lignes un matériel d'une valeur au moins égale au montant de ladite évaluation, et la Société générale d'exploitation percevra directement de l'État, jusqu'à concurrence de cette valeur, les sommes à provenir de la reprise du matériel par l'État. Entre-temps, la Société des bassins houillers payera à la Société générale d'exploitation un intérêt annuel de 5 p. % sur le montant de cette estimation.

Toutefois, il sera toujours facultatif à la Société des bassins houillers, de rembourser tout ou partie de cette valeur, à la Société générale d'exploitation.

5° Il sera fait état des impenses faites aux lignes reprises et à leurs dépendances,

pour tout établissement de double voie et tous travaux d'extension ou d'amélioration.

Le montant de ces impenses fixé par expertise, comme il est dit ci-dessus pour le matériel, sera remboursé par la Société des bassins houillers à la Société générale d'exploitation, dans un terme de cinq années, par paiements annuels égaux, avec intérêt à 5 p. % l'an.

ART. 7. Si la Société des bassins houillers déclare opter pour la continuation de l'exploitation de ses lignes par la Société générale d'exploitation, celle-ci aura, aux époques convenues, à lui payer les rentes stipulées à l'art. 3, jusqu'à concurrence, contradictoirement constatée, de ses ressources propres ou d'emprunts, en maintenant la plus parfaite égalité proportionnelle entre toutes les lignes entreprises par la Société générale d'exploitation, moyennant rentes consenties, sous les conditions stipulées au présent acte, art. 5 à 8.

La partie impayée de la rente constituera une créance au profit de la Société des bassins houillers.

Cette créance, augmentée des intérêts composés à 5 p. % l'an, sera remboursée aussitôt qu'il y aura, pour la Société générale d'exploitation, moyen de pourvoir à ce remboursement, même partiellement, et en tout cas, avant tout paiement d'intérêts ou distribution de dividendes aux actions, tant ordinaires que privilégiées de la Société générale d'exploitation.

En représentation de cette créance, la Société des bassins houillers aura le droit d'exiger de la Société générale d'exploitation, des titres spéciaux dont la forme sera arrêtée de commun accord et qui mentionneront les stipulations ci-dessus. Aussi longtemps que durera le déficit, il sera facultatif à la Société des bassins houillers, en prévenant la Société générale d'exploitation, trois mois au moins à l'avance, d'en revenir à la résiliation de la présente convention, dans les conditions formulées ci-dessus.

ART. 8. La Société des bassins houillers ayant, pour garantie de l'exécution du contrat, le droit de reprendre ses lignes de la manière et dans les conditions sus-énoncées, toute autre voie d'exécution sur les biens de la Société générale d'exploitation lui est formellement interdite, ainsi que le droit de la faire déclarer en faillite.

ART. 9. En cas de dissolution de la Société générale d'exploitation, prévue à l'art. 4 de ses statuts, le présent contrat sera résilié aux conditions reprises à l'art. 6 précédent, n°s 1 à 5, sauf les dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 10. La Société générale d'exploitation ne pourra, sans le consentement écrit de la Société des bassins houillers, céder totalement ni partiellement l'exploitation d'aucune des lignes qui font l'objet de la présente convention.

ART. 11. La présente convention ne sera pas soumise à la formalité de l'enregistrement; si cette formalité devenait nécessaire, les droits seraient à la charge de la Société générale d'exploitation, sauf le cas où la nécessité de l'enregistrement proviendrait du fait de la Société des bassins houillers et de sa faute.

Fait en double et de bonne foi à Bruxelles, le 15 février 1867.

(Suivent les signatures.)

Bail pour la Société des chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu à Quaregnon, à la Société des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut et du réseau des chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu.

Par-devant Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

M. Frédéric Corbisier, sénateur, demeurant à Mons; M. Charles Liedts, ministre d'État, gouverneur de la Société Générale, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, n° 6; M. Henri de Brouckere, ministre d'État, demeurant à Auderghem, agissant en leurs qualités respectives de président et membres du conseil général de la Société des chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu à Quaregnon, constituée par acte du 20 novembre 1855, assistés de M. Albert Quénon, régisseur, pour et au nom de laquelle Société ils stipulent comme délégués par ledit conseil général, d'une part,

Et M. Frédéric Fortamps, sénateur, demeurant à Ixelles; M. Eudore Pirmez, membre de la Chambre des Représentants, demeurant à Ixelles; M. Gustave Sabatier, membre de la Chambre des Représentants, demeurant à Bruxelles; le premier, directeur, les deux autres, administrateurs de la Banque de Belgique; M. le baron Léopold Lefebvre, propriétaire, demeurant à Tournai; M. Barthélemy Tournay-Stevens, ancien membre de la chambre de commerce à Bruxelles, demeurant en cette ville, et M. Nicolas Parent-Pécher, banquier, demeurant à Tournai; formant ensemble le conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, constituée par acte du notaire Vanderlinden, soussigné, en date du 1^{er} février 1866, autorisée par arrêté royal du 11 février suivant; assistés de M. Simon Philippart, directeur général de ladite Compagnie, demeurant à Tournai; agissant aux termes de l'art. 24 des statuts, au nom de ladite Société, qu'ils représentent, d'autre part.

Lesquels comparants ont déclaré avoir fait et arrêté entre eux, en leurs qualités susdites, les conventions suivantes :

ARTICLE PREMIER. La Société des chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu, représentée par les premiers comparants, donne à bail à la Société des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, ce qui est accepté pour elle par son conseil d'administration, avec toutes les conditions qui suivent, lesdits chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu, tels qu'ils se comportent, avec toutes leurs constructions, gares, stations, maisons de garde, bureaux, fonds et valeurs, magasins, ateliers, outillage, matériel fixe et roulant, mobilier des gares, des stations et des maisons de garde, approvisionnements, matériaux de toute nature, terrains, embranchements et autres dépendances, appartenant à la société bailleuse, en un mot, tout ce qui appartient à ladite Société, de première part, sans exception ni réserve, tels que les chemins de fer loués avec leurs dépendances étaient exploités jusqu'à ce jour, et tels qu'ils sont figurés au plan ci-joint, le tout dans l'état où

ces biens se trouvent et sans que les preneurs puissent réclamer aucuns travaux ultérieurs de la Société du Haut et du Bas-Flénu.

Les parties contractantes se remettront respectivement, signé par elles, un inventaire du matériel et des objets mobiliers ci-dessus, à la date du 31 décembre dernier.

La société bailleresse a remis aux preneurs, qui reconnaissent les avoir reçus, tous les titres et documents qu'elle possède, sauf les livres de procès-verbaux, les pièces comptables et les livres de comptabilité; le tout suivant inventaire, et chaque société devra, le cas échéant, aider l'autre des titres qu'elle possédera.

ART. 2. L'entrée en jouissance des chemins présentement donnés à bail est censée avoir commencé, pour la compagnie qui les a reçus, à compter du 1^{er} janvier 1866.

Depuis cette époque, ladite compagnie est substituée à la société bailleresse dans tous les droits comme dans toutes les charges résultant soit des concessions, de leurs cahiers des charges ou de tous autres arrêtés, règlements ou dispositions approuvés ou sanctionnés par l'autorité supérieure, soit des conventions avec les sociétés charbonnières reliées à son réseau, ou avec la Société des chemins de fer de Mons à Haumont, ou avec le chemin de fer du Nord, ou des conventions faites, tant avec le chemin de fer de Hainaut et Flandres, que de celles faites avec des fournisseurs ou constructeurs.

Elle prend à ses risques et périls les procès nés ou pouvant naître de faits antérieurs à la date de ce jour, de même qu'elle respectera la renonciation faite au procès contre l'État, et qui était pendant devant la cour d'appel de Gand.

Elle garantira la société bailleresse contre toutes demandes et réclamations quelconques pouvant résulter de la présente substitution, en un mot, succédant, pour la jouissance à bail, à tout l'actif et à tout le passif de la société bailleresse, sauf ce qui sera dit à l'article suivant, les preneurs rempliront à la décharge complète de la Société du Haut et du Bas-Flénu tous les engagements et obligations quelconques contractés par celle-ci.

ART. 3. L'exercice antérieur au 1^{er} janvier 1866 a été clôturé au 31 décembre dernier, et les preneurs se déclarent pleinement satisfaits des renseignements qui leur ont été fournis, et des remises qui leur ont été faites, suivant convention, après déduction de tout ce qui précédait la transmission de jouissance par le présent bail.

ART. 4. Tous les impôts de quelque nature qu'ils soient, mobilier, foncier, patente, toutes les charges de police ou de ville, sauf les impôts qui pourraient éventuellement être mis directement sur les actions mêmes ou leurs revenus, seront, à compter du 1^{er} janvier dernier et pendant toute la durée du bail, à la charge de la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut.

ART. 5. Le présent bail est fait à forfait, moyennant le prix invariable de quatre cent soixante mille francs, payables de six mois en six mois, pour le premier semestre, commençant le 1^{er} janvier dernier, être payé le 30 septembre prochain, et le second semestre le 30 mars 1867, et ainsi de suite aux mêmes jours de chaque année, jusqu'à l'expiration de la Société du Haut et Bas-Flénu.

Le montant du prix du bail sera payé par la compagnie locataire au compte de la Société du Haut et du Bas-Flénu à la caisse de la Société Générale pour favoriser

l'industrie nationale à Bruxelles, en espèces ayant cours légal en Belgique.

Outre la somme stipulée ci-dessus, la compagnie locataire payera à la société bailleresse la somme de deux cent mille francs, par cinquième, en cinq années, le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1866.

Cette somme portera intérêt à 5 p. % l'an, payable par semestre et pour la première fois le 30 courant.

ART. 6. A partir de l'entrée en jouissance, la compagnie locataire est chargée, exclusivement pour son compte et à ses risques et périls, de l'exploitation des lignes données à bail, et elle a le droit d'en percevoir tous les produits directs et indirects sans exception ni réserve.

ART. 7. La compagnie locataire devra constamment tenir en bon état les chemins de fer et son matériel, présentement donnés à bail, et y faire les réfections, réparations et renouvellements que l'expérience et les règles d'une bonne exploitation prescrivent en pareille matière.

La partie bailleresse pourra, si elle le juge convenable, faire inspecter deux fois par an les chemins de fer donnés à bail, par un ingénieur délégué par elle.

S'il était constaté contradictoirement que la compagnie locataire laisse dépérir ou se détériorer d'une manière notable les objets donnés à bail, et si elle ne faisait pas, dans le plus bref délai après la constatation, les travaux d'entretien convenable, la société bailleresse pourrait demander la résiliation du contrat, avec dommages-intérêts.

ART. 8. Le présent bail est fait pour toute la concession de la Société du Haut et Bas-Flénu, moins un jour, et en conséquence il prendra fin le 6 mars 1926.

ART. 9. A l'expiration du bail, la compagnie locataire sera tenue de faire au Gouvernement belge la remise des lignes qui devront rentrer dans le domaine public, conformément aux clauses et conditions des cahier des charges.

Elle s'engage à faire cette remise en prenant à sa charge l'exécution de toutes les obligations contenues dans lesdits cahiers des charges ; et par contre, en compensation des dépenses et sacrifices résultant de cette remise et de la mise en état des chemins, elle profitera, comme aurait pu le faire la société bailleresse, de tous les droits, avantages, remboursements, indemnités et retenues, qui en seront la conséquence, en sorte qu'elle n'ait aucune restitution à faire, autre que la remise à l'État, pour compte de la société bailleresse, des lignes qui doivent rentrer dans le domaine public.

Il est en outre expressément stipulé que si les preneurs obtenaient une prolongation de concession, la société bailleresse n'aurait aucune espèce de droits à y prétendre, ses droits prenant fin, dans tous les cas, à la date du 7 mars 1926.

ART. 10. Les droits d'enregistrement, de transcription et de tous autres frais à résulter de la présente convention ou de ses suites, sans aucune exception, seront à la charge de la compagnie locataire.

ART. 11. La compagnie locataire est engagée à l'exécution de toutes les clauses, conditions, charges et obligations du présent bail, non-seulement sur l'avoir et les recettes des chemins de fer donnés présentement à bail, mais aussi sur tous ses biens et tout son avoir social, et, de plus, elle s'interdit de contracter aucun emprunt ou d'émettre aucune obligation, qui serait, en quelque chose que ce soit, privilégié sur la créance résultant du présent bail.

Elle s'engage en outre à faire connaître, trois mois avant les échéances semestrielles, par un établissement financier de premier ordre, que cet établissement fournira les fonds de la prochaine échéance.

ART. 12. En cas de non-paiement du prix du présent bail, ou d'inexécution d'une des clauses et conditions auxquelles le bail est accordé, la Société des chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu aura le droit, à son choix, d'en faire prononcer la résiliation avec dommages-intérêts, ou d'en poursuivre l'exécution.

ART. 13. Si, en exécution de l'article qui précède, la résiliation du contrat avait lieu, la société bailleresse rentrerait en possession, non-seulement des chemins de fer avec toutes leurs dépendances actuellement données à bail, mais aussi, et sans indemnité aucune, des améliorations, adjonctions et développements qu'ils auraient reçus, ainsi que de toutes les lignes qui auraient été construites ou acquises par les preneurs, dans le périmètre dans lequel se développe le réseau actuel des chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu, périmètre désigné par un liseré rouge au plan ci-joint.

ART. 14. Une loi du 9 mai 1866 ayant autorisé le Gouvernement à concéder à la Société anonyme des chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu une branche de raccordement, destinée à relier le réseau à grande section du Flénu à la station de Saint-Ghislain du chemin de fer de l'État, il est entendu que la Société des chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu met en son lieu et place, à l'égard de cette concession, la Société des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, en sorte que ce soit que cette concession soit accordée à l'une ou à l'autre de ces sociétés, tous les bénéfices, comme toutes les charges en seront pour la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, le tout sans préjudice aux dispositions de l'article précédent.

ART. 15. Le présent acte sera soumis à l'approbation royale.

ART. 16. Pour l'exécution des présentes, les sociétés contractantes auront en tout temps leur domicile d'élection, savoir :

La société bailleresse, au siège de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles, et la société de seconde part, au siège de la Banque de Belgique, également à Bruxelles.

Ce domicile sera attributif de juridiction.

Dont acte, rédigé sur projet représenté, fait et passé à Bruxelles, l'an 1866, le 25 du mois de juin.

En présence de Jean-Joseph De Bauche, demeurant à Bruxelles, et Jean-François Perquy, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, témoins requis.

Lecture faite aux comparants, ils ont signé avec les témoins et le notaire.

(Suivent les signatures.)

Euregistré à Bruxelles, sud, le 5 juillet 1866, vol. 544, fol. 14 v°, c. 2. Reçu pour bail, septante-sept mille quatre cent septante-neuf francs vingt centimes, et pour cession mobilière, vingt-six francs. (Vu six renvois).

Le receveur, MOREAU.

Pour expédition conforme :

VANDERLINDEN.

Traité entre la Société des bassins houillers du Hainaut et la Société générale d'exploitation, pour l'exploitation des chemins de fer de Manage à Piéton.

Entre la Société anonyme des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, représentée par M. Fortamps, président du conseil d'administration, et M. Philippart, directeur général, de première part,

Et la Société générale d'exploitation, représentée par MM. Dumon, Félix Gendebien, Morel et Montefiore-Levi et par M. A. Le Bon, son directeur, de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La Société générale d'exploitation entreprend, pour toute la durée de la concession, aux clauses et conditions ci-après, l'exploitation du chemin de fer de Manage à Piéton.

ART. 2. La Société des bassins houillers mettra ledit chemin de fer, en bon état d'entretien, mesurant environ dix kilomètres, à la disposition de la Société générale d'exploitation, aussitôt que le traité d'exploitation de cette Société avec celle de Manage à Wavre sera expiré, ou à dater du jour de la reprise du chemin de fer de Manage à Wavre, par la Société générale d'exploitation, si cette reprise a lieu avant la fin du traité d'exploitation.

L'état d'entretien sera constaté contradictoirement par experts, comme il est dit à l'art. 6, § 3.

ART. 3. A partir du jour où cette ligne lui sera remise, conformément à ce qui est dit aux articles précédents, la Société générale d'exploitation s'engage :

1^o A remplir et à exécuter, tant à la décharge de la compagnie concessionnaire qu'à la décharge de la Société des bassins houillers, stipulant en tant que de besoin pour cette première, toutes et chacune des obligations, sans exception ni réserve, résultant des conventions et cahiers des charges relatifs à la concession.

La Société des bassins houillers fait, pour autant que de besoin, la réserve des droits des porteurs d'obligations de la compagnie concessionnaire, droits mentionnés auxdits titres, que la Société générale d'exploitation s'oblige à respecter, sauf à celle-ci à se rembourser sur le montant des rentes stipulées au présent contrat, de toutes les sommes qui pourraient être éventuellement payées aux porteurs desdits titres en vertu de la présente stipulation, par retenues opérées de plein droit.

2^o A exécuter, comme si elles avaient été contractées par elle-même, les conventions conclues tant par la compagnie concessionnaire que par la Société des bassins houillers, soit avec l'État, soit avec d'autres compagnies et administrations, pour le service mixte, le service télégraphique, l'exploitation et l'entretien en commun des voies et stations et toutes autres conventions relatives à l'exploitation de la ligne.

3° A payer à la Société des bassins houillers une rente annuelle kilométrique :

1868	Pour la 1 ^{re} année, de	. . fr.	8,500	huit mille cinq cents francs;
1869	— 2 ^e —	. . .	9,000	neuf mille francs;
1870	— 3 ^e —	. . .	9,500	neuf mille cinq cents francs;
1871	— 4 ^e —	. . .	10,000	dix mille francs;
1872	— 5 ^e —	. . .	10,500	dix mille cinq cents francs;
1873	— 6 ^e —	. . .	11,000	onze mille francs;
1874	— 7 ^e —	. . .	11,500	onze mille cinq cents francs;
1875	— 8 ^e —	. . .	12,000	douze mille francs;
1876	— 9 ^e —	. . .	12,500	douze mille cinq cents francs;
1877	— 10 ^e —	. . .	13,000	treize mille francs

et pour toutes les années subséquentes, jusqu'à la fin de la concession.

La Société des bassins houillers reste exclusivement chargée des rentes et des redevances dues à la Société concessionnaire de la ligne ci-dessus.

En représentation des rentes stipulées ci-dessus, la Société générale d'exploitation délivrera à la Société des bassins houillers, des titres de rentes avec coupons trimestriels de la forme du spécimen annexé au présent traité.

Les frais d'impression et de timbre de ces titres de rentes, seront à la charge de la Société des bassins houillers.

ART. 4. Moyennant l'exécution des obligations reprises en l'article précédent, la Société générale d'exploitation, à partir du jour de la remise de la ligne, l'exploitera pour son compte, à son profit et à ses risques et périls.

En conséquence, elle percevra tous les produits directs et indirects des lignes et de leurs dépendances, sans exception ni réserve, tels que recettes provenant des transports de toute nature, garantie de *minimum* d'intérêt (à charge des remboursements éventuels des sommes déjà perçues, conformément aux cahiers des charges), indemnités et redevances permanentes, temporaires et accidentelles, de quelque chef que ce soit, notamment du chef des raccordements et de l'usage commun des voies et des stations, produit des herbages et plantations des talus, bénéfices réalisés au moyen de services d'omnibus et de correspondances, buffets et cantines, recettes et produits divers, ordinaires et extraordinaires, droits d'emmagasinage de marchandises, délivrance de certificats de dépôt et prêts sur nantissement et tous autres produits, profits et bénéfices quels qu'ils puissent être; en un mot, elle profitera de tous les droits et avantages attachés à la concession, comme elle en supportera toutes les charges, le tout, sans exception ni réserve.

ART. 5. Si la Société générale d'exploitation se trouvait dans l'impossibilité de faire face au paiement de la rente ci-dessus stipulée, par ses ressources propres ou par voie d'emprunt, elle serait tenue d'en donner avis à la Société des bassins houillers, trois mois au moins avant l'échéance du coupon.

Constatation faite contrairement de cette impossibilité, la Société des bassins houillers aura le droit, ou de résilier la présente convention, ou d'exiger la continuation de l'exploitation par la Société générale d'exploitation aux conditions qui seront ci-après déterminées.

Art. 6. Si la Société des bassins houillers déclare vouloir résilier le contrat, la résiliation aura lieu, *ipso facto*, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer en justice et les parties seront, dès lors déliées l'une vis-à-vis de l'autre des engagements résultant pour l'avenir du présent contrat.

Dans ce cas :

1^o La Société des bassins houillers se remettra en possession de la ligne qui fait l'objet de la présente convention et de celles qui font l'objet des autres conventions, en date de ce jour, entre les mêmes parties, sans qu'il puisse résulter d'aucun traité modificatif qui n'aurait pas été fait à l'intervention de la Société des bassins houillers, aucune aggravation des charges résultant des traités actuellement en vigueur.

2^o La ligne sera remise en bon état d'entretien à la Société des bassins houillers, munie d'un matériel d'exploitation, dont l'importance, en nature et qualité d'objets, sera déterminée par la juste répartition de tout le matériel possédé par la Société générale d'exploitation, entre toutes les lignes composant le réseau exploité par elle, au prorata du trafic respectif de chacune de ces lignes, mais devra, dans tous les cas, être pour l'ensemble des lignes reprises, au moins égale à celle du matériel cédé par ladite Société des bassins houillers à la Société générale d'exploitation, suivant acte avenü ce jour.

3^o Le matériel remis à la Société des bassins houillers sera évalué dans les trois mois de la reprise des lignes, par deux experts, à désigner respectivement par la Société générale d'exploitation et par la Société des bassins houillers, et, en cas de désaccord entre eux, par un tiers expert à désigner par M. le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

4^o A l'expiration des concessions respectives, la Société des bassins houillers sera tenue d'avoir sur les lignes un matériel d'une valeur au moins égale au montant de ladite évaluation, et la Société générale d'exploitation percevra directement de l'État, jusqu'à concurrence de cette valeur, les sommes à provenir de la reprise du matériel par l'État. Entre-temps, la Société des bassins houillers payera à la Société générale d'exploitation un intérêt annuel de 5 p. %, sur le montant de cette estimation.

Toutefois, il sera toujours facultatif à la Société des bassins houillers de rembourser tout ou partie de cette valeur à la Société générale d'exploitation.

5^o Il sera fait état des impenses faites aux lignes reprises et à leurs dépendances, pour tout établissement de doubles voies et tous travaux d'extension et d'amélioration. Le montant de ces impenses fixé par expertise, comme il est dit ci-dessus pour le matériel, et sera remboursé par la Société des bassins houillers à la Société générale d'exploitation, dans un terme de cinq années, par paiements annuels égaux avec intérêt à 5 p. % l'an.

Art. 7. Si la Société des bassins houillers déclare opter pour la continuation de l'exploitation de ses lignes, par la Société générale d'exploitation, celle-ci aura, aux époques convenues, à lui payer les rentes stipulées à l'art. 3, jusqu'à concurrence, contrairement constatée, de ses ressources propres ou d'emprunts, en maintenant la plus parfaite égalité proportionnelle entre toutes les lignes

entreprises par la Société générales d'exploitation, moyennant rentes consenties sous les conditions stipulées au présent acte, art. 5 à 8.

La partie impayée de la rente constituera une créance au profit de la Société des bassins houillers. Cette créance, augmentée des intérêts composés à 5 p. % l'an, sera remboursée, aussitôt qu'il y aura, pour la Société générale d'exploitation, moyen de pourvoir à ce remboursement, même partiellement, et, en tout cas, avant tout paiement d'intérêts ou distribution de dividendes aux actions, tant ordinaires que privilégiées de la Société générale d'exploitation.

En représentation de cette créance, la Société des bassins houillers aura le droit d'exiger de la Société générale d'exploitation des titres spéciaux, dont la forme sera arrêtée de commun accord, et qui mentionneront les stipulations ci-dessus. Aussi longtemps que durera le déficit, il sera facultatif à la Société des bassins houillers, en prévenant la Société d'exploitation trois mois au moins à l'avance, d'en revenir à la résiliation de la présente convention, dans les conditions formulées ci-dessus.

ART. 8. La Société des bassins houillers, ayant pour garantie de l'exécution du contrat, le droit de reprendre les lignes de la manière et dans les conditions sus-énoncées, toute autre voie d'exécution sur les biens de la Société générale d'exploitation, lui est formellement interdite, ainsi que le droit de la faire déclarer en faillite.

ART. 9. En cas de dissolution de la Société générale d'exploitation, prévue à l'art. 4 de ses statuts, le présent contrat sera résilié aux conditions reprises à l'art. 6 précédent, n^{os} 1 à 5, sauf dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 10. La Société générale d'exploitation ne pourra, sans le consentement écrit de la Société des bassins houillers, céder totalement ni partiellement l'exploitation de la ligne qui fait l'objet de la présente convention.

ART. 11. La présente convention ne sera pas soumise à la formalité de l'enregistrement ; si cette formalité devenait nécessaire, les droits seraient à la charge de la Société générale d'exploitation, sauf le cas où la nécessité de l'enregistrement proviendrait du fait de la Société des bassins houillers et de sa faute.

Fait en double et de bonne foi à Bruxelles, le 13 février 1867.

F. GENDEBIEN.

FORTAMPS.

A. DUMON.

MONTEFIORE-LEVI.

J. MOREL.

S. PHILIPPART.

A. LEBON.



Traité entre la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, à Bruxelles, et la Société générale d'exploitation de chemins de fer, à Bruxelles, pour l'exploitation du chemin de fer de Manage à Piéton. (Moniteur du 19 octobre 1868)

Par-devant M^e Van Halteren, notaire à Bruxelles, ont comparu : M. Simon Philippart, administrateur délégué et président du conseil d'administration de la Société des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles ; M. le baron Léopold Lefebvre, administrateur de ladite Société, demeurant à Tournai ; M. Félix Gendebien, administrateur de la même Société, demeurant à Ixelles ; M. Nicolas Parent-Pêcher, également administrateur de ladite Société des bassins houillers, demeurant à Tournai, agissant en leursdites qualités en conseil d'administration, pour et au nom de la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, société aponyme, établie à Bruxelles, constituée par acte passé devant M^e Vanderlinden, notaire à Bruxelles, le 1^{er} février 1866, approuvé par arrêté royal du 11 du même mois, et assistés de M. Léon Wilmart, secrétaire de ladite Société, demeurant à Schaerbeek, d'une part ;

M. Auguste Dumont, président du conseil d'administration de la Société générale d'exploitation des chemins de fer, demeurant à Bruxelles ; M. Julien Morel, administrateur de ladite Société, demeurant à Bruxelles, M. Marius Boulenger, administrateur de la même Société, demeurant à Mons ; M. Barthélemy Tournay-Stevens, aussi administrateur de ladite Société, demeurant à Ixelles, agissant en leurs qualités en conseil d'administration, pour et au nom de la Société générale d'exploitation des chemins de fer, établie à Bruxelles, constituée par acte passé devant ledit notaire Vanderlinden et son collègue M^e Toussaint, le 13 février 1867, approuvé par arrêté royal du 21 du même mois, et assistés de M. André Lebon, directeur de la Société, demeurant à Bruxelles, et de M. Gustave Poirier, secrétaire du conseil d'administration, demeurant à Schaerbeek, d'autre part.

Lesquels comparants, après avoir constaté, de part et d'autre, qu'ils sont régulièrement autorisés aux fins des présentes, et stipulant au besoin sous promesse des ratifications statutaires, ont requis M^e Van Halteren, notaire soussigné, de dresser acte de la convention suivante :

ART. 1^{er} La Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, cède à la Société générale d'exploitation de chemins de fer, pour toute la durée des concessions, aux clauses et conditions ci-après, l'exploitation du chemin de fer de Manage à Piéton.

ART. 2. La Société des bassins houillers du Hainaut s'engage à faire mettre à la disposition de la Société générale d'exploitation, au fur et à mesure de sa construction, la ligne faisant l'objet du présent contrat, avec ses bâtiments des stations et des haltes, remises et engars, conformément aux clauses et conditions

du cahier des charges, dès qu'il sera justifié de l'autorisation, par le Gouvernement, de livrer cette ligne à l'exploitation.

Comme il est entendu que la Société des bassins houillers du Hainaut n'est tenue, vis-à-vis de la Société générale d'exploitation, à avoir livré cette ligne dans aucun délai fixé, celle-ci aura le droit de désigner l'ordre dans lequel les sections devront être fournies et il ne pourra, d'ailleurs, être consenti à aucune modification des arrêtés de concession sans l'assentiment de la Société générale d'exploitation.

ART. 3. A partir du jour où la ligne lui sera remise, conformément à ce qui est dit aux articles précédents, la Société générale d'exploitation s'engage :

1° A remplir et à exécuter, à la décharge de la Compagnie des bassins houillers, toutes et chacune des obligations, sans exception ni réserve, résultant des conventions et cahiers des charges des diverses concessions.

La Société des bassins houillers fait, pour autant que de besoin, la réserve des droits des porteurs d'obligations de la compagnie du chemin de fer de Manage à Piéton, droits mentionnés aux statuts de cette Société, et que la Société générale d'exploitation s'oblige à respecter, sauf à celle-ci à se rembourser par retenues opérées de plein droit sur le montant des rentes stipulées au présent contrat, de toutes sommes qui pourraient être éventuellement payées aux porteurs desdits titres, en vertu de la présente stipulation ;

2° A exécuter, comme si elles avaient été contractées par elle-même, les conventions conclues par la Société des bassins houillers, soit avec l'État, soit avec d'autres compagnies et administrations pour le service mixte, le service télégraphique, l'exploitation et l'entretien en commun des voies et stations, et toutes autres conventions relatives à l'exploitation de la ligne ;

3° A payer à la Société des bassins houillers une rente annuelle, pour chacun des kilomètres des chemins de fer, mis par elle à la disposition de la Société générale d'exploitation, savoir :

Première année, huit mille cinq cents francs ;

Deuxième année, neuf mille francs ;

Troisième année, neuf mille cinq cents francs ;

Quatrième année, dix mille francs ;

Cinquième année, dix mille cinq cents francs ;

Sixième année, onze mille francs ;

Septième année, onze mille cinq cents francs ;

Huitième année, douze mille francs ;

Neuvième année, douze mille cinq cents francs ;

Dixième année, treize mille francs,

et pour toutes les années subséquentes, jusqu'à la fin de la concession.

Si la ligne était livrée dans le courant d'une année, la rente, fixée pour cette année, ne sera servie qu'au prorata du temps à courir jusqu'au 1^{er} janvier suivant.

La longueur de la ligne à construire sera constatée, après son achèvement, en prenant pour points extrêmes l'axe des stations terminées de chaque section,

pour autant que la Société générale d'exploitation jouisse des produits jusqu'à ces stations, sans charges de premier établissement.

ART. 4. Moyennant l'exécution des obligations reprises en l'article précédent, la Société générale d'exploitation, à partir du jour de la remise de la ligne, l'exploitera pour son compte, à son profit et à ses risques et périls.

En conséquence, elle percevra tous les produits directs ou indirects de la ligne ou de ses dépendances, sans exception ni réserve, telles que : recettes provenant des transports de toute nature, garantie de *minimum* d'intérêts, à charge des remboursements éventuels des sommes déjà perçues, conformément au cahier des charges, indemnités et redevances permanentes, temporaires ou accidentelles, de quelque chef que ce soit, notamment du chef des raccordements et de l'usage commun des voies et des stations, produits des herbages et plantations des talus, bénéfices réalisés au moyen de services d'omnibus et de correspondances, buffets et cantines, recettes et produits divers, ordinaires et extraordinaires, droits d'emmagasinage de marchandises, délivrance de certificats de dépôt et de prêt sur nantissement et tous autres produits, profits et bénéfices, quels qu'ils puissent être.

En un mot, elle profitera de tous les droits et avantages attachés à la concession, comme elle en supportera toutes les charges, le tout sans exception ni réserve.

ART. 5. Si la Société générale d'exploitation se trouvait dans l'impossibilité de faire face au paiement de la rente ci-dessus stipulée, par ses ressources propres ou par voie d'emprunt, elle serait tenue d'en donner avis à la Société des bassins houillers, trois mois avant l'échéance de la rente.

Constatation faite contradictoirement de cette impossibilité, la Société des bassins houillers aura le droit, ou de résilier la présente convention, ou d'exiger la continuation de l'exploitation par la Société générale d'exploitation, aux conditions qui seront ci-après déterminées.

ART. 6. Si la Société des bassins houillers déclare vouloir résilier le bail, la résiliation aura lieu, *ipso facto*, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer en justice, et les parties sont dès lors déliées, l'une vis-à-vis de l'autre, des engagements résultant pour l'avenir du présent contrat.

Dans ce cas :

1° La Société des bassins houillers se remettra en possession de la ligne qui fait l'objet de la présente convention, ainsi que de toutes les autres lignes dont elle aurait cédé l'exploitation à la Société d'exploitation, sans qu'il puisse résulter, d'aucun traité modificatif qui n'aurait pas été fait à l'intervention de la Société des bassins houillers, aucune aggravation des charges résultant des traités actuellement en vigueur;

2° La ligne sera remise en bon état d'entretien à la Société des bassins houillers, munie du matériel d'exploitation dont l'importance en nature et en qualité d'objets sera déterminée par la juste répartition de tout le matériel possédé par la Société générale d'exploitation entre toutes les lignes composant le réseau exploité par elle, au *pro rata* du trafic respectif de chacune de ces lignes;

3° Le matériel remis à la Société des bassins houillers sera évalué dans les trois mois de la reprise de la ligne, par deux experts à désigner respectivement

par la Société générale d'exploitation et par la Société des bassins houillers, et en cas de désaccord entre eux, par un tiers expert à désigner par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente ;

4° A l'expiration des concessions respectives, la Société des bassins houillers sera tenue d'avoir sur les lignes un matériel d'une valeur au moins égale au montant de ladite évaluation, et la Société générale d'exploitation percevra directement de l'État, jusqu'à concurrence de cette valeur, les sommes à provenir de la reprise du matériel par l'État.

Entre-temps, la Société des bassins houillers payera à la Société générale d'exploitation un intérêt annuel de 5 p. % sur le montant de cette estimation.

Toutefois, il sera toujours facultatif à la Société des bassins houillers de rembourser tout ou partie de cette valeur à la Société générale d'exploitation ;

5° Il sera fait état des impenses faites aux lignes reprises et à leurs dépendances, pour tout établissement de double voie et tous travaux d'extension et d'amélioration. Le montant de ces impenses, fixé par expertise, comme il est dit ci-dessus pour le matériel, sera remboursé par la Société des bassins houillers à la Société générale d'exploitation, dans un terme de cinq années, par paiements annuels égaux avec intérêt à 5 p. % l'an.

Le montant de ces impenses, fixé par expertise, comme il est dit ci-dessus pour le matériel, sera remboursé par la Société des bassins houillers, à la Société générale d'exploitation, dans un terme de cinq années, par paiements annuels égaux, avec intérêts à 5 p. % l'an.

ART. 7. Si la Société des bassins houillers déclare opter pour la continuation de l'exploitation de ces lignes par la Société générale d'exploitation, celle-ci aura, aux époques convenues, à lui payer les rentes stipulées à l'art. 3, jusqu'à concurrence, contrairement constatée, de ses ressources propres ou d'emprunts, en maintenant la plus parfaite égalité proportionnelle entre toutes les lignes entreprises par la Société générale d'exploitation, moyennant rentes consenties sous les conditions stipulées au présent acte (art. 5 à 8).

La partie impayée de la rente constituera une créance au profit de la Société des bassins houillers. Cette créance, augmentée des intérêts composés à 5 p. % l'an, sera remboursée aussitôt qu'il y aura, pour la Société générale d'exploitation, moyen de pourvoir à ce remboursement, même partiellement, et, en tout cas, avant tout paiement d'intérêts ou distribution de dividendes aux actions, tant ordinaires que privilégiées, de la Société générale d'exploitation.

En représentation de cette créance, la Société des bassins houillers aura le droit d'exiger de la Société générale d'exploitation des titres spéciaux, dont la forme sera arrêtée de commun accord et qui mentionneront les stipulations ci-dessus.

Aussi longtemps que durera le déficit, il sera facultatif à la Société des bassins houillers, en prévenant la Société générale d'exploitation trois mois au moins à l'avance, d'en revenir à la résiliation de la présente convention dans les conditions formulées ci-dessus.

ART. 8. La Société des bassins houillers ayant pour garantie de l'exécution

du contrat le droit de reprendre ses lignes de la manière et dans les conditions sus-énoncées, toute autre voie d'exécution sur les biens de la Société générale d'exploitation lui est formellement interdite, ainsi que le droit de la faire déclarer en faillite.

ART. 9. En cas de dissolution de la Société générale d'exploitation, prévue à l'art. 4 de ses statuts, le présent contrat sera résilié aux conditions reprises à l'art. 6 précédent, n° 4 à 5, sauf dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 10. La Société générale d'exploitation ne pourra, sans le consentement écrit de la Société des bassins houillers, céder totalement ni partiellement l'exploitation de la ligne qui fait l'objet de la présente convention.

Dont acte,

Fait et passé à Bruxelles, au siège de la Société générale d'exploitation, l'an 1868, le 19 du mois d'octobre.

En présence de Jean-Joseph De Bauche et Jacques Hermans, demeurant tout deux à Bruxelles, témoins requis.

Lecture faite, les comparants ont signés avec les témoins et le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles, sud, le 20 octobre 1868, volume 566, folio 77 recto, case 2, cinq roles et quatre renvois. Reçu deux francs vingt centimes.

Le receveur, MOREAU.

Pour expédition conforme :

VAN HALTEREN.

Frameries-Chimay.

Entre la Société anonyme des bassins houillers du Hainaut, représentée par MM. Fortamps, président du conseil d'administration, et Philippart, directeur général, de première part ;

Et la Société générale d'exploitation, représentée par MM. Dumon, Félix Gendebien, Morel, Montefiore et son directeur, A. Lebon, de seconde part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La Société générale d'exploitation entreprend, pour toute la durée des concessions, aux clauses et conditions ci-après, l'exploitation de la ligne de Frameries à Chimay et ses extensions.

ART. 2. La Société des bassins houillers mettra à la disposition de la Société générale d'exploitation au fur et à mesure de leur construction, les lignes faisant l'objet du présent contrat dont elle a la concession, avec les bâtiments des stations et des haltes, remises et hangars, conformément aux clauses et conditions des

cahiers des charges, dès qu'il sera justifié de l'autorisation, par le gouvernement, de livrer ces lignes à l'exploitation.

Comme il est entendu que la Société des bassins houillers n'est tenue, vis-à-vis de la Société générale d'exploitation, à avoir achevé ces lignes dans aucun délai fixé, celle-ci aura le droit de désigner l'ordre dans lequel les sections devront être construites; la Société des bassins houillers ne pourra d'ailleurs consentir à aucune modification des arrêtés de concession sans l'assentiment de la Société générale d'exploitation.

ART. 5. A partir du jour où les lignes lui seront remises, conformément à ce qui est dit aux articles précédents, la Société générale d'exploitation s'engage :

1° A remplir et à exécuter, tant à la décharge de la Société des bassins houillers, stipulant en tant que de besoin pour ces premières, toutes et chacune des obligations, sans exception ni réserve, résultant des conventions et cahiers des charges relatifs aux diverses concessions.

La Société des bassins houillers fait, pour autant que de besoin, la réserve des droits des porteurs d'obligations des compagnies concessionnaires, droits mentionnés auxdits titres et que la Société générale d'exploitation s'oblige à respecter, sauf à celle-ci à se rembourser, sur le montant des rentes stipulées au présent contrat, de toutes les sommes qui pourraient être éventuellement payées aux porteurs desdits titres, en vertu de la présente stipulation, par retenues opérées de plein droit;

2° A exécuter, comme si elles avaient été contractées par elle-même, les conventions conclues, tant par les compagnies concessionnaires que par la Société des bassins houillers, soit avec l'État, soit avec d'autres compagnies et administrations, et l'entretien en commun des voies et stations et toutes autres conventions relatives à l'exploitation des lignes;

3° A payer à la Société des bassins houillers une rente annuelle pour chacun des kilomètres des chemins de fer mis par elle à la disposition de la Société générale d'exploitation, savoir :

1 ^{er} année fr.	8,500	huit mille cinq cents francs;
2 ^e —	9,000	neuf mille francs;
3 ^e —	9,500	neuf mille cinq cents francs;
4 ^e —	10,000	dix mille francs;
5 ^e —	10,500	dix mille cinq cents francs;
6 ^e —	11,000	onze mille francs;
7 ^e —	11,500	onze mille cinq cents francs;
8 ^e —	12,000	douze mille francs;
9 ^e —	12,500	douze mille cinq cents francs;
10 ^e — et suivantes	13,000	treize mille francs;

jusqu'à la fin des concessions, la Société des bassins houillers restant exclusivement chargée des redevances dues aux sociétés concessionnaires des lignes ci-dessus énumérées.

Si une ligne était livrée dans le courant d'une année, la rente fixée pour cette année ne sera servie qu'au *pro rata* du temps à courir jusqu'au 1^{er} janvier suivant.

En représentation des rentes kilométriques stipulées ci-dessus, la Société

générale d'exploitation délivrera à la Société des bassins houillers des titres de rentes avec coupons trimestriels de la forme du spécimen annexé au présent traité.

Les frais d'impression et de timbre de ces titres de rentes seront à la charge de la Société des bassins houillers.

La longueur des lignes à construire sera constatée après l'achèvement de chacune d'elles, en prenant pour points extrêmes l'axe des stations terminées de chaque section, pour autant que la Société générale d'exploitation jouisse des produits jusque ces stations, sans charge de premier établissement.

Art. 4. Moyennant l'exécution des obligations reprises en l'article précédent, la Société générale d'exploitation, à partir du jour de la remise de chacune des lignes, les exploitera pour son compte, à son profit et à ses risques et périls.

En conséquence elle percevra tous les produits directs ou indirects des lignes ou de leurs dépendances, sans exception ni réserve, tels que recettes provenant des transports de toute nature, garantie de *minimum* d'intérêt (à charge des remboursements éventuels des sommes déjà perçues, conformément aux cahiers des charges), indemnités et redevances permanentes, temporaires ou accidentelles, de quelque chef que ce soit, notamment du chef des raccordements et de l'usage commun des voies et des stations, produits des herbages et plantations des talus, bénéfices réalisés au moyen de services d'omnibus et de correspondances, buffets et cantines, recettes et produits divers, ordinaires et extraordinaires; droits d'emmagasinage de marchandises, délivrance de certificats, de dépôt et de prêts sur nantissement, et tous autres produits, profits et bénéfices, quels qu'ils puissent être.

En un mot, elle profitera de tous les droits et avantages attachés à la concession, comme elle en supportera toutes les charges, le tout sans exception ni réserve.

Art. 5. Si la Société générale d'exploitation se trouvait dans l'impossibilité de faire face au paiement de la rente ci-dessus stipulée, par ses ressources propres ou par voie d'emprunt, elle serait tenue d'en donner avis à la Société des bassins houillers, trois mois au moins avant l'échéance du coupon.

Constatacion faite contraidictoirement de cette impossibilité, la Société des bassins houillers aura le droit, ou de résilier la présente convention, ou d'exiger la continuation de l'exploitation par la Société générale d'exploitation, aux conditions qui seront ci-après déterminées.

Art. 6. Si la Société des bassins houillers déclare vouloir résilier le contrat, la résiliation aura lieu, *ipso facto*, de plein droit, et sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer en justice, et les parties seront, dès lors, déliées l'une vis-à-vis de l'autre des engagements résultant pour l'avenir du présent contrat.

Dans ce cas :

1° La Société des bassins houillers se remettra en possession de toutes les lignes qui font l'objet de la présente convention et de celles qui font l'objet des autres conventions en date de ce jour, entre les mêmes parties, sans qu'il puisse résulter d'aucun traité modificatif, qui n'aurait pas été fait à l'intervention de la Société des bassins houillers, aucune aggravation des charges résultant des traités actuellement en vigueur;

2° Les lignes seront remises en bon état d'entretien à la Société des bassins

houillers, munies du matériel d'exploitation, dont l'importance en nature et qualité d'objets sera déterminée par la juste répartition de tout le matériel possédé par la Société générale d'exploitation, entre toutes les lignes composant le réseau exploité par elle, au profit du trafic de chacune de ces lignes, mais devra, dans tous les cas, être pour l'ensemble des lignes reprises, au moins égale à celle du matériel cédé par ladite Société des bassins houillers à la Société générale d'exploitation, suivant acte avenü ce jour ;

3° Le matériel remis à la Société des bassins houillers sera évalué dans les trois mois de la reprise des lignes, par deux experts à désigner respectivement par la Société générale d'exploitation et par la Société des bassins houillers, et en cas de désaccord entre eux, par un tiers expert à désigner par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

4° A l'expiration des concessions respectives, la Société des bassins houillers sera tenue d'avoir sur les lignes un matériel d'une valeur au moins égale au montant de ladite évaluation, et la Société générale d'exploitation percevra directement de l'État, jusqu'à concurrence de cette valeur, les sommes à provenir de la reprise du matériel par l'État. Entre-temps, la Société des bassins houillers payera à la Société générale d'exploitation un intérêt annuel de 5 p. % sur le montant de cette estimation.

Toutefois, il sera toujours facultatif à la Société des bassins houillers de rembourser tout ou partie de cette valeur à la Société générale d'exploitation.

5° Il sera fait état des impenses faites aux lignes reprises et à leurs dépendances, pour tout établissement de doubles voies et tous travaux d'extension ou d'amélioration. Le montant de ces impenses, fixé par expertise comme il est dit ci-dessus pour le matériel, sera remboursé par la Société des bassins houillers à la Société générale d'exploitation, dans un terme de cinq années, par paiements annuels égaux avec intérêt à 5 p. % l'an.

ART. 7. Si la Société des bassins houillers déclare opter pour la continuation de l'exploitation de ces lignes par la Société générale d'exploitation, celle-ci aura, aux époques convenues, à lui payer les rentes stipulées à l'art. 5, jusqu'à concurrence, contradictoirement constatée, de ses ressources propres ou d'emprunts, en maintenant la plus parfaite égalité proportionnelle entre toutes les lignes entreprises par la Société générale d'exploitation, moyennant rentes consenties sous les conditions stipulées au présent acte, art. 5 à 8.

La partie de la rente impayée, constituera une avance au profit de la Société des bassins houillers.

Cette créance, augmentée des intérêts composés à 5 p. % l'an, sera remboursée aussitôt qu'il y aura, pour la Société générale d'exploitation, moyen de pourvoir à ce remboursement, même partiellement, et, en tout cas, avant tout paiement d'intérêts ou distribution de dividendes aux actions, tant ordinaires que privilégiées, de la Société générale d'exploitation.

En représentation de cette créance, la Société des bassins houillers aura le droit d'exiger de la Société générale d'exploitation des titres spéciaux, dont la forme sera arrêtée de commun accord, et qui mentionneront les stipulations ci-dessus. Aussi longtemps que durera le déficit, il sera facultatif à la Société

des bassins houillers, en prévenant la Société générale d'exploitation, trois mois au moins à l'avance, d'en revenir à la résiliation de la présente convention, dans les conditions formulées ci-dessus.

ART. 8. La Société des bassins houillers ayant, pour garantie de l'exécution du contrat, le droit de reprendre ses lignes, de la manière et dans les conditions sus-énoncées, toute autre voie d'exécution sur les biens de la Société générale d'exploitation lui est formellement interdite, ainsi que le droit de la faire déclarer en faillite.

ART. 9. En cas de dissolution de la Société générale d'exploitation, prévue à l'art. 4 de ses statuts, le présent contrat sera résilié, aux conditions reprises à l'art. 6 précédent, nos 1 à 6, sauf dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 10. La Société générale d'exploitation ne pourra, sans le consentement écrit de la Société des bassins houillers, céder totalement ni partiellement l'exploitation d'aucune des lignes qui font l'objet de la présente convention.

ART. 11. La présente convention ne sera pas soumise à la formalité de l'enregistrement; si cette formalité devenait nécessaire, les droits seraient à charge de la Société générale, sauf le cas où la nécessité de l'enregistrement proviendrait du fait de la Société des bassins houillers et de sa faute.

Fait en double et de bonne foi, à Bruxelles, le 13 février 1867.

(*Suivent les signatures.*)

Traité entre la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut et la Société générale d'exploitation de chemins de fer, pour l'exploitation du chemin de fer de Frameries à Chimay.

Par-devant M^e Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

M. Simon Philippart, administrateur délégué et président du conseil d'administration de la Société des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles; M. le baron Léopold Lefebvre, administrateur de ladite société, demeurant à Tournay; M. Félix Gendebien, administrateur de ladite société, demeurant à Ixelles; M. Nicolas Parent-Pécher, administrateur de ladite société, demeurant à Tournay, agissant en leurs dites qualités en conseil d'administration, pour et au nom de la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, société anonyme établie à Bruxelles, constituée par acte passé devant M^e Vanderlinden, notaire à Bruxelles, le 1^{er} février 1866, approuvé par arrêté royal du 11 du même mois, et assistés de M. Léon Wilmart, secrétaire de ladite société, demeurant à Scaerbeek, d'une part ;

M. Auguste Dumon, président du conseil d'administration de la Société géné-

rale d'exploitation de chemins de fer, établie à Bruxelles, constituée par acte passé devant ledit notaire Vanderlinden et son collègue M^e Toussaint, le 14 février 1867, approuvé par arrêté royal du 20 du même mois, et assisté de M. André Lebon, directeur de la société, demeurant à Bruxelles, et de M. Gustave Poirier, secrétaire du conseil d'administration, d'autre part,

Lesquels comparants, après avoir constaté, de part et d'autre, qu'ils sont régulièrement autorisés aux fins des présentes, et stipulant au besoin sous promesse des ratifications statutaires, ont requis M^e Van Halteren, notaire soussigné, de dresser acte de la convention suivante :

ART. 1^{er}. La Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut cède à la Société générale d'exploitation de chemins de fer, pour toute la durée des concessions, aux clauses et conditions ci-après, l'exploitation de la ligne de Frameries à Chimay et ses extensions.

ART. 2. La Société des bassins houillers du Hainaut s'engage à faire mettre à la disposition de la Société générale d'exploitation, au fur et à mesure de leurs constructions, les lignes faisant l'objet du présent contrat avec leurs bâtiments des stations et des haltes, remises et hangars, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, dès qu'ils sera justifié de l'autorisation, par le Gouvernement, de livrer ces lignes à l'exploitation.

Comme il est entendu que la Société des bassins houillers n'est tenue, vis-à-vis de la Société générale d'exploitation, à avoir livré ces lignes dans aucun délai fixé, celle-ci aura le droit de désigner l'ordre dans lequel les sections devront être fournies et il ne pourra d'ailleurs être consenti à aucune modification des arrêtés de concession sans l'assentiment de la Société générale d'exploitation.

ART. 3. A partir du jour où les lignes lui seront remises, conformément à ce qui est dit aux articles précédents, la Société générale d'exploitation s'engage :

1^o A remplir et à exécuter, à la décharge de la Compagnie des bassins houillers, toutes et chacune des obligations, sans exception ni réserve, résultant des conventions et cahiers des charges des diverses concessions;

La Société des bassins houillers fait, pour autant que de besoin, la réserve des droits des porteurs d'obligations de la Compagnie du chemin de fer de Frameries à Chimay et ses extensions, droits mentionnés aux statuts de cette société et que la Société générale d'exploitation s'engage à respecter, sauf à celle-ci à se rembourser par retenues opérées de plein droit sur le montant des rentes stipulées au présent contrat, de toutes sommes qui pourraient être éventuellement payées aux porteurs desdits titres, en vertu de la présente stipulation.

2^o A exécuter, comme si elles avaient été contractées par elle-même, les conventions conclues par la Société des bassins houillers, soit avec l'État, soit avec d'autres compagnies et administrations, pour le service mixte, le service télégraphique, l'exploitation et l'entretien en commun des voies et stations et toutes autres conventions relatives à l'exploitation des lignes.

3^o A payer à la Société des bassins houillers une rente annuelle pour chacun des kilomètres des chemins de fer mis par elle à la disposition de la Société générale d'exploitation, savoir :

Première année, huit mille cinq cents francs ;

Deuxième année, neuf mille francs ;

Troisième année, neuf mille cinq cents francs ;
Quatrième année, dix mille francs ;
Cinquième année, dix mille cinq cents francs ;
Sixième année, onze mille francs ;
Septième année, onze mille cinq cents francs ;
Huitième année, douze mille francs ;
Neuvième année, douze mille cinq cents francs ;
Dixième année, treize mille francs,

et pour toutes les années subséquentes jusqu'à la fin des concessions.

Si une ligne était livrée dans le courant d'une année, la rente fixée pour cette année ne sera servie qu'au prorata du temps à courir jusqu'au premier janvier suivant.

La longueur des lignes à construire sera constatée, après l'achèvement de chacune d'elles, en prenant pour points extrêmes l'axe des stations terminées de chaque section, pour autant que la Société générale d'exploitation jouisse des produits jusqu'à ces stations, sans charge de premier établissement.

ART. 4. Moyennant l'exécution des obligations reprises en l'article précédent, la Société générale d'exploitation, à partir du jour de la remise de chacune des lignes, les exploitera pour son compte, à son profit et à ses risques et périls.

En conséquence, elle percevra tous les produits directs ou indirects des lignes ou de leurs dépendances, sans exception ni réserve, telle que : recettes provenant des transports de toute nature, garantie de *minimum* d'intérêts à charge des remboursements éventuels des sommes déjà perçues, conformément au cahier des charges, indemnités et redevances permanentes, temporaires aux accidentelles, de quelque chef que ce soit, notamment du chef des raccordements et de l'usage commun des voies et des stations, produits des herbages et plantations des talus, bénéfices réalisés au moyen de service d'omnibus et de correspondances, buffets et cantines, recettes et produits divers, ordinaires et extraordinaires, droit d'emmagasinage de marchandises, délivrance de certificats de dépôt et de prêts sur nantissement, et tous autres produits, profits et bénéfices quels qu'ils puissent être.

En un mot elle profitera de tous les droits et avantages attachés à la concession, comme elle en supportera toutes les charges, le tout sans exception ni réserve.

ART. 5. Si la Société générale d'exploitation se trouvait dans l'impossibilité de faire face au paiement de la rente ci-dessus stipulée par ses ressources propres ou par voie d'emprunt, elle serait tenue d'en donner avis à la Société des bassins houillers trois mois au moins avant l'échéance de la rente.

Constatation faite contradictoirement de cette impossibilité, la Société des bassins houillers aura le droit, ou de résilier la présente convention, ou d'exiger la continuation de l'exploitation par la Société générale d'exploitation, aux conditions qui seront ci-après déterminées.

ART. 6. Si la Société des bassins houillers déclare vouloir résilier le contrat, la résiliation aura lieu, *ipso facto*, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer en justice, et les parties seront dès lors déliées l'une vis-à-vis de l'autre des engagements résultant pour l'avenir de présent contrat.

Dans ce cas :

1° La Société des bassins houillers se remettra en possession de toutes les lignes qui font l'objet de la présente convention, ainsi que de toutes les autres lignes dont elle aurait cédé l'exploitation à la Société d'exploitation, sans qu'il puisse résulter d'aucun traité modificatif, qui n'aurait pas été fait à l'intervention de la Société des bassins houillers, aucune aggravation des charges résultant des traités actuellement en vigueur.

2° Les lignes seront remises en bon état d'entretien à la Société des bassins houillers, munies d'un matériel d'exploitation dont l'importance en nature et en qualité d'objets sera déterminée par la juste répartition de tout le matériel possédé par la Société générale d'exploitation, entre toutes les lignes composant le réseau exploité par elle, au *pro rata* du trafic respectif de chacune de ces lignes.

3° Le matériel remis à la Société des bassins houillers sera évalué, dans les trois mois de la reprise des lignes, par deux experts à désigner respectivement par la Société générale d'exploitation et par la Société des bassins houillers, et, en cas de désaccord entre eux, par un tiers expert à désigner par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

4° A l'expiration des concessions respectives, la Société des bassins houillers sera tenue d'avoir sur les lignes un matériel d'une valeur au moins égale au montant de ladite évaluation, et la Société générale d'exploitation percevra directement de l'État, jusqu'à concurrence de cette valeur, les sommes à provenir de la reprise du matériel par l'État.

Entre-temps, la Société des bassins houillers payera à la Société générale d'exploitation un intérêt annuel de 5 p. % sur le montant de cette estimation.

Toutefois, il sera toujours facultatif à la Société des bassins houillers de rembourser tout ou partie de cette valeur à la Société générale d'exploitation.

5° Il fera état des impenses faites aux lignes reprises et à leurs dépendances, pour tout établissement de double voie et tous travaux d'extension ou d'amélioration.

Le montant de ces impenses, fixé par expertise, comme il est dit ci-dessus pour le matériel, sera remboursé par la Société des bassins houillers à la Société générale d'exploitation, dans un terme de cinq années par paiements annuels égaux avec intérêts de 5 p. % l'an.

ART. 7. Si la Société des bassins houillers déclare opter pour la continuation de l'exploitation des ces lignes par la Société générale d'exploitation, celle-ci aura, aux époques convenues, à lui payer les rentes stipulées à l'art. 3, jusqu'à concurrence contradictoirement constatée de ses ressources propres ou d'emprunt, en maintenant la plus parfaite égalité proportionnelle entre toutes les lignes entreprises par la Société générale d'exploitation, moyennant rentes consenties sous les conditions stipulées au présent acte, art. 5 et 8.

La partie impayée de la rente constituera une créance au profit de la Société des bassins houillers. Cette créance, augmentée des intérêts composés à 5 p. % l'an, sera remboursée aussitôt qu'il y aura, pour la Société générale d'exploitation, moyen de pourvoir à ce remboursement, même partiellement, et en tout cas

avant tout paiement d'intérêt ou distribution de dividendes aux actions tant ordinaires que privilégiées de la Société générale d'exploitation.

En représentation de cette créance, la Société des bassins houillers aura le droit d'exiger, de la Société générale d'exploitation, des titres spéciaux, dont la forme sera arrêtée de commun accord et qui mentionneront les stipulations ci-dessus.

Aussi longtemps que durera le déficit, il sera facultatif à la Société des bassins houillers, en prévenant la Société d'exploitation trois mois au moins à l'avance, d'en revenir à la résiliation de la présente convention dans les conditions formulées ci-dessus.

ART. 8. La Société des bassins houillers ayant, pour garantie de l'exécution du contrat, le droit de reprendre ses lignes de la manière et dans les conditions sus-énoncées, toute autre voie d'exécution sur les biens de la Société générale d'exploitation lui est formellement interdite, ainsi que le droit de la faire déclarer en faillite.

ART. 9. En cas de dissolution de la Société générale d'exploitation, prévue à l'art. 4 de ses statuts, le présent contrat sera résilié, aux conditions reprises à l'art. 6 précédent (n^{os} 1 à 5), sauf dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 10. La Société générale d'exploitation ne pourra, sans le consentement écrit de la Société des bassins houillers, céder totalement ni partiellement l'exploitation d'aucune des lignes qui font l'objet de la présente convention.

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles, au siège de la Société générale d'exploitation, l'an 1868, le 19 du mois d'octobre.

En présence de Jean-Joséph De Bauche et Jacques Herman, demeurant tous deux à Bruxelles, témoins requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles, sud, le 22 octobre 1868, vol. 567, fol. 83 recto, case 3.
Reçu deux francs vingt centimes, vu cinq rôles et quatre renvois.

Le receveur, MOREAU.

Pour expédition conforme :

VAN HALTEREN.

Traité d'exploitation entre la Société de Braine-le-Comte à Courtrai et la Société générale d'exploitation (forme authentique).

ART. 1^{er}. La Société générale d'exploitation entreprend, à ses frais, risques et périls, aux clauses et conditions dont il sera parlé ci-après, l'exploitation et l'entretien, ainsi que la perception des péages, des deux sections de Renaix à Courtrai et de Braine à Renaix, formant ensemble le chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai.

Elle sera, du chef de cette entreprise et sauf les exceptions ci-après, substituée à la Société de Braine-le-Comte à Courtrai, dans tous les droits comme dans toutes les obligations résultant, quant à l'exploitation seulement, du cahier des charges de concession, toutes les charges antérieures à la mise en exploitation incombant exclusivement à la Société de Braine-Courtrai.

La Société générale d'exploitation aura à se pourvoir :

- 1° De tout le matériel roulant nécessaire à l'exploitation;
- 2° De l'aménagement des bâtiments des stations et des bureaux;
- 3° Des outils et ustensiles qu'elle jugerait nécessaires à l'entretien du matériel.

ART. 2. La Société de Braine-Courtrai s'engage à mettre à la disposition de la Société générale d'exploitation, entièrement achevées, avec leurs stations et dépendances, bâtiments et matériel fixe des stations, le tout établi conformément aux clauses et conditions du cahier des charges agréé par les ingénieurs du Gouvernement et muni de l'arrêté ministériel autorisant la mise en exploitation, savoir :

- 1° La section de Renaix à Courtrai, au plus tard le 1^{er} juillet 1869;
- 2° La section de Renaix à Braine-le-Comte, formant le complément de la ligne concédée de Braine-le-Comte à Courtrai, au plus tard dans les trois ans qui suivront l'invitation écrite qui lui en sera adressée par la Société générale d'exploitation.

ART. 3. Ces lignes seront livrées à la Société générale d'exploitation, avec droit entier de perception sur tout le parcours, et sans charge aucune de premier établissement.

Sont et restent notamment à la charge exclusive de la Société de Braine-Courtrai, tous travaux et dépendances quelconques à faire, tant aux raccordements avec d'autres voies ferrées que dans les stations communes à la ligne de Braine-le-Comte à Courtrai et à d'autres lignes.

Toutefois, le montant des sommes à payer à l'État, pour l'entrée dans la gare de Courtrai, ainsi que les travaux et les dépenses à faire dans ladite gare et dans celle de Renaix, sera avancé par la Société générale d'exploitation, pendant toute la durée de l'exploitation de la section de Renaix à Courtrai.

La Société de Braine-Courtrai devra restituer cette avance, sans intérêts, à la Société générale, lors de la mise en exploitation de la section de Braine à . . .

ART. 4. Les tracés, profils et plans des deux sections du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai seront ceux approuvés par le Gouvernement; toutes

modifications à ces plans devront être soumises par la Société concessionnaire à la Société générale d'exploitation, qui aura un mois, à dater de la remise de chacun d'eux, pour l'approuver ou indiquer les changements à y apporter. Faute de faire connaître sa décision endéans ce délai, la Société générale d'exploitation sera considérée comme ayant approuvé lesdites modifications. Le chemin de fer sera établi à simple voie, mais les travaux d'art et les acquisitions de terrains seront faits pour double voie.

ART. 5. La Société de Braine-Courtrai garantit la bonne construction du chemin de fer et de ses dépendances, ainsi que la bonne qualité des matériaux y employés.

La Compagnie de Braine-Courtrai entretiendra, pendant le délai d'une année, à partir de la mise en exploitation de chaque section, les terrassements et les ouvrages d'art, de telle sorte qu'à l'expiration de ce délai, ces travaux soient en bon état d'entretien et que les profils longitudinaux et transversaux soient conformes aux plans approuvés. A partir de la réception définitive de chaque section, tous les travaux d'entretien, d'amélioration, d'agrandissement seront à la charge de la Société générale d'exploitation, à l'exception de l'établissement de la seconde voie, qui devra être fournie par la Société de Braine-le-Comte à Courtrai.

L'établissement de cette seconde voie, sur chaque section, ne pourra être réclamée qu'à raison de cinq kilomètres au plus par an, et ce lorsque la recette kilométrique brute de chacune de ces sections aura atteint 30,000 francs par an.

ART. 6. A dater du jour où la section de Renaix à Courtrai aura été mise à la disposition, ainsi qu'il est dit à l'art. 2 ci-dessus et jusqu'au jour de l'ouverture de la section de Braine à Renaix, la Société générale d'exploitation exploitera, à ses risques et périls, comme aussi à son profit exclusif, ladite section de Renaix à Courtrai, et en percevra tous les produits, directs et indirects, sans exception ni réserve.

ART. 7. A dater de la mise en exploitation de la section de Renaix à Courtrai, et jusqu'au jour de la mise en exploitation de la section de Braine à Renaix, la Société générale d'exploitation aura à sa charge le service de l'intérêt et de l'amortissement de seize mille obligations de la Société de Braine-Courtrai, n° 1 à 16000, émises conformément aux statuts et au tableau d'amortissement y annexé. Ces seize mille obligations seront revêtues de la signature pour aval de la Société générale d'exploitation.

ART. 8. A dater de la mise en exploitation de la section de Braine-le-Comte à Renaix, formant le complément du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, la Société générale d'exploitation exploitera ledit chemin de fer sans distinction de sections et en percevra tous les produits directs et indirects. Elle payera à la Société de Braine-Courtrai une rente annuelle égale à la somme nécessaire au paiement de l'intérêt et de l'amortissement des trente-quatre mille obligations, y compris les seize mille émises pour la section de Renaix à Courtrai.

Lorsque sur la première section, tant qu'elle sera exploitée isolément, ou sur l'ensemble du réseau, lorsqu'il sera entièrement construit, la recette brute

atteindra vingt-six mille francs par kilomètre, 40 p. % de la recette brute au delà de ce chiffre appartiendront à la Compagnie de Braine-le-Comte à Courtrai.

Tant que la section de Renaix à Courtrai sera seule en exploitation, la Société générale d'exploitation versera annuellement dans les caisses de la Société de Braine-Courtrai, une somme de douze mille cinq cents francs annuellement, pour frais d'administration. Il est expressément entendu que la rente ci-dessus stipulée au profit de la Société de Braine-le-Comte à Courtrai, comprend le montant de l'intérêt et de l'amortissement des seize mille obligations mentionnées à l'article précédent et signées pour aval par la Société générale d'exploitation, et qu'afin d'éviter toute possibilité de double emploi, la Société générale d'exploitation retiendra, de plein droit, sur le montant de la rente, les sommes nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement desdites obligations, n'étant tenue envers la Société de Braine-le-Comte à Courtrai qu'au paiement de la différence.

ART. 9. Dans le cas où la Société de Braine-le-Comte à Courtrai se trouverait contrainte par le Gouvernement d'exécuter la section de Braine-le-Comte à Renaix, avant que l'invitation lui en ait été faite par la Société générale d'exploitation, ainsi qu'il est dit en l'art. 2, cette section serait, à dater de son complet achèvement et dès que l'ouverture en aurait été autorisée par arrêté ministériel, exploitée par la Société générale d'exploitation, et toutes les stipulations du présent traité, relatives à l'exploitation de la ligne complète de Braine-le-Comte à Courtrai, notamment celles de l'art. 8 ci-dessus, seraient appliquées.

Fait en triple expédition.

Bruxelles, le 14 août 1867.

Pour le conseil d'administration de la Société générale d'exploitation

Le Directeur,

A. LEBON.

Le Président,

SABATIER.

Pour le conseil d'administration de la Société de Braine-le-Comte à Courtrai.

Le Directeur gérant,

DELA HAULT.

Le Président,

D'HOFFSCHMIDT.

Traité additionnel à la convention avenue le 14 août 1867, entre la Société de Braine à Courtrai et la Société des bassins houillers.

Entre la Société des bassins houillers et la Société de Braine-le-Comte à Courtrai,

Il a été dit et convenu :

Que ce jour, par l'entremise de la Société des bassins houillers, la Société de

Braine-le-Comte à Courtrai a signé avec la Société générale d'exploitation un traité ci-annexé pour l'exploitation de ses lignes.

En conséquence, la Société des bassins houillers reconnaît et déclare qu'elle prend et conserve à sa charge, pour désintéresser complètement la Société de Braine-le-Comte à Courtrai, toutes les obligations qui sont imposées à cette dernière compagnie par sa contractante, la Société générale d'exploitation, dans le traité d'exploitation, à l'exception de l'établissement éventuel de la deuxième voie, qui reste à charge de la Société de Braine-le-Comte à Courtrai.

La Société des bassins houillers prend en outre l'obligation de faire admettre par la Société du Centre, qu'en tant que de besoin celle-ci consent au traité conclu entre la Société de Braine-le-Comte et la Société générale d'exploitation, et qu'au cas où ce traité viendrait à cesser ses effets entre parties, soit par suite de résiliation ou autrement, elle-même, dès à présent pour lors, s'oblige à remplir toutes les obligations incombant à la Société générale d'exploitation, de manière à assurer ainsi à toujours l'exploitation des lignes de la Société de Braine-le-Comte à Courtrai.

Étant bien entendu que la Société du Centre prendra l'engagement formel de ne jamais rien réclamer de la Société de Braine-le-Comte des huit mille actions ordinaires et des trois mille actions privilégiées auxquelles elle pourrait avoir droit en vertu du traité qu'elle a signé le 30 mai 1866, et qui se trouvera ainsi modifié suivant ce qui est dit ci-dessus, et que la Société du Centre reconnaîtra en outre que les titres ci-dessus ont été remis à la Société des bassins houillers en exécution du traité de construction qui sera porté à sa connaissance et dont le présent acte n'est que le corollaire.

La Société des bassins houillers s'engage à rapporter à la Société de Braine-le-Comte à Courtrai les décharges et déclarations ci-dessus, à fournir par la Compagnie du Centre, dans les deux années à dater des présentes.

La Société de Braine-le-Comte à Courtrai s'interdit absolument de faire, sans le consentement exprès de la Société des bassins houillers du Hainaut, aucune demande de concession, achat ou location de lignes, entreprises ou opérations nouvelles d'emprunt, émission d'actions ou obligations, autres que celles indiquées aux statuts.

Fait en double expédition.

Bruxelles le 14 août 1867.

Pour le conseil d'administration de la Société de Braine-le-Comte à Courtrai :

*Le Président de la Compagnie des bassins
houillers du Hainaut,*

PHILIPPART.

Approuvé l'écriture.

Le président,

D'HOFFSCHMIDT.

Approuvé l'écriture.

Le directeur gérant,

DELA HAULT.

Traité de la Compagnie du Centre avec la Société de Braine-le-Comte à Courtrai.

Entre les soussignés :

La Compagnie du chemin de fer du Centre, représentée par son conseil d'administration, lequel agit en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été donnés par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 avril 1866, pour laquelle stipule M. A. Lebon, son directeur, assisté de M. Louis Émérique, administrateur délégué, à ce dûment autorisés, d'une part,

Et la Société anonyme du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, représentée par son conseil d'administration, lequel agit en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été donnés par l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars dernier, et pour lequel stipulent M. C. d'Hoffschmidt de Restcigne, vice-président, et M. F. Dela Hault, directeur gérant, à ce dûment autorisés par les statuts, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La Compagnie de Braine-le-Comte à Courtrai modifiera ses statuts de manière à ne plus laisser subsister que trente-quatre mille obligations au lieu de quarante-deux mille, qu'elle est autorisée à émettre. Les huit mille obligations seront remplacées par quatre mille actions privilégiées de cinq cents francs chacune, qui auront droit par priorité à un dividende unique de trente francs par action sur les bénéfices nets de la société, après déduction faite des frais généraux et de la somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement des trente-quatre mille obligations, ainsi que de toute autre charge sociale.

Ces quatre mille actions privilégiées seront amorties au taux de mille francs et au moyen d'un tirage au sort annuel, qui commencera à fonctionner en 1870, conformément au tableau ci-annexé et signé par les parties contractantes.

Sur les quatre mille actions privilégiées, la Compagnie de Braine-le-Comte à Courtrai remettra à la Compagnie du Centre, en déduction du forfait conclu avec M. Isouard, trois mille de ces titres entièrement libérés, lesquels n'auront droit à aucun intérêt jusqu'à la mise en exploitation de la ligne entière.

Indépendamment de ces trois mille actions privilégiées, M. Isouard autorise la Compagnie de Braine-le-Comte à Courtrai à remettre à la Compagnie du Centre huit mille actions ordinaires de ladite Compagnie de Braine-le-Comte, entièrement libérées.

Ces huit mille titres n'auront non plus droit à aucun intérêt pendant la construction du chemin.

La Compagnie du Centre, de son côté, prend l'engagement :

1^o D'exploiter la ligne de Braine-le-Comte à Courtrai, tant avec son matériel propre qu'avec celui appartenant à cette ligne;

2^o De fournir, en toute propriété, à la Société de Braine-le-Comte à Courtrai, à la décharge de M. Isouard, au fur et à mesure de la réalisation des trois mille actions privilégiées, comme il sera dit plus loin, le matériel roulant décrit dans les statuts de cette société, ou un matériel équivalent; de le distinguer de son

propre matériel par la marque de Braine-le-Comte à Courtrai, de l'entretenir en bon état et de relever les pièces hors d'usage.

La Compagnie du Centre percevra pour ses frais d'exploitation quarante-cinq p. % de la recette brute, tant que celle-ci ne dépassera pas vingt-deux mille francs par kilomètre, et cinquante p. % lorsqu'elle dépassera ce chiffre, sans que la part attribuée à la Société de Braine-le-Comte à Courtrai puisse être inférieure, dans ce dernier cas, à douze mille cent francs par kilomètre.

Lorsque les recettes brutes atteindront :

1° Vingt-cinq mille francs par kilomètre, les prélèvements de la Compagnie du Centre seront de cinquante-deux et demi p. %;

2° Vingt-huit mille francs, cinquante-cinq p. %;

3° Trente et un mille francs, cinquante-sept p. %;

4° Trente-cinq mille francs, soixante p. %;

5° Quarante mille francs, soixante-deux et demi p. %;

6° Quarante-cinq mille francs, soixante-quatre p. %;

7° Cinquante mille francs, soixante-cinq p. %.

De plus, la Compagnie du Centre garantira, dans tous les cas, à la Société de Braine-le-Comte à Tournai un *minimum* annuel de recette nette suffisant pour couvrir : 1° pendant toute la durée de la concession, les intérêts et l'amortissement des trente-quatre mille obligations de ladite société, en conformité du tableau ci-annexé.

2° Pendant les trois premières années à partir de la mise en exploitation de la ligne, les frais d'administration à concurrence d'une somme *maxima* de vingt-cinq mille francs par année.

Les huit mille actions ordinaires seront remises à la Compagnie du Centre au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les trois mille actions privilégiées lui seront délivrées en échange du matériel qu'elle doit fournir en toute propriété. Elle pourra les retirer à mesure des réalisations, dont elle sera maîtresse d'apprécier l'opportunité, et à charge de délivrer immédiatement une partie dudit matériel en proportion des actions retirées. Elle aura néanmoins droit, à partir de l'exploitation, aux dividendes desdites actions, de même qu'aux amortissements, à charge d'employer immédiatement à l'acquisition du matériel qu'elle doit livrer le produit des amortissements.

En attendant, les actions seront déposées à titre de nantissement dans une maison de banque à convenir de commun accord, et il sera passé un acte spécial de nantissement à la première réquisition de la Compagnie du Centre.

La Compagnie du Centre ne sera tenue de commencer l'exploitation qu'après le complet achèvement de la ligne entière et sa réception définitive par l'État.

A partir de ce moment, la Compagnie du Centre, à qui appartiendra exclusivement l'administration de l'exploitation, sera tenue de l'entretien ordinaire et extraordinaire de la ligne et de ses dépendances, des constructions nouvelles, reconstructions et renouvellements, et elle sera substituée, sous ces divers rapports, à tous les droits et obligations résultant du cahier des charges annexé à la concession.

Toutefois, l'établissement éventuel d'une seconde voie demeure à la charge de la Société concessionnaire, et la Compagnie du Centre pourra en réclamer l'exé-

cution dès que la recette brute atteindra le chiffre de vingt-sept mille cinq cents francs par kilomètre, sans cependant pouvoir l'exiger pour plus de dix kilomètres dans un seul exercice.

Les plans non encore approuvés par l'administration supérieure, seront communiqués avant d'être envoyés à l'examen du Gouvernement, à la Compagnie du Centre, qui pourra y apporter tous les changements qu'elle croira utiles sans pouvoir toutefois augmenter par ces modifications le montant des dépenses prévues dans les devis qui ont servi de base au traité à forfait. De son côté, le forfaitaire aura le droit de modifier durant tous le cours des travaux, sous réserve, bien entendu, de l'approbation du Gouvernement, toute espèce de plans, et de profiter exclusivement des économies qui pourraient résulter des modifications, mais à la condition expresse que la ligne ne soit pas allongée et qu'elle conserve tous ses avantages au double point de vue du trafic et de la traction. En cas de désaccord, les parties s'en rapporteront à la décision du comité permanent du corps des ponts et chaussées.

Les travaux seront payés par mois et à mesure de leur avancement par la société de Braine-le-Comte à Courtrai, sur mandats délivrés à l'entrepreneur sur états de situation dressés par l'ingénieur de ladite Société:

La Compagnie du Centre pourra faire surveiller par ses agents l'exécution des travaux et s'opposer aux malfaçons et à l'emploi de mauvais matériaux; notamment elle fera, si elle le trouve bon, vérifier les billes et les rails, et elle aura le droit de rebuter ceux qui ne rempliraient pas les conditions exigées par les cahiers des charges de l'État. Elle pourra en outre s'opposer à tout paiement qui ne serait pas justifié par le degré d'avancement des travaux.

Cette faculté purement personnelle, n'ayant rien d'obligatoire pour la Compagnie du Centre, il est expressément entendu que, exercée ou non, elle ne peut donner lieu à aucun engagement ou à aucune responsabilité de ladite Compagnie.

Les tarifs appliqués à la ligne de Braine-le-Comte à Courtrai seront ceux de la Compagnie du Centre, pourvu toutefois qu'il ne soit pas dérogé aux conditions imposées par la loi de concession.

Toutes les lignes exploitées par ladite Compagnie seront considérées comme ne formant qu'un seul réseau. Il n'y aura par conséquent lieu à aucune répétition de frais fixes pour des transports parcourant les différentes lignes du réseau.

L'attribution et la répartition des produits de toute nature résultant de l'exploitation du réseau auront lieu au *pro rata* des parcours effectifs, à partir du lieu de chargement.

Les redevances à payer, soit au concessionnaire de Braine-le-Comte à Gand, soit à l'État, pour parcourir la section commune de Braine-le-Comte à Enghien, sont à charge de la Compagnie du Centre; par contre, la part de recettes de toute nature afférente à ce parcours appartiendra intégralement à ladite Compagnie, les décomptes avec la Société de Braine-le-Comte à Courtrai devant exclusivement porter sur la recette afférente à la ligne d'Enghien à Courtrai.

Les sommes à payer par la Compagnie du Centre à la Société de Braine-le-Comte à Courtrai, du chef des recettes affectées pour compte de celle-ci, seront versées aux époques et de la manière suivantes :

A. Les sommes nécessaires pour payer l'intérêt et l'amortissement des obligations en deux fois : le 31 mai et le 30 novembre de chaque année.

B. Celles destinées à solder les frais généraux, de mois en mois, suivant les besoins, et sans que chaque versement puisse dépasser fr. 2,083-53.

C. Les bénéfices nets, déduction faite des frais généraux et des intérêts et amortissement des obligations, en un seul paiement, aussitôt l'apurement des comptes annuels et l'approbation des bilans.

Il est entendu que dans le cas où, pour une cause quelconque, la formalité de l'enregistrement du présent traité deviendrait nécessaire, il serait modifié de manière à éviter les frais d'enregistrement, sans rien innover toutefois, quant aux droits et obligations qui en résultent pour les contractants, la présente convention devant être exécutée dans toute sa teneur, et demeurer la règle absolue des parties.

Fait en double à Bruxelles, le 30 mai 1866.

Approuvé l'écriture ci-dessus.

Pour le conseil d'administration de la Compagnie du Centre :

Le Directeur,

A. LEBON.

L'Administrateur délégué,

ÉMÉRIQUE.

Approuvé l'écriture ci-dessus.

Pour le conseil d'administration de la Société de Braine à Courtrai :

Le Directeur gérant,

DELA HAUTE.

Le Vice-Président,

C. D'HOFFSCHMIDT.

Jonction de l'Est.

L'an 1867, le 19 juin,

Entre la Société des chemins de fer belges de la jonction de l'Est, représentée par MM. Charles Waring, Édourd Penot, Henri Davignon, Gustave Dumonceau de Bergendael, Charles Gréban et James Weeler, trois membres composant ensemble le conseil d'administration de ladite société, assistés de M. Siméon Gheude, directeur gérant, et agissant pour et au nom de la société prénommée, sous réserve de la ratification des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, d'une part ;

Et la Société générale d'exploitation de chemins de fer, représentée par M. André Lebon, son directeur, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration et sous réserve d'approbation par l'assemblée générale des actionnaires, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La Société des chemins de fer de la jonction de l'Est donne à bail, à la Société générale d'exploitation de chemins de fer, qui accepte :

Le chemin de fer de Manage à Wavre, y compris l'embranchement de Feluy, tel que le tout s'étend et se comporte, avec toutes ses constructions, gares, stations, maisons de garde, bureaux, magasins, ateliers, outillage, matériel fixe et roulant, mobilier des gares, des stations, terrains et autres dépendances appartenant à la société bailleresse, ainsi que le tout lui a été concédé et a été construit et établi par elle.

Sont néanmoins exceptés de la location et réservés au profit de qui de droit :

A. Les terrains non utilisables immédiatement ou dans l'avenir, et qui ne seraient pas nécessaires à l'agrandissement des stations, à l'établissement des voies de garage, prises d'eau, de ballast, etc., tels qu'ils seront indiqués dans des plans à dresser contradictoirement entre les parties ;

B. Toutes autres propriétés non occupées ni destinées à être occupées par le chemin de fer ;

C. Tous objets de magasins et d'approvisionnements ;

D. Le mobilier garnissant les bureaux de l'administration, à Bruxelles ;

E. Le matériel spécial, fourni par les industriels pour l'exploitation de l'embranchement de Feluy et n'appartenant pas à la société bailleresse.

Les parties intéressées se remettront, respectivement signé par elles, un inventaire du matériel et des objets mobiliers remis par la contractante de première part.

ART. 2. Le présent bail, qui est contracté pour toute la durée de la concession du chemin de fer de Manage à Wavre et de l'embranchement de Feluy, moins un jour (soit jusqu'au 16 septembre 1945), prendra cours le 1^{er} janvier 1868.

ART. 3. Le prix du présent bail est fixé par une rente annuelle :

Pour 1868, de	fr.	406,250
— 1869, de		406,250
— 1870, de		427,500
— 1871, de		427,500
— 1872, de		448,750
— 1873, de		448,750
— 1874 et suivantes, de		470,000

jusques et y compris l'année 1913 ; pour 1914 et suivantes, jusques et y compris l'année 1944, 270,000 francs, et pour les huit mois et demi de 1945, 227,500 francs.

Les preneurs s'engagent à acquitter le prix de la location par quarts au 24 mars, au 20 juin, au 20 septembre et au 20 décembre de chacune des années de 1868 à 1944, et par tiers au 20 mars, au 20 juin et au 20 septembre de l'année 1945.

Il est bien entendu entre parties que la société bailleresse est chargée de toutes les obligations dont les intérêts et l'amortissement seront à sa charge.

ART. 4. Le chemin de fer et ses dépendances seront remis à la Société géné-

rale d'exploitation dans un bon état d'entretien, qui sera constaté contradictoirement.

Dès son entrée en jouissance, cette société sera substituée à la compagnie bailleresse dans les droits comme dans toutes les charges résultant, soit des concessions relatives audit chemin, soit de tous arrêtés, règlements ou dispositions, approuvés ou sanctionnés par l'autorité supérieure, soit, enfin, de toutes conventions conclues avec l'État ou d'autres compagnies et administrations pour le service mixte, le service télégraphique, l'exploitation et l'entretien en commun des voies et stations, et toutes autres conventions relatives à l'exploitation de la ligne, en un mot, pour en jouir comme la société bailleresse le pourrait faire par elle-même, à titre des concessions qu'elle a obtenues du Gouvernement, et en vertu de tous autres actes ou conventions, quel que en soit l'objet, la teneur ou la forme, qu'elle a pu conclure antérieurement aux présentes, soit avec l'État, soit avec toutes autres tierces parties.

La partie contracte, de première part, garantit le preneur contre toute réclamation du chef de l'exploitation ou de tous actes et faits quelconques antérieurs à la prise de possession, à l'exception du remboursement du *minimum* payé par le Gouvernement, en vertu de la garantie, remboursement qui incombera exclusivement à la Société preneuse, sans répétition ni recours.

En outre des points stipulés ci-dessus, et en vertu de la substitution dont il vient d'être parlé, la Société générale d'exploitation s'engage à exécuter à ses frais tous les travaux quelconques qui pourraient être réclamés par le Gouvernement, en vertu des cahiers des charges, soit à titre de parachèvement, soit à titre de réfection du chemin de fer.

Elle s'engage aussi à faire, lors de l'expiration des concessions, la remise au Gouvernement des lignes qui doivent rentrer dans le domaine public, conformément aux clauses et conditions des cahiers des charges.

Elle s'engage à faire cette remise en prenant à sa charge l'exécution de toutes les obligations contenues dans les susdits cahiers des charges, et par contre, en compensation des dépenses et sacrifices résultant de cette remise et de la mise en état des chemins, elle profitera, comme aurait pu le faire la société bailleresse, de tous les droits et avantages, remboursements, indemnités et retenues qui en seront la conséquence, et notamment du prix du matériel payé par l'État au preneur (bien que ce matériel doive rester la propriété de la société bailleresse pendant toute la durée du bail), de sorte qu'elle n'ait aucune restitution à faire autre que la remise à l'État, pour compte de la société bailleresse, des lignes qui doivent rentrer dans le domaine public.

Il est en outre expressément stipulé que si les preneurs obtenaient une prolongation de concession, la société bailleresse n'aurait aucune espèce de droit à y prétendre, ses droits prenant fin, dans tous les cas, à la date du 16 septembre 1945.

Moyennant l'exécution des obligations reprises ci-dessus, la Société générale d'exploitation, à partir de la remise des lignes, les exploitera pour son compte, à son profit et à ses risques et périls.

En conséquence, elle percevra tous les produits directs ou indirects des lignes ou de leurs dépendances, sans exception, ni réserve, tels que recettes provenant des transports de toute nature; garantie du *minimum* d'intérêt (à charge des

remboursements éventuels des sommes déjà perçues, conformément aux conventions et aux cahiers des charges), garantie assurée par le Gouvernement à la société bailleresse, aux termes des conventions des 28-30 août 1852 et du 30 juin 1862, de tous les droits stipulés en sa faveur par la convention du 19 février 1846 et par celle précitée du 28-30 août 1852; de tous autres droits, sans exception ni réserve, remboursements et indemnités qui peuvent les compléter en vertu des conventions susdites et des cahiers des charges qui s'y rapportent.

A cet effet, tous pouvoirs seront donnés aux preneurs à l'effet de régler tous comptes relatifs à ladite garantie et audits remboursements et indemnités, et les bailleurs doivent s'engager à signer tous actes nécessaires pour permettre aux preneurs de toucher directement les sommes dues par l'État du chef du *minimum*.

Elle percevra en outre les indemnités et redevances permanentes, temporaires ou accidentelles, de quelque chef que ce soit, notamment du chef de raccordement et de l'usage commun des voies et stations; produits des halages et plantations des talus, bénéfices réalisés au moyen de service d'omnibus et de correspondances, buffets, cantines, recettes et produits divers ordinaires et extraordinaires, droit d'emmagasinage des marchandises, délivrance de certificats de dépôts, de prêts sur nantissement et de tous autres produits et bénéfices, quels qu'ils puissent être.

En un mot, elle profitera de tous les droits et avantages attachés à la concession, comme elle en supportera toutes les charges, le tout sans exception ni réserve.

ART. 5. Comme condition expresse du présent contrat, la compagnie bailleresse cède et abandonne à la Société générale d'exploitation tous les droits et obligations résultant pour elle des art. 5 et suivants de la convention conclue avec le Gouvernement belge, à la date du 19 février 1846, avec stipulation formelle que, en cas d'exécution de tout ou partie des lignes de jonction, de prolongement ou d'embranchement, prévus par les prédits art. 5 et suivants, tous les avantages et bénéfices qui pourront en résulter, appartiendront tout entiers à la Société générale d'exploitation, sans que la compagnie cédante puisse élever aucune prétention de ce chef.

La société cédante s'oblige à prêter son concours à toutes les démarches et devoirs nécessaires auprès du Gouvernement, pour arriver à l'exécution de la clause ci-dessus.

De son côté, la Société générale d'exploitation contracte l'obligation de construire à ses frais les lignes de jonction, de prolongement ou d'embranchement qu'elle jugera nécessaires. En cas d'augmentation de cautionnement, prévue par l'art. 9 de la même convention, elle fournira la somme à déterminer conformément à cet article.

La cession stipulée par le présent article est faite purement et simplement, sans aucune garantie de la part de la société cédante.

ART. 12. La présente convention serait considérée comme nulle et non avenue, si elle n'avait pas été ratifiée par les assemblées générales des deux sociétés contractantes avant ou au plus tard le 16 août 1867.

ART. 6. Tous impôts quels qu'ils puissent être, mobilier, foncier, patentes, au profit de l'État, des provinces ou des communes, toutes charges de police, de villes ou de communes, sont supportés par la société prenante, à partir du 1^{er} janvier 1868.

Sont exceptés et restent à la charge exclusive de la société bailleresse, la patente comme société anonyme, ainsi que tous les impôts mis ou à émettre sur ses actions, obligations ou leurs revenus.

ART. 7. La compagnie locataire devra tenir constamment en bon état d'entretien le chemin de fer et son matériel, présentement donnés à bail, et y faire les réfections, réparations et renouvellements que l'expérience et les règles d'une bonne exploitation prescrivent en pareille matière.

Le matériel acquis en renouvellement du matériel usé et mis hors de service, sera de même importance et de même valeur, et sera la propriété de la société bailleresse. Afin d'éviter toutes contestations, il recevra une marque spéciale dans une forme à convenir à l'intervention de la société bailleresse.

La partie bailleresse pourra, si elle le juge convenable, faire inspecter deux fois par an le chemin de fer donné à bail et son matériel, par un ingénieur délégué par elle

S'il était constaté contradictoirement que la compagnie locataire laisse dépérir ou se détériorer d'une même notable les objets donnés à bail, ou ne remplace pas le matériel hors de service, et si elle ne faisait pas dans le plus bref délai, après la constatation, les travaux d'entretien ou de remplacement convenables, la société bailleresse pourrait demander la résiliation du contrat avec dommages-intérêts.

Si la société preneuse restait en défaut d'acquitter, aux époques fixées, les termes du prix de loyer, de même que pour tout autre cas d'inexécution des clauses et conditions du bail, la société bailleresse pourrait faire prononcer la résiliation avec dommages-intérêts, ou elle pourrait à son gré en poursuivre l'exécution par toutes voies de droit.

ART. 8. Dans le cas où le présent contrat de bail viendrait à être résilié, pour quelque cause que ce fût, la société bailleresse rentrera en possession de tout ce qui a été donné à bail, par les présentes, y compris le matériel acquis en renouvellement.

La Société bailleresse aurait également le droit de prendre possession de tout ce qui aurait été créé en vertu des droits et préférences abandonnés au profit de la société preneuse par l'art. 5 du présent traité, ainsi que ses agrandissements, extensions, établissement de doubles voies, etc., mais si en tenant compte à celle-ci de la plus-value qui en pourrait résulter pour l'exploitation spéciale de la société bailleresse, plus-value qui serait déterminée par experts. Les sommes qui pourront, le cas échéant, revenir de ce chef à la société générale d'exploitation, lui seront payées en dix annuités et porteront intérêt à son profit jusqu'au jour du paiement, à raison de 5 p. % l'an, sous déduction, toutefois, de la moins value éventuelle du matériel et de tous dommages-intérêts.

La Société bailleresse disposera de nouveau de la garantie d'intérêt, le tout sans qu'il puisse y avoir lieu à indemnité de sa part envers la Société preneuse, qui restera tenue des dommages-intérêts stipulés à l'art. 7.

La résiliation du contrat entraînera la révocation et la cessation immédiate des pouvoirs donnés à la société preneuse par l'art. 4.

ART. 9. La Société bailleresse ayant fait, sous la date du 28 janvier 1864, une convention relative à l'exploitation de la ligne de Piéton à Manage, il est expressément convenu qu'à partir du 1^{er} janvier 1868, la Société preneuse sera entièrement substituée à la Société bailleresse.

En conséquence, la première aura à remplir toutes les obligations comme elle pourra se prévaloir de tous les droits et prérogatives de la seconde.

ART. 10. La Société preneuse reprendra au prix du jour et payera en espèces, à la date de la prise de possession du chemin et de ses dépendances, les objets de magasins et d'approvisionnements qu'elle pourra utiliser.

ART. 12. La présente convention n'étant pas destinée à être enregistrée, les droits d'enregistrement, s'il y a lieu, seront à la charge de celle des parties qui, par sa faute, aura rendu cette formalité nécessaire.

Fait en double, à Bruxelles.

(*Suivent les signatures.*)

Convention conclue avec la Société générale d'exploitation pour la reprise de l'exploitation des chemins de fer de ceinture de Charleroi.

Entre la Société anonyme des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, représentée par MM. Fortamps, président du conseil d'administration, et Philippart, directeur général, de première part ;

Et la Société générale d'exploitation, représentée par MM. Félix Gendebien, Dumon, Morel, Montefiore et A. Lebon, son directeur, de seconde part ;

A été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La Société générale d'exploitation entreprend, pour toute la durée des concessions, aux clauses et conditions ci-après, l'exploitation des chemins de fer de ceinture de Charleroi, de Luttre à Chatelineau et leurs embranchements.

ART. 2. La Société des bassins houillers mettra à la disposition de la Société générale d'exploitation, au fur et à mesure de leur construction, les lignes faisant l'objet du présent contrat, avec les bâtiments des stations et des haltes, remises et hangars, conformément aux clauses et conditions des cahiers des charges, dès qu'il sera justifié de l'autorisation par le Gouvernement de livrer ces lignes à l'exploitation.

Comme il est entendu que la Société des bassins houillers n'est tenue, vis-à-vis de la Société générale d'exploitation, à avoir achevé ces lignes dans aucun délai fixé, celle-ci aura le droit de désigner l'ordre dans lequel les sections devront être construites, et la Société des bassins houillers ne pourra d'ailleurs consentir à aucune modification des arrêtés de concession, sans l'assentiment de la Société générale d'exploitation.

Art. 3. A partir du jour où les lignes lui seront remises, conformément à ce qui est dit aux articles précédents, la Société générale d'exploitation s'engage :

1° A remplir et à exécuter, tant à la décharge de la compagnie concessionnaire qu'à la décharge de la Société des bassins houillers, stipulant en tant que de besoin pour cette première, toutes et chacune des obligations, sans exception ni réserve, résultant des conventions et cahiers des charges relatifs aux diverses concessions.

La Société des bassins houillers fait, pour autant que de besoin, la réserve des droits des porteurs d'obligations des compagnies concessionnaires, droits mentionnés auxdits titres, et que la Société générale d'exploitation s'oblige à respecter, sauf à celle-ci à se rembourser sur le montant des rentes stipulées au présent contrat, de toutes les sommes qui pourraient être éventuellement payées aux porteurs desdits titres, en vertu de la présente stipulation, par retenues opérées de plein droit.

2° A exécuter, comme si elles avaient été contractées par elle-même, les conventions conclues, tant par les compagnies concessionnaires que par la Société des bassins houillers, soit avec l'État, soit avec d'autres compagnies et administrations, pour le service mixte, le service télégraphique, l'exploitation et l'entretien en commun des voies et stations, et toutes autres conventions relatives à l'exploitation des lignes.

3° A payer à la Société des bassins houillers une rente annuelle pour chacun des kilomètres des chemins de fer mis par elle à la disposition de la Société générale d'exploitation, savoir :

1 ^{re} année	11,500	(onze mille cinq cents) ;
2 ^e —	12,000	(douze mille) ;
3 ^e —	12,500	(douze mille cinq cents) ;
4 ^e —	13,000	(treize mille) ;
5 ^e —	13,500	(treize mille cinq cents) ;
6 ^e —	14,000	(quatorze mille) ;
7 ^e —	14,500	(quatorze mille cinq cents) ;
8 ^e —	15,000	(quinze mille) ;
9 ^e —	15,500	(quinze mille cinq cents) ;
10 ^e —	16,000	(seize mille) ;

et pour toutes les années subséquentes jusqu'à la fin des concessions, la Société des bassins houillers restant exclusivement chargée des rentes et redevances dues aux sociétés concessionnaires des lignes ci-dessus énumérées. Si une ligne était livrée dans le courant d'une année, la rente fixée pour cette année ne sera servie qu'au *pro rata* du temps à courir jusqu'au 1^{er} janvier suivant.

En représentation des rentes kilométriques stipulées ci-dessus, la Société générale d'exploitation délivrera à la société des bassins houillers des titres de rentes avec coupons trimestriels, de la forme du spécimen annexé au présent traité.

Les frais d'impression et de timbre de ces titres de rentes seront à la charge de la Société des bassins houillers.

La longueur des lignes à construire sera constatée après l'achèvement de

chacune d'elles, en prenant pour points extrêmes l'axe des stations terminées de chaque section, pour autant que la Société générale d'exploitation jouisse des produits jusque ces stations, sans charge de premier établissement.

ART. 4. Moyennant l'exécution des obligations reprises en l'article précédent, la Société générale d'exploitation, à partir du jour de la remise de chacune des lignes, les exploitera pour son compte, à son profit et à ses risques et périls.

En conséquence, elle percevra tous les produits directs ou indirects des lignes et de leurs dépendances, sans exception ni réserve, tels que recettes provenant des transports de toute nature; garantie de *minimum* d'intérêt (à charge des remboursements éventuels des sommes déjà perçues conformément aux cahiers des charges); indemnités et redevances permanentes, temporaires ou accidentelles, de quelque chef que ce soit, notamment du chef des raccordements et de l'usage commun des voies et des stations; produits des herbages et plantations des talus; bénéfices réalisés au moyen de services d'omnibus et de correspondances; buffets et cantines, recettes et produits divers, ordinaires et extraordinaires; droits d'emmagasinage de marchandises; délivrance de certificats de dépôt et de prêts sur nantissement et tous autres produits, profits et bénéfices quels qu'ils puissent être.

En un mot, elle profitera de tous les droits et avantages attachés à la concession, comme elle en supportera toutes les charges, le tout sans exception ni réserve.

ART. 5. Si la Société générale d'exploitation se trouvait dans l'impossibilité de faire face au paiement de la rente ci-dessus stipulée, par ses ressources propres ou par voie d'emprunt, elle serait tenue d'en donner avis à la Société des bassins houillers, trois mois au moins avant l'échéance du coupon.

Constatation faite contradictoirement de cette impossibilité, la Société des bassins houillers aura le droit, ou de résilier la présente convention, ou d'exiger la continuation de l'exploitation par la Société générale d'exploitation, aux conditions qui seront ci-après déterminées.

ART. 6. Si la Société des bassins houillers déclare vouloir résilier le contrat, la résiliation aura lieu, *ipso facto*, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer en justice, et les parties seront dès lors déliées, l'une vis-à-vis de l'autre, des engagements résultant pour l'avenir du présent contrat.

Dans ce cas :

1° La Société des bassins houillers se remettra en possession de toutes les lignes qui font l'objet de la présente convention et de celles qui font l'objet des autres conventions en date de ce jour entre les mêmes parties, sans qu'il puisse résulter d'aucun traité modificatif qui n'aurait pas été fait à l'intervention de la Société des bassins houillers, aucune aggravation des charges résultant des traités actuellement en vigueur.

2° Les lignes seront remises en bon état d'entretien à la Société des bassins houillers, munies d'un matériel d'exploitation dont l'importance, en nature et qualité d'objets, sera déterminée par la juste répartition de tout le matériel possédé par la Société générale d'exploitation, entre toutes les lignes composant le réseau exploité par elle, au *prorata* du trafic respectif de chacune de ces lignes, mais devra, dans tous les cas, être, pour l'ensemble des lignes reprises, au

moins égale à celle du matériel cédé par ladite Société des bassins houillers à la Société générale d'exploitation, suivant acte avenü ce jour.

5° Le matériel remis à la Société des bassins houillers, sera évalué dans les trois mois de la reprise des lignes, par deux experts à désigner respectivement par la Société générale d'exploitation et par la Société des bassins houillers, et en cas de désaccord entre eux, par un tiers expert à désigner par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

4° A l'expiration des concessions respectives, la Société des bassins houillers sera tenue d'avoir sur les lignes un matériel d'une valeur au moins égale au montant de ladite évaluation, et la Société générale d'exploitation percevra directement de l'État, jusqu'à concurrence de cette valeur, les sommes à provenir de la reprise du matériel par l'État.

Entre-temps, la Société des bassins houillers payera à la Société générale d'exploitation un intérêt annuel de 5 p. % sur le montant de cette estimation.

5° Il sera fait état des impenses faites aux lignes reprises et à leurs dépendances, pour tout établissement de doubles voies et tous travaux d'extension ou d'amélioration.

Le montant de ces impenses fixé par expertise, comme il est dit ci-dessus pour le matériel, sera remboursé par la Société des bassins houillers à la Société générale d'exploitation, dans un terme de cinq années, par paiements annuels égaux, avec intérêt à 5 p. % l'an.

ART. 7. Si la Société des bassins houillers déclare opter pour la continuation de l'exploitation de ses lignes par la Société générale d'exploitation, celle-ci aura, aux époques convenues, à lui payer les rentes stipulées à l'art. 5, jusqu'à concurrence, contradictoirement constatée, de ses ressources propres ou d'emprunts, en maintenant la plus parfaite égalité proportionnelle entre toutes les lignes entreprises par la Société générale d'exploitation, moyennant rentes consenties sous les conditions stipulées au présent acte, art. 5 à 8.

La partie impayée de la rente constituera une créance au profit de la Société des bassins houillers.

Cette créance, augmentée des intérêts composés à 5 p. % l'an, sera remboursée aussitôt qu'il y aura, pour la Société générale d'exploitation, moyen de pourvoir à ce remboursement, même partiellement, et, en tout cas, avant tout paiement d'intérêts ou distribution de dividendes aux actions, tant ordinaires que privilégiées, de la Société générale d'exploitation.

En représentation de cette créance, la Société des bassins houillers aura le droit d'exiger de la Société générale d'exploitation, des titres spéciaux dont la forme sera arrêtée de commun accord et qui mentionneront les stipulations ci-dessus. Aussi longtemps que durera le déficit, il sera facultatif à la Société des bassins houillers, en prévenant la Société générale d'exploitation, trois mois au moins à l'avance, d'en revenir à la résiliation de la présente convention, dans les conditions formulées ci-dessus.

ART. 8. La Société des bassins houillers ayant, pour garantie de l'exécution du contrat, le droit de reprendre ses lignes de la manière et dans les conditions sus-énoncées, toute autre voie d'exécution sur les biens de la Société générale

d'exploitation lui est formellement interdite, ainsi que le droit de la faire déclarer en faillite.

Art. 9. En cas de dissolution de la Société générale d'exploitation, prévue à l'art. 4 de ses statuts, le présent contrat sera résilié aux conditions reprises à l'art. 6 précédent, n^{os} 4 à 5, sauf les dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 10. La Société générale d'exploitation ne pourra, sans le consentement écrit de la Société des bassins houillers, céder totalement ni partiellement l'exploitation d'aucune des lignes qui font l'objet de la présente convention.

Art. 11. La présente convention ne sera pas soumise à la formalité de l'enregistrement; si cette formalité devenait nécessaire, les droits seraient à la charge de la Société générale d'exploitation, sauf le cas où la nécessité de l'enregistrement proviendrait du fait de la Société des bassins houillers et de sa faute.

Fait double et de bonne foi, à Bruxelles, le 13 février 1867.

(*Suivent les signatures.*)

Traité entre la Société des bassins houillers et la Société générale d'exploitation, pour l'exploitation du chemin de fer de ceinture de Charleroi et de Luttre à Châtelineau.

Par-devant M^e Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

M. Simon Philippart, administrateur délégué et président du conseil d'administration de la Société des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles; M. le baron Léopold Lefebvre, administrateur de ladite société, demeurant à Tournai; M. Félix Gendebien, administrateur de ladite société, demeurant à Ixelles; M. Nicolas Parent-Pêcher, administrateur de ladite société, demeurant à Tournai, agissant, en leursdites qualités, en conseil d'administration, pour et au nom de la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, société anonyme établie à Bruxelles, constituée par acte passé devant M^e Vanderlinden, notaire à Bruxelles, le 1^{er} février 1866, approuvé par arrêté royal du 11 du même mois, et assistés de M. Léon Wilmart, secrétaire de ladite société, demeurant à Schaerbeek, d'une part;

M. Auguste Dumon, président du conseil d'administration de la Société générale d'exploitation de chemins de fer, demeurant à Bruxelles; M. Julien Morel, administrateur de ladite société, demeurant à Bruxelles; M. Marius Boulenger, administrateur de ladite société, demeurant à Mons; M. Barthélemy Tournay-Stevens, administrateur de la même société, demeurant à Ixelles, agissant en leursdites qualités, en conseil d'administration, pour et au nom de la Société générale d'exploitation des chemins de fer, établie à Bruxelles, constituée par acte passé devant ledit notaire Vanderlinden et son collègue M^e Toussaint, le

13 février 1867, approuvé par arrêté royal du 21 du même mois, et assistés de M. André Lebon, directeur de la Société, demeurant à Bruxelles, et de M. Gustave Poirier, secrétaire du conseil d'administration, demeurant à Schaerbeek, d'autre part ;

Les comparants, après avoir constaté, de part et d'autre, qu'ils sont régulièrement autorisés aux fins des présentes, et stipulant au besoin sous promesse des ratifications statutaires, ont requis M^e Van Halteren, notaire soussigné, de dresser acte de la convention suivante :

ART. 1^{er}. La Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut cède à la Société générale d'exploitation de chemins de fer, pour toute la durée des concessions, aux clauses et conditions ci-après, l'exploitation des chemins de fer de ceinture de Charleroi, de Luttre à Châtelineau et leurs embranchements.

ART. 2. La Société des bassins houillers du Hainaut s'engage à faire mettre à la disposition de la Société générale d'exploitation, au fur et à mesure de leur construction, les lignes faisant l'objet du présent contrat, avec leurs bâtiments des stations et des haltes, remises et hangars, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, dès qu'il sera justifié de l'autorisation par le Gouvernement de livrer ces lignes à l'exploitation.

Comme il est entendu que la Société des bassins houillers n'est tenue vis-à-vis de la Société générale d'exploitation à avoir livré ces lignes dans aucun délai fixé, celle-ci aura le droit de désigner l'ordre dans lequel les sections devront être fournies, et il ne pourra, d'ailleurs, être consenti à aucune modification des arrêtés de concession, sans l'assentiment de la Société générale d'exploitation.

ART. 3. A partir du jour où les lignes lui seront remises, conformément à ce qui est dit aux articles précédents, la Société générale d'exploitation s'engage :

1^o A remplir et à exécuter, à la décharge de la Compagnie des bassins houillers, toutes et chacune des obligations, sans exception, résultant des conventions et cahiers des charges des diverses concessions.

La Société des bassins houillers fait, pour autant que de besoin, la réserve des droits des porteurs d'obligations de la Compagnie des chemins de fer de ceinture de Charleroi, de Luttre à Châtelineau et leurs embranchements, droits mentionnés aux statuts de cette société, et que la Société générale d'exploitation s'oblige à respecter, sauf à celle-ci à se rembourser, par retenues opérées de plein droit sur le montant des rentes stipulées au présent contrat, de toutes sommes qui pourraient être éventuellement payées aux porteurs desdits titres, en vertu de la présente stipulation.

2^o A exécuter, comme si elles avaient été contractées par elle-même, les conventions conclues par la Société des bassins houillers, soit avec l'État, soit avec d'autres compagnies et administrations, pour le service mixte, le service télégraphique, l'exploitation et l'entretien en commun des voies et stations, et toutes autres conventions relatives à l'exploitation des lignes.

3^o A payer à la Société des bassins houillers une rente annuelle pour chacun des kilomètres des chemins de fer mis par elle à la disposition de la Société générale d'exploitation, savoir :

Première année, onze mille cinq cents francs ;

Deuxième année, douze mille francs ;
Troisième année, douze mille cinq cents francs ;
Quatrième année, treize mille francs ;
Cinquième année, treize mille cinq cents francs ;
Sixième année, quatorze mille francs ;
Septième année, quatorze mille cinq cents francs ;
Huitième année, quinze mille francs ;
Neuvième année, quinze mille cinq cents francs ;
Dixième année, seize mille francs,

et pour toutes les années subséquentes jusqu'à la fin des concessions.

Si une ligne était livrée dans le courant d'une année, la rente fixée pour cette année ne sera servie qu'au *pro rata* du temps à courir jusqu'au 1^{er} janvier suivant.

La longueur des lignes à construire sera constatée après l'achèvement de chacune d'elles, en prenant pour points extrêmes l'axe des stations terminées de chaque section, pour autant que la Société générale d'exploitation jouisse des produits, jusqu'à ces stations, sans charge de premier établissement.

ART. 4. Moyennant l'exécution des obligations reprises en l'article précédent, la Société générale d'exploitation, à partir du jour de la remise de chacune des lignes, les exploitera pour son compte, à son profit et à ses risques et périls.

En conséquence, elle percevra tous les produits directs ou indirects des lignes ou de leurs dépendances sans exception ni réserve, tels que : recettes provenant des transports de toute nature, garantie de *minimum* d'intérêts, à charge des remboursements éventuels des sommes déjà perçues conformément aux cahiers des charges, indemnités et redevances permanentes, temporaires ou accidentelles, de quelque chef que ce soit, notamment du chef des raccordements et de l'usage commun des voies et des stations, produit des herbages et plantations des talus, bénéfices réalisés au moyen de services d'omnibus et de correspondances, buffets et cantines, recettes et produits divers, ordinaires et extraordinaires, droits d'emmagasiner de marchandises, délivrance de certificats de dépôt et de prêts sur nantissement, et tous autres produits, profits et bénéfices quels qu'ils puissent être.

En un mot, elle profitera de tous les droits et avantages attachés à la concession; comme elle en supportera toutes les charges, le tout sans exception ni réserve.

ART. 5 Si la Société générale d'exploitation se trouvait dans l'impossibilité de faire face au paiement de la rente ci-dessus stipulée, par ses ressources propres ou par voie d'emprunt, elle serait tenue d'en donner avis à la Société des bassins houillers trois mois avant l'échéance de la rente.

Constatation faite contradictoirement de cette impossibilité, la Société des bassins houillers aura le droit, ou de résilier la présente convention, ou d'exiger la continuation de l'exploitation par la Société générale d'exploitation, aux conditions qui seront ci-après déterminées.

ART. 6. Si la Société des bassins houillers déclare vouloir résilier le contrat, la résiliation aura lieu, *ipso facto*, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer en justice, et les parties seront dès lors déliées l'une vis-à-vis de l'autre des engagements résultant pour l'avenir du présent contrat.

Dans ce cas :

1° La Société des bassins houillers se remettra en possession de toutes les lignes qui font l'objet de la présente convention, ainsi que de toutes les autres lignes dont elle aurait cédé l'exploitation à la Société d'exploitation, sans qu'il puisse résulter d'aucun traité modificatif, qui n'aurait pas été fait à l'intervention de la Société des bassins houillers, aucune aggravation des charges résultant des traités actuellement en vigueur ;

2° Les lignes seront remises en bon état d'entretien à la Société des bassins houillers, munies d'un matériel d'exploitation dont l'importance, en nature et en qualité d'objets, sera déterminée par la juste répartition de tout le matériel possédé par la Société générale d'exploitation entre toutes les lignes composant le réseau exploité par elle, au *pro rata* du trafic respectif de chacune de ces lignes ;

3° Le matériel remis à la Société des bassins houillers sera évalué, dans les trois mois de la reprise des lignes, par deux experts à désigner respectivement par la Société générale d'exploitation et par la Société des bassins houillers, et, en cas de désaccord entre eux, par un tiers expert à désigner par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente ;

4° A l'expiration des concessions respectives, la Société des bassins houillers sera tenue d'avoir sur les lignes un matériel d'une valeur au moins égale au montant de ladite évaluation, et la Société générale d'exploitation percevra directement de l'État, jusqu'à concurrence de cette valeur, les sommes à provenir de la reprise du matériel par l'État.

Entre-temps la Société des bassins houillers payera à la Société générale d'exploitation un intérêt annuel de 5 p. %, sur le montant de cette estimation.

Toutefois il sera toujours facultatif à la Société des bassins houillers de rembourser tout ou partie de cette valeur à la Société générale d'exploitation ;

5° Il sera fait état des impenses faites aux lignes reprises et à leurs dépendances, pour tout établissement de doubles voies et tous travaux d'extension ou d'amélioration.

Le montant de ces impenses, fixé par expertise, comme il est dit ci-dessus pour le matériel, sera remboursé par la Société des bassins houillers à la Société générale d'exploitation, dans un terme de cinq années, par paiements annuels égaux avec intérêt à 5 p. % l'an.

ART. 7. Si la Société des bassins houillers déclare opter pour la continuation de l'exploitation de ces lignes par la Société générale d'exploitation, celle-ci aura, aux époques convenues, à lui payer les rentes stipulées à l'art. 3, jusqu'à concurrence contradictoirement constatée de ses ressources propres ou d'emprunt, en maintenant la plus parfaite égalité proportionnelle entre toutes les lignes entreprises par la Société générale d'exploitation, moyennant rentes consenties sous les conditions stipulées au présent acte, art. 5 à 8.

La partie impayée de la rente constituera une créance au profit de la Société des bassins houillers. Cette créance, augmentée des intérêts composés à 5 p. % l'an, sera remboursée aussitôt qu'il y aura, pour la Société générale d'exploitation, moyen de pourvoir à ce remboursement, même partiellement, et en tous cas,

avant tout paiement d'intérêts ou distribution de dividendes aux actions tant ordinaires que privilégiées de la Société générale d'exploitation.

En représentation de cette créance, la Société des bassins houillers aura le droit d'exiger de la Société générale d'exploitation des titres spéciaux, dont la forme sera arrêtée de commun accord et qui mentionneront les stipulations ci-dessus.

Aussi longtemps que durera le déficit, il sera facultatif à la Société des bassins houillers, en prévenant la Société générale d'exploitation trois mois au moins à l'avance, d'en revenir à la résiliation de la présente convention dans les conditions formulées ci-dessus.

ART. 8. La Société des bassins houillers ayant pour garantie de l'exécution du contrat le droit de reprendre ses lignes de la manière et dans les conditions susénoncées, toute autre voie d'exécution sur les biens de la Société générale d'exploitation lui est formellement interdite, ainsi que le droit de la faire déclarer en faillite.

ART. 9. En cas de dissolution de la Société générale d'exploitation, prévue à l'art. 4 de ses statuts, le présent contrat sera résilié aux conditions reprises à l'art. 6 précédent (n°s 1 à 5), sauf dommages et intérêts, s'il y a lieu.

ART. 10. La Société générale d'exploitation ne pourra, sans le consentement écrit de la Société des bassins houillers, céder totalement ni partiellement l'exploitation d'aucune des lignes qui font l'objet de la présente convention.

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles, au siège de la Société générale d'exploitation, l'an 1868, le 19 du mois d'octobre.

En présence de Jean-Joseph De Bauche et Jacques Hermans, demeurant à Bruxelles, témoins requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire.

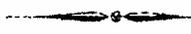
(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles, sud, le 23 octobre 1868, vol. 566, fol. 82 verso, case 3, cinq rôles et quatre renvois. Reçu deux francs vingt centimes.

Le receveur, MOREAU.

Pour expédition conforme.

VAN HALTEREN, not^{re}.



Traité entre la Société des bassins houillers du Hainaut et la Société générale d'exploitation pour l'exploitation des chemins de fer vicinaux brabançons.

Entre la Société anonyme des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, représentée par MM. Fortamps, président du conseil d'administration, et Philippart, directeur général, de première part,

Et la Société générale d'exploitation, représentée par MM. Félix Gendebien, Dumon, Morel et Montefiore, et Lebon, son directeur, de seconde part,

A été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er} La Société générale d'exploitation entreprend, pour toute la durée des concessions, aux clauses et conditions ci-après, l'exploitation des chemins vicinaux brabançons.

ART. 2. La Société des bassins houillers mettra à la disposition de la Société générale d'exploitation, au fur et à mesure de leur construction, les lignes faisant l'objet du présent contrat, dont elle a la concession, avec leurs bâtiments des stations et des haltes, remises et hangars, conformément aux clauses et conditions des cahiers des charges, dès qu'il sera justifié de l'autorisation par le Gouvernement de livrer ces lignes à l'exploitation.

Comme il est entendu que la Société des bassins houillers n'est tenue, vis-à-vis de la Société générale d'exploitation, à avoir achevé ces lignes dans aucun délai fixé, celle-ci aura le droit de désigner l'ordre dans lequel les stations devront être construites, et la Société des bassins houillers ne pourra d'ailleurs consentir à aucune modification des arrêtés de concession, sans l'assentiment de la Société générale d'exploitation.

ART. 3. A partir du jour où les lignes lui seront remises, conformément à ce qui est dit aux articles précédents, la Société générale d'exploitations s'engage :

1^o A remplir et à exécuter, tant à la décharge des compagnies concessionnaires qu'à la décharge de la Société des bassins houillers, stipulant en tant que de besoin pour ces premières, toutes et chacune des obligations, sans exception ni réserve, résultant des conventions et cahiers des charges relatifs aux diverses concessions.

La Société des bassins houillers fait, pour autant que de besoin, la réserve des droits des porteurs d'obligations des compagnies concessionnaires, droits mentionnés auxdits titres, et que la Société générale d'exploitation s'oblige à respecter, sauf à celle-ci à se rembourser, sur le montant des rentes stipulées au présent contrat, de toutes les sommes qui pourraient être éventuellement payées aux porteurs desdits titres en vertu de la présente stipulation, par retenues opérées de plein droit.

2^o A exécuter, comme si elles avaient été contractées par elle-même, les conventions conclues tant par les compagnies concessionnaires que par la Société des bassins houillers, soit avec l'État, soit avec d'autres compagnies et administrations, pour le service mixte, le service télégraphique, l'exploitation et l'entretien en commun des voies et stations et toutes autres conventions relatives à l'exploitation des lignes.

3° A payer à la Société des bassins houillers une rente annuelle pour chacun des kilomètres des chemins de fer mis par elle à la disposition de la Société générale d'exploitation, savoir :

La 1 ^{re} année.	fr.	7,000	sept mille francs ;
2 ^e —		7,500	sept mille cinq cents francs ;
3 ^e —		8,000	huit mille francs ;
4 ^e —		8,500	huit mille cinq cents francs ;
5 ^e —		9,000	neuf mille francs ;
6 ^e —		9,500	neuf mille cinq cents francs ;
7 ^e —		10,000	dix mille francs ;
8 ^e —		10,500	dix mille cinq cents francs ;
9 ^e —		11,000	onze mille francs ;
10 ^e —		11,500	onze mille cinq cents francs ;

et pour toutes les années subséquentes, jusqu'à la fin des concessions; la Société des bassins houillers restant exclusivement chargée des rentes et redevances dues aux Sociétés concessionnaires des lignes ci-dessus énumérées. Si une ligne était livrée dans le courant d'une année, la rente fixée pour cette année ne sera servie qu'au prorata du temps à courir jusqu'au premier janvier suivant.

En représentation des rentes kilométriques stipulées ci-dessus, la Société générale d'exploitation délivrera à la Société des bassins houillers, des titres de rentes avec coupons trimestriels de la forme du spécimen annexé au présent traité.

Les frais d'impression et de timbre de ces titres de rentes seront à la charge de la Société des bassins houillers. La longueur des lignes à construire sera constatée, après l'achèvement de chacune d'elles, en prenant pour points extrêmes l'axe des stations terminées de chaque section, pour autant que la Société générale d'exploitation jouisse des produits jusque ces stations, sans charge de premier établissement.

ART. 4. Moyennant l'exécution des obligations reprises en l'article précédent, la Société générale d'exploitation, à partir du jour de la remise de chacune des lignes, les exploitera pour son compte, à son profit et à ses risques et périls. En conséquence, elle percevra tous les produits directs ou indirects des lignes ou de leurs dépendances, sans exception ni réserve, tels que recettes provenant des transports de toute nature, garantie de *minimum* d'intérêt (à charge de remboursements éventuels des sommes déjà perçues, conformément aux cahiers des charges), indemnités et redevances permanentes, temporaires et accidentelles, de quelque chef que ce soit, notamment du chef des raccordements et de l'usage commun des voies et des stations, produit des herbages et plantations des talus, bénéfices réalisés au moyen de services d'omnibus et de correspondances, buffets et cantines, recettes et produits divers, ordinaires et extraordinaires, droits d'emmagasinage de marchandises, délivrance de certificats de dépôt et prêts sur nantissement et tous autres produits, profits et bénéfices quels qu'ils puissent être; en un mot, elle profitera de tous les droits et avantages attachés à la concession, comme elle en supportera toutes les charges, le tout sans exception ni réserve.

ARR. 5. Si la Société générale d'exploitation se trouvait dans l'impossibilité de faire face au payement de la rente ci-dessus stipulée, par ses ressources propres ou par voie d'emprunt, elle serait tenue d'en donner avis à la Société des bassins houillers, trois mois au moins avant l'échéance du coupon. Constatation faite contradictoirement de cette impossibilité, la Société des bassins houillers aura le droit, ou de résilier la présente convention, ou d'exiger la continuation par la Société générale d'exploitation, aux conditions qui seront ci-après déterminées.

ARR. 6. Si la Société des bassins houillers déclare vouloir résilier le contrat, la résiliation aura lieu, *ipso facto*, de plein droit, et sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer en justice, et les parties seront dès lors déliées, l'une vis-à-vis de l'autre, des engagements résultant pour l'avenir du présent contrat.

Dans ce cas :

1° La Société des bassins houillers se mettra en possession de toutes les lignes qui font l'objet de la présente convention, et de celles qui font l'objet des autres conventions, en date de ce jour, entre les mêmes parties, sans qu'il puisse résulter d'aucun traité modificatif, qui n'aurait pas été fait à l'intervention de la Société des bassins houillers, aucune aggravation des charges résultant des traités actuellement en vigueur ;

2° Les lignes seront remises en bon état d'entretien à la Société des bassins houillers, munies d'un matériel d'exploitation dont l'importance, en nature et qualité d'objets, sera déterminée par la juste répartition de tout le matériel possédé par la Société générale d'exploitation entre toutes les lignes composant le réseau exploité par elle, au prorata du trafic respectif de chacune de ces lignes, mais devra, dans tous les cas, être, pour l'ensemble des lignes reprises, au moins égale à celle du matériel cédé par ladite Société des bassins houillers à la Société générale d'exploitation, suivant acte avenü ce jour ;

3° Le matériel remis à la Société des bassins houillers, sera évalué dans les trois mois de la reprise des lignes, par deux experts, à désigner respectivement par la Société générale d'exploitation et par la Société des bassins houillers, et, en cas de désaccord entre eux, par un tiers expert à désigner par M. le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente ;

4° A l'expiration des concessions respectives, la Société des bassins houillers sera tenue d'avoir sur les lignes un matériel d'une valeur au moins égale au montant de ladite évaluation, et la Société générale d'exploitation percevra directement de l'État, jusqu'à concurrence de cette valeur, les sommes à provenir de la reprise du matériel par l'État. Entre-temps, la Société des bassins houillers payera à la Société générale d'exploitation, un intérêt annuel de 5 p. %, sur le montant de cette estimation.

Toutefois, il sera toujours facultatif à la Société des bassins houillers de rembourser tout ou partie de cette valeur à la Société générale d'exploitation ;

5° Il sera fait état des impenses faites aux lignes reprises et à leurs dépendances, pour tout établissement de doubles voies et tous travaux d'extension ou d'amélioration. Le montant de ces impenses, fixé par expertise, comme il est dit

ci-dessus pour le matériel, sera remboursé par la Société des bassins houillers à la Société générale d'exploitation, dans un terme de cinq années, par paiements annuels égaux, avec intérêt de 5 p. % l'an.

ART. 7. Si la Société des bassins houillers déclare opter pour la continuation de l'exploitation de ses lignes par la Société générale d'exploitation, celle-ci aura, aux époques convenues, à lui payer les rentes stipulées à l'art. 3, jusqu'à concurrence, contradictoirement constatée, de ses ressources propres ou d'emprunts, en maintenant la plus parfaite égalité proportionnelle entre toutes les lignes entreprises par la Société générale d'exploitation, moyennant rentes consenties sous les conditions stipulées au présent acte, art. 5 à 8.

La partie impayée de la rente constituera une créance au profit de la Société des bassins houillers. Cette créance, augmentée des intérêts composés à 5 p. % l'an, sera remboursée, aussitôt qu'il y aura, pour la Société générale d'exploitation, moyen de pourvoir à ce remboursement, même partiellement, et, en tout cas, avant tout paiement d'intérêts ou distribution de dividendes aux actions, tant ordinaires que privilégiées, de la Société générale d'exploitation.

En représentation de cette créance, la Société des bassins houillers aura le droit d'exiger de la Société générale d'exploitation des titres spéciaux, dont la forme sera arrêtée de commun accord, et qui mentionneront les stipulations ci-dessus. Aussi longtemps que durera le déficit, il sera facultatif à la Société des bassins houillers, en prévenant la Société d'exploitation trois mois au moins à l'avance, d'en revenir à la résiliation de la présente convention, dans les conditions formulées ci-dessus.

ART. 8. La Société des bassins houillers ayant, pour garantie de l'exécution du contrat, le droit de reprendre ses lignes de la manière et dans les conditions sus-énoncées, toute autre voie d'exécution sur les biens de la Société générale d'exploitation lui est formellement interdite, ainsi que le droit de la faire déclarer en faillite.

ART. 9. En cas de dissolution de la Société générale d'exploitation, prévue à l'art. 4 de ses statuts, le présent contrat sera résilié aux conditions reprises aux articles précédents, 4 à 6, sauf dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 10. La Société générale d'exploitation ne pourra, sans le consentement écrit de la Société des bassins houillers, céder totalement ni partiellement l'exploitation d'aucune des lignes qui font l'objet de la présente convention.

ART. 11. La présente convention ne sera pas soumise à la formalité de l'enregistrement; si cette formalité devenait nécessaire, les droits seraient à la charge de la Société générale d'exploitation, sauf le cas où la nécessité de l'enregistrement proviendrait du fait de la Société des bassins houillers et de sa faute.

Fait en double et de bonne foi, à Bruxelles, le 13 février 1867.

F. GENDEBIEN.

MONTEFOIRE-LEVI.

A. DUMON.

FORTAMPS.

J. MOREL.

S. PHILIPPART.

A. LEBON.

Traité entre la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut et la Société générale d'exploitation de chemins de fer, pour l'exploitation des chemins de fer vicinaux brabançons. (Acte du 19 octobre 1868.)

Par-devant M^e Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

M. Simon Philippart, administrateur délégué et président du conseil d'administration de la Société des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles ; M. le baron Léopold Lefebvre, administrateur de ladite Société, demeurant à Tournai ; M. Félix Gendebien, administrateur de la même Société, demeurant à Ixelles ; M. Nicolas Parent-Pécher, également administrateur de ladite Société des bassins houillers, demeurant à Tournai, agissant en leursdites qualités en conseil d'administration, pour et au nom de la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, société anonyme, établie à Bruxelles, constituée par acte passé devant M^e Vanderlinden, notaire à Bruxelles, le 1^{er} février 1866, approuvé par arrêté royal du 11 du même mois, et assistés de M. Léon Wilmart, secrétaire de ladite Société, demeurant à Schaerbeek, d'une part ;

M. Auguste Dumont, président du conseil d'administration de la Société générale d'exploitation de chemins de fer, demeurant à Bruxelles ; M. Julien Morel, administrateur de ladite Société, demeurant à Bruxelles, M. Marius Boulenger, administrateur de la même Société, demeurant à Mons ; M. Barthélemy Tournay-Stevens, aussi administrateur de ladite Société, demeurant à Ixelles, agissant en leurs qualités en conseil d'administration, pour et au nom de la Société générale d'exploitation de chemins de fer, établie à Bruxelles, constituée par acte passé devant ledit notaire Vanderlinden et son collègue M^e Toussaint, le 13 février 1867, approuvé par arrêté royal du 21 du même mois, et assistés de M. André Lebon, directeur de la Société, demeurant à Bruxelles, et de M. Gustave Poirier, secrétaire du conseil d'administration, demeurant à Schaerbeek, d'autre part.

Lesquels comparants, après avoir constaté, de part et d'autre, qu'ils sont régulièrement autorisés aux fins des présentes, et stipulant au besoin sous promesse des ratifications statutaires, ont requis M^e Van Halteren, notaire soussigné, de dresser acte de la convention suivante :

ART. 1^{er} La Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, cède à la Société générale d'exploitation de chemins de fer, pour toute la durée des concessions, aux clauses et conditions ci-après, l'exploitation des chemins de fer vicinaux brabançons.

ART. 2. La Société des bassins houillers du Hainaut s'engage à faire mettre à la disposition de la Société générale d'exploitation, au fur et à mesure de leur construction, les lignes faisant l'objet du présent contrat, avec leurs bâtiments des stations et des haltes, remises et hangars, conformément aux clauses et conditions

du cahier des charges, dès qu'il sera justifié de l'autorisation, par le Gouvernement, de livrer ces lignes à l'exploitation.

Comme il est entendu que la Société des bassins houillers du Hainaut n'est tenue, vis-à-vis de la Société générale d'exploitation, à avoir livré ces lignes dans aucun délai fixé, celle-ci aura le droit de désigner l'ordre dans lequel les sections devront être fournies et il ne pourra, d'ailleurs, être consenti à aucune modification des arrêtés de concession, sans l'assentiment de la Société générale d'exploitation.

Art. 3. A partir du jour où les lignes lui seront remises, conformément à ce qui est dit aux articles précédents, la Société générale d'exploitation s'engage :

1° A remplir et à exécuter, à la décharge de la Compagnie des bassins houillers, représentant le concessionnaire primitif, toutes et chacune des obligations, sans exception ni réserve, résultant des conventions et cahiers des charges des diverses concessions.

La Société des bassins houillers fait, pour autant que de besoin, la réserve des droits des porteurs d'obligations de la Compagnie des chemins de fer vicinaux de Brabant, droits mentionnés aux statuts de cette Société, et que la Société générale d'exploitation s'oblige à respecter, sauf à celle-ci à se rembourser par retenues opérées de plein droit sur le montant des rentes stipulées au présent contrat, de toutes sommes qui pourraient être éventuellement payées aux porteurs desdits titres, en vertu de la présente stipulation ;

2° A exécuter, comme si elles avaient été contractées par elle-même, les conventions conclues tant par le concessionnaire que par la Société des bassins houillers, soit avec l'État, soit avec d'autres compagnies et administrations, pour le service mixte, le service télégraphique, l'exploitation et l'entretien en commun des voies et stations; et toutes autres conventions relatives à l'exploitation des lignes ;

3° A payer à la Société des bassins houillers une rente annuelle, pour chacun des kilomètres des chemins de fer, mis par elle à la disposition de la Société générale d'exploitation, savoir :

- Première année, sept mille francs ;
- Deuxième année, sept mille cinq cents francs ;
- Troisième année, huit mille francs ;
- Quatrième année, huit mille cinq cents francs ;
- Cinquième année, neuf mille francs ;
- Sixième année, neuf mille cinq cents francs ;
- Septième année, dix mille francs ;
- Huitième année, dix mille cinq cents francs ;
- Neuvième année, onze mille francs ;
- Dixième année, onze mille cinq cents francs ;

et pour toutes les années subséquentes, jusqu'à la fin des concessions, la Société des bassins houillers restant exclusivement chargée des rentes et redevances dues aux sociétés concessionnaires des lignes ci-dessus énumérées.

Si une ligne était livrée dans le courant d'une année, la rente, fixée pour cette année, ne sera servie qu'au prorata du temps à courir jusqu'au 1^{er} janvier suivant.

La longueur des lignes à construire sera constatée, après l'achèvement de chacune d'elles, en prenant pour points extrêmes l'axe des stations terminées de chaque section, pour autant que la Société générale d'exploitation jouisse des produits jusqu'à ces stations, sans charge de premier établissement.

ART. 4. Moyennant l'exécution des obligations reprises en l'article précédent, la Société générale d'exploitation, à partir du jour de la remise de chacune des lignes, les exploitera pour son compte, à son profit et à ses risques et périls.

En conséquence, elle percevra tous les produits directs et indirects des lignes ou de leurs dépendances, sans exception ni réserve, telles que : recettes provenant des transports de toute nature, et garantie de *minimum* d'intérêts, à charge des remboursements éventuels des sommes déjà perçues, conformément au cahier des charges, indemnités et redevances permanentes, temporaires ou accidentelles, de quelque chef que ce soit, notamment du chef des raccordements et de l'usage commun des voies et des stations, produits des herbages et plantations des talus, bénéfices réalisés au moyen de services d'omnibus et de correspondances, buffets et cantines, recettes et produits divers, ordinaires et extraordinaires, droits d'emmagasinage de marchandises, délivrance de certificats de dépôt et de prêt sur nautissement et tous autres produits, profits et bénéfices, quels qu'ils puissent être.

En un mot, elle profitera de tous les droits et avantages attachés à la concession, comme elle en supportera toutes les charges, le tout sans exception ni réserve.

ART. 5. Si la Société générale d'exploitation se trouvait dans l'impossibilité de faire face au paiement de la rente ci-dessus stipulée, par ses ressources propres ou par voie d'emprunt, elle serait tenue d'en donner avis à la Société des bassins houillers, trois mois au moins avant l'échéance de la rente.

Constatation faite contradictoirement de cette impossibilité, la Société des bassins houillers aura le droit, ou de résilier la présente convention, ou d'exiger la continuation de l'exploitation par la Société générale d'exploitation, aux conditions qui seront ci-après déterminées.

ART. 6. Si la Société des bassins houillers déclare vouloir résilier le contrat, la résiliation aura lieu, *ipso facto*, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer en justice, et les parties seront dès lors déliées, l'une vis-à-vis de l'autre, des engagements résultant pour l'avenir du présent contrat.

Dans ce cas :

1° La Société des bassins houillers se remettra en possession de toutes les lignes qui font l'objet de la présente convention, ainsi que de toutes les autres lignes dont elle aurait cédé l'exploitation à la Société d'exploitation, sans qu'il puisse résulter d'aucun traité modificatif, qui n'aurait pas été fait à l'intervention de la Société des bassins houillers, aucune aggravation des charges résultant des traités actuellement en vigueur;

2° Les lignes seront remises en bon état d'entretien à la Société des bassins houillers, munies du matériel d'exploitation dont l'importance en nature et en qualité d'objets sera déterminée par la juste répartition de tout le matériel possédé par la Société générale d'exploitation entre toutes les lignes composant le

réseau exploité par elle, au *prorata* du trafic respectif de chacune de ces lignes;

3° Le matériel remis à la Société des bassins houillers sera évalué dans les trois mois de la reprise des lignes, par deux experts à désigner respectivement par la Société générale d'exploitation et par la Société des bassins houillers, et en cas de désaccord entre eux, par un tiers expert à désigner par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente ;

4° A l'expiration des concessions respectives, la Société des bassins houillers sera tenue d'avoir sur les lignes un matériel d'une valeur au moins égale au montant de ladite évaluation, et la Société générale d'exploitation percevra directement de l'État, jusqu'à concurrence de cette valeur, les sommes à provenir de la reprise du matériel par l'État.

Entre-temps, la Société des bassins houillers payera à la Société générale d'exploitation un intérêt annuel de 5 p. % sur le montant de cette estimation.

Toutefois, il sera toujours facultatif à la Société des bassins houillers de rembourser tout ou partie de cette valeur à la Société générale d'exploitation ;

5° Il sera fait état des impenses faites aux lignes reprises et à leurs dépendances, pour tout établissement de doubles voies et tous travaux d'extension ou d'amélioration.

Le montant de ces impenses, fixé par expertise, comme il est dit ci-dessus pour le matériel, sera remboursé par la Société des bassins houillers à la Société générale d'exploitation, dans un terme de cinq années, par paiements annuels égaux avec intérêt à 5 p. % l'an.

ART. 7. Si la Société des bassins houillers déclare opter pour la continuation de l'exploitation de ces lignes par la Société générale d'exploitation, celle-ci aura, aux époques convenues, à lui payer les rentes stipulées à l'art. 3, jusqu'à concurrence, contradictoirement constatée, de ses ressources propres ou d'emprunt, en maintenant la plus parfaite égalité proportionnelle entre toutes les lignes entreprises par la Société générale d'exploitation, moyennant rentes consenties sous les conditions stipulées au présent acte (art. 5 à 8).

La partie impayée de la rente constituera une créance au profit de la Société des bassins houillers. Cette créance, augmentée des intérêts composés à 5 p. % l'an, sera remboursée aussitôt qu'il y aura, pour la Société générale d'exploitation, moyen de pourvoir à ce remboursement, même partiellement, et, en tout cas, avant tout paiement d'intérêts ou distribution de dividendes aux actions, tant ordinaires que privilégiées, de la Société générale d'exploitation.

En représentation de cette créance, la Société des bassins houillers aura le droit d'exiger de la Société générale d'exploitation des titres spéciaux, dont la forme sera arrêtée de commun accord et qui mentionneront les stipulations ci-dessus.

Aussi longtemps que durera le déficit, il sera facultatif à la Société des bassins houillers, en prévenant la Société générale d'exploitation trois mois au moins à l'avance, d'en revenir à la résiliation de la présente convention dans les conditions formulées ci-dessus.

ART. 8. La Société des bassins houillers ayant pour garantie de l'exécution du contrat, le droit de reprendre ses lignes, de la manière et dans les conditions

sus-énoncées, toute autre voie d'exécution sur les biens de la Société générale d'exploitation lui est formellement interdite, ainsi que le droit de la faire déclarer en faillite.

Arr. 9. En cas de dissolution de la Société générale d'exploitation, prévue à l'art. 4 de ses statuts, le présent contrat sera résilié aux conditions reprises à l'art. 6 précédent (nos 1 à 5), sauf dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Arr. 10. La Société générale d'exploitation ne pourra sans le consentement écrit des bassins houillers, céder totalement ni partiellement l'exploitation d'aucune des lignes qui font l'objet de la présente convention.

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles, au siège de la Société générale d'exploitation, l'an 1868, le 19 octobre.

En présence de Jean-Joseph De Bauche et Jacques Hermans, demeurant tous deux à Bruxelles, témoins requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le témoin et le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles sud, le 21 octobre 1868, vol. 566, fol. 79 recto, case 4, cinq vol. à cinq renvois. Reçu deux francs vingt centimes.

Le receveur, MOREAU.

Pour expédition conforme :

VAN HALTEREN.

Contrat passé entre la Société anonyme d'exploitation et la Société générale d'exploitation.

Entre la Société anonyme d'exploitation de chemins de fer, représentée par M. A. Dumon, président du conseil d'administration, et M. J. Morel, administrateur, directeur général, de première part ;

Et la Société générale d'exploitation de chemins de fer, représentée par M. M. Sabatier, S. Philippart, Félix Gendebien et G. Montefiore-Levi, administrateurs, et A. Lebon, son directeur, de seconde part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La Société générale d'exploitation entreprend, pour toute la durée des concessions, aux clauses et conditions ci-après, l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique.

Arr. 2. La Société de première part mettra à la disposition de la Société générale d'exploitation, au fur et à mesure de leur construction, les lignes faisant l'objet du présent contrat, avec les bâtiments des stations et des haltes, remises

et hangars, conformément aux clauses et conditions des cahiers des charges, dès qu'il sera justifié de l'autorisation par le Gouvernement de livrer ces lignes à l'exploitation, et, au plus tard, le 1^{er} février 1868, pour les lignes d'Anseghem à Ingelmunster, et Dixmude à Nieuport, et le 1^{er} février 1869 pour celle de Courtrai à Denderleeuw.

ART. 3. A partir du jour où les lignes lui seront remises, conformément à ce qui est dit à l'article précédent, la Société générale d'exploitation s'engage :

1^o A remplir et à exécuter, tant à la décharge de la compagnie concessionnaire, qu'à la décharge de la société de première part, stipulant en tant que de besoin pour cette première, toutes et chacune des obligations, sans exception ni réserve, résultant des conventions et cahiers des charges relatifs à la concession.

La Société de première part fait, pour autant que de besoin, la réserve des droits des porteurs d'obligations des compagnies concessionnaires, droits mentionnés auxdits titres, et que la Société générale d'exploitation s'oblige à respecter, sauf à celle-ci à se rembourser, sur le montant des rentes stipulées au présent contrat, de toutes les sommes qui pourraient être éventuellement payées aux porteurs desdits titres, en vertu de la présente stipulation, par retenues opérées de plein droit ;

2^o A exécuter, comme si elles avaient été contractées par elle-même, les conventions conclues, tant par les compagnies concessionnaires que par la Société de première part, soit avec l'État, soit avec d'autres compagnies et administration, pour le service mixte, le service télégraphique, l'exploitation et l'entretien en commun des voies et stations, et de toutes autres conventions relatives à l'exploitation des lignes ;

3^o A payer à la Société de première part, une rente annuelle pour chacun des kilomètres des chemins de fer mis par elle à la disposition de la Société générale d'exploitation, savoir :

Six mille francs en	1867 ;
Six mille cinq cents francs	1868 ;
Sept mille francs	1869 ;
Sept mille cinq cents francs	1870 ;
Huit mille francs	1871 ;
Huit mille cinq cents francs	1872 ;
Neuf mille francs	1873 ;
Neuf mille cinq cents francs	1874 ;

Dix mille francs 1875, et pour toutes les années subséquentes, jusqu'à la fin de la concession, la Société de première part restant exclusivement chargée des rentes et redevances dues à la Société concessionnaire des lignes ci-dessus énumérées.

Si une ligne était livrée dans le courant d'une année, la rente fixée pour cette année ne sera servie qu'au *prorata* du temps à courir, jusqu'au 1^{er} janvier suivant.

En représentation des rentes kilométriques stipulées ci-dessus, la Société générale d'exploitation délivrera à la Société de première part, des titres de rentes avec coupons trimestriels de la forme du spécimen annexé au présent traité.

Les frais d'impression et de timbre de ces titres de rentes seront à la charge de la Société de première part.

La longueur des lignes à construire sera constatée après l'achèvement de chacune d'elles, en prenant pour points extrêmes l'axe des stations terminées de chaque section, pour autant que la Société de seconde part jouisse des produits jusque ces stations, sans charge de premier établissement.

ART. 4. Moyennant l'exécution des obligations reprises en l'article précédent, la Société générale d'exploitation, à partir du jour de la remise de chacune des lignes, les exploitera pour son compte, à son profit et à ses risques et périls.

En conséquence, elle percevra tous les produits directs et indirects des lignes ou de leurs dépendances, sans exception ni réserve, tels que recettes provenant des transports de toute nature, garantie de *minimum* d'intérêts, à charge des remboursements éventuels des sommes déjà perçues, conformément aux cahiers des charges, indemnités et redevances temporaires ou accidentelles, de quelque chef que ce soit, notamment du chef de raccordement et de l'usage commun des voies et des stations, produits des herbages et plantations des talus, bénéfices réalisés au moyen de services d'omnibus et de correspondances, buffets et cantines, recettes et produits divers, ordinaires et extraordinaires, droits d'emmagasinage de marchandises, délivrance de certificats de prêts sur nantissement et tous autres produits, profits et bénéfices quels qu'ils puissent être.

En un mot, elle profitera de tous les droits et avantages attachés à la concession, comme elle en supportera toutes les charges, le tout sans exception ni réserve.

ART. 5. Si la Société générale d'exploitation se trouvait dans l'impossibilité de faire face au paiement de la rente ci-dessus stipulée, par ses ressources propres ou par voie d'emprunt, elle serait tenue d'en donner avis à la Société de première part, trois mois au moins avant l'échéance du coupon.

Constatation faite contrairement de cette impossibilité, la Société de première part aura le droit, ou de résilier la présente convention, ou d'exiger la continuation de l'exploitation par la Société générale d'exploitation, aux conditions qui seront ci-après déterminées.

ART. 6. Si la Société de première part déclare vouloir résilier le contrat, la résiliation aura lieu, *ipso facto*, de plein droit, et sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer en justice, et les parties seront, dès lors, déliées l'une vis-à-vis de l'autre des engagements résultant pour l'avenir du présent contrat.

Dans ce cas :

1° La Société de première part, se remettra en possession de toutes les lignes qui font l'objet de la présente convention, et de celles qui font l'objet des autres conventions en date de ce jour, entre les mêmes parties, sans qu'il puisse résulter d'aucun traité modificatif, qui n'aurait pas été fait à l'intervention de la Société de première part, aucune aggravation des charges résultant des traités actuellement en vigueur ;

2° Les lignes seront remises en bon état d'entretien à la Société de première part, munies du matériel d'exploitation, dont l'importance en nature et qualité d'objets sera déterminée par la juste répartition de tout le matériel possédé par la Société générale d'exploitation, entre toutes les lignes composant

le réseau exploité par elle, au prorata du trafic respectif de chacune de ces lignes, mais devra, dans tous les cas, être pour l'ensemble des lignes reprises, au moins égale à celle du matériel cédé par ladite Société de première part à la Société générale d'exploitation, suivant actes avenus ce jour ;

3° Le matériel remis à la Société de première part sera évalué dans les trois mois de la reprise des lignes, par deux experts à désigner respectivement par la Société générale d'exploitation et par la Société anonyme d'exploitation, et, en cas de désaccord entre eux, par un tiers expert à désigner par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente ;

4° A l'expiration de la concession, la Société de première part sera tenue d'avoir sur les lignes un matériel d'une valeur au moins égale au montant de ladite évaluation, et la Société générale d'exploitation percevra directement de l'État, jusqu'à concurrence de cette valeur, les sommes à provenir de la reprise du matériel par l'État.

Entre-temps, la Société de première part payera à la Société générale d'exploitation un intérêt annuel de 5 p. % sur le montant de cette estimation. Toutefois, il sera toujours facultatif à la Société de première part de rembourser tout ou partie de cette valeur à la Société générale d'exploitation ;

5° Il sera fait état des impenses faites aux lignes reprises et à leurs dépendances, pour tout établissement de doubles voies et tous travaux d'extension ou d'amélioration.

Le montant de ces impenses, fixé par expertise comme il est dit ci-dessus pour le matériel, sera remboursé par la Société de première part à la Société générale d'exploitation, dans un terme de cinq années, par paiements annuels égaux avec intérêts à 5 p. % l'an.

ART. 7. Si la Société de première part déclare opter pour la continuation de l'exploitation de ces lignes par la Société générale d'exploitation, celle-ci aura, aux époques convenues, à lui payer les rentes stipulées à l'art. 5, jusqu'à concurrence, contradictoirement constatée, de ses ressources propre ou d'emprunts, en maintenant la plus parfaite égalité proportionnelle entre toutes les lignes entreprises par la Société générale d'exploitation, moyennant rentes consenties sous les conditions stipulées aux présents art. 5 à 8.

La partie impayée de la rente constituera une créance au profit de la société de première part ; cette créance, augmentée des intérêts composés à 5 p. % l'an, sera remboursée aussitôt qu'il y aura, pour la Société générale d'exploitation, moyen de pourvoir à ce remboursement, même partiellement, et, en tout cas, avant tout paiement d'intérêts ou distribution de dividendes aux actions, tant ordinaires que privilégiées de la Société générale d'exploitation.

En représentation de cette créance, la société de première part aura le droit d'exiger de la Société générale d'exploitation des titres spéciaux, dont la forme sera arrêtée de commun accord, et qui mentionneront les stipulations ci-dessus ; aussi longtemps que durera le déficit, il sera facultatif à la société de première part, en prévenant la Société générale d'exploitation trois mois au moins à l'avance, d'en revenir à la résiliation de la présente convention, dans les conditions formulées ci-dessus.

ART. 8. La société de première part ayant pour garantie de l'exécution du contrat le droit de reprendre ses lignes de la manière et dans les conditions sus-énoncées, toute autre voie d'exécution sur les biens de la Société générale d'exploitation lui est formellement interdite, ainsi que le droit de la faire déclarer en faillite.

ART. 9. En cas de dissolution de la Société générale d'exploitation, prévu à l'art. 4 de ses statuts, le présent contrat sera résilié aux conditions reprises à l'art. 6, n° 1 à 5, sauf dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 10. La Société générale d'exploitation ne pourra, sans le consentement écrit de la Société de première part, céder totalement ni partiellement l'exploitation des lignes qui font l'objet de la présente convention.

ART. 11. La présente convention ne sera pas soumise à la formalité de l'enregistrement : si cette formalité devenait nécessaire, les droits seraient à la charge de la Société générale d'exploitation, sauf le cas où la nécessité de l'enregistrement proviendrait du fait de la Société de première part, et de sa faute.

Fait double et de bonne foi à Bruxelles, le 13 février 1867.

Ouest et Société anonyme.

Entre la Société anonyme des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique, dont le siège est à Bruxelles, ici représentée par MM. le Chr de Wouters d'Oplinter, J.-E. Zaman, J. du Jardin, G. de Muelenaere, Ch. Soudan Boulez, Van Troys, Casier et Albert Verstraete, de première part,

Et la Société anonyme d'exploitation de chemins de fer, dont le siège est à Bruxelles, ici représentée par MM. Auguste Dumon, président de son conseil d'administration, et M. Julien Morel, administrateur directeur général, de seconde part,

Il a été dit et convenu :

ART. 1^{er}. La Société d'exploitation de chemin de fer entreprend à ses frais, risques et périls, l'exploitation, l'entretien et la perception des péages, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges du 28 février 1865, des chemins de fer de Courtrai à Denderleeuw et d'Audenarde à Nieupoort, éventuellement de celui de Grammont à Audenarde.

ART. 2. La Compagnie de l'Ouest de la Belgique, s'engage à mettre à la disposition de la Société d'exploitation, lesdits chemins de fer entièrement achevés et armés, prêts à être livrés à l'exploitation avec tous les bâtiments de stations et de haltes, remises et hangars pour locomotives et voitures, ainsi que tout le matériel fixe des stations et haltes, tels que : plates-formes, ponts à bascules, excentriques, croisements, etc., le tout établi conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, et tels qu'ils auront été agréés par le Gouvernement.

Les lignes devront être livrées à la Société d'exploitation, savoir :

Celle de Denderleeuw à Courtrai, le 31 décembre 1868, et celle d'Audenarde à Nieuport, le 31 décembre 1867.

Néanmoins, la mise en exploitation pourra être demandée lorsque les travaux seront achevés au point de permettre l'exploitation régulière des lignes.

Les travaux de nature à ne pas gêner le service, tels que parachèvement des bâtiments de station, maisonnettes et loges de garde, talus, plantations, etc., pourront être exécutés après l'ouverture des diverses sections à déterminer ultérieurement.

Ces travaux feront l'objet d'une énumération complète au procès-verbal de réception provisoire, à dresser contradictoirement par les agents des deux parties, préalablement à la mise en exploitation; toutefois ces travaux devront être terminés, au plus tard, dans les six mois qui suivront l'ouverture.

A l'expiration de ce délai, il sera procédé à la réception définitive, pour s'assurer si toutes les obligations contractées en vertu des traités et des cahiers des charges relatifs à la construction, ont été remplies.

Il est entendu que l'autorisation préalable du Gouvernement pour la mise en exploitation devra être fournie par la Société de l'Ouest de la Belgique.

ART. 5. La Société d'exploitation est substituée à la Compagnie de l'Ouest de la Belgique, dans tous les droits et obligations résultant, quant à l'exploitation, à l'entretien des lignes de Courtrai à Denderleeuw et d'Audenarde à Nieuport et éventuellement de celle de Grammont à Audenarde, et à la perception des péages, seulement, du cahier des charges du 28 février 1863.

Toutes les autres obligations résultant dudit cahier des charges, restent à la charge exclusive de la Compagnie de l'Ouest de la Belgique.

Le paiement annuel à faire au Gouvernement pour frais d'exploitation des lignes de Courtrai à Denderleeuw et d'Audenarde à Nieuport, est à la charge de la Société générale d'exploitation.

ART. 4. La Société générale d'exploitation aura à se pourvoir :

A. De tout le matériel roulant nécessaire à l'exploitation, tels que locomotives, voitures, wagons, etc.

B. Des outils et machines qu'elle jugerait nécessaire aux réparations du matériel.

C. De l'ameublement des stations et bureaux.

ART. 5. L'entretien des voies et de leurs dépendances, des bâtiments et travaux d'art, et les réparations résultant de l'usure, seront à la charge de la Société de l'exploitation.

Seront également à la charge de la Société d'exploitation, les redevances représentant les parts dans les frais d'exploitation pour parties de lignes ou stations communes avec d'autres entreprises.

ART. 6. A dater du jour de la mise en exploitation totale, jusqu'à l'expiration de la concession, les réparations résultant des cas fortuits prévus et imprévus et de force majeure, tels que :

Tremblements de terres, inondations, révolutions, guerres et autres cas, sauf dans ces derniers cas, recours contre qui de droit, ainsi que les dépenses à faire pour l'établissement de la seconde voie, la création de nouvelles stations, l'agrandissement ou l'appropriation de stations existantes, dans les cas prévus par

l'art. 14 du cahier des charges; de même que la participation dans les dépenses à faire pour l'agrandissement ou l'amélioration des stations communes avec l'État ou d'autres compagnies, seront à la charge de la Société de l'Ouest de la Belgique, sans que la Société d'exploitation soit fondée à réclamer des indemnités pour l'un ou pour l'autre des cas prévus ci-dessus, à moins que la Compagnie de l'Ouest de la Belgique ne reste en défaut d'effectuer les travaux et payements nécessaires dans les délais fixés.

ART. 7. La Société d'exploitation règlera les tarifs des péages, le nombre de trains, ainsi que tous les détails de l'exploitation, comme elle le jugera le plus convenable aux intérêts communs, toujours en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges.

Elle opérera la perception des péages.

Le droit fixe ne sera perçu qu'une fois pour les transports communs à la ligne de Courtrai à Denderleeuw et à celle d'Audenarde à Nieupoort.

ART. 8. Les recettes provenant de l'exploitation seront partagées entre la Compagnie de l'Ouest de la Belgique et la Société d'exploitation de chemins de fer, de la manière suivante :

Sur le produit brut de l'exploitation, il sera d'abord prélevé :

1° En faveur de la Compagnie de l'Ouest de la Belgique, une somme égale au montant des intérêts et de l'amortissement des quatre-vingt mille obligations de cette compagnie, émises conformément aux stipulations de l'art. 7 de ses statuts, pour la construction des lignes (de Courtrai à Denderleeuw et d'Audenarde à Nieupoort);

2° En faveur de la Société d'exploitation de chemins de fer, pour frais d'exploitation, une somme égale à 50 p. % des recettes brutes.

Dans le cas où, après le prélèvement effectué, en premier lieu, en faveur des porteurs d'obligations, conformément au § 1° précédent, le restant serait insuffisant pour parfaire le prélèvement de 50 p. % de la recette brute, ici stipulée au profit de la Société d'exploitation de chemins de fer, il est convenu que la différence ou le bénéfice constituera une créance au profit de cette dernière société et à charge de la Société de l'Ouest de la Belgique.

Au remboursement de cette créance, qui sera productive d'intérêts à raison de 6 p. % l'an, sera spécialement affectée la part de bénéfices nets revenant à la Compagnie de l'Ouest de la Belgique sur les exercices subséquents, conformément au § 3° ci-après. La Société d'exploitation de chemins de fer retiendra, de plein droit, cette part de bénéfices, jusqu'à concurrence du montant de ladite créance.

3° L'excédant de la recette brute, après les prélèvements stipulés aux §§ 1° et 2° ci-dessus, sera considéré comme bénéfice net et sera partagé comme suit :

Trois quarts à la Société de l'Ouest de la Belgique et un quart à la Société anonyme d'exploitation de chemins de fer.

ART. 9. Un état général et détaillé des recettes sera arrêté annuellement, par les soins de la Société d'exploitation, à la date du 31 décembre.

Il sera soumis, au plus tard le 31 mai suivant, au conseil d'administration de l'Ouest de la Belgique, qui aura un mois pour l'examiner et l'approuver.

ART. 10. Le règlement de la part des recettes revenant à la Compagnie de l'Ouest de la Belgique aura lieu comme suit :

1° En ce qui concerne la somme à provenir du prélèvement stipulé au 1° de l'art. 8 précédent, en deux paiements semestriels, qui seront effectués dans la caisse de la Compagnie de l'Ouest de la Belgique ou des maisons de banque par elle désignées à cet effet, huit jours avant la date fixée par les statuts pour le paiement des coupons et le remboursement des obligations sorties, à moins que la Société d'exploitation ne préfère appliquer elle-même, à la décharge de la Société de l'Ouest, la somme provenant dudit prélèvement au paiement des intérêts et de l'amortissement des obligations.

2° En ce qui concerne sa part des trois quarts dans les bénéfices stipulés au 5° de l'art. 8 précédent, en un paiement annuel qui sera affectué dans la caisse de la Compagnie de l'Ouest de la Belgique ou de ses banquiers, quinze jours après l'approbation, par son conseil d'administration, de l'état général annuel des recettes mentionnées à l'art. 9.

ART. 11. La convention est conclue pour toute la durée, moins un jour, de la concession, laquelle durée est fixée par l'art. 55 du cahier des charges du 28 février 1863.

ART. 12. A l'expiration de la concession, le matériel sera repris directement par l'État à la Société d'exploitation, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 56 du cahier des charges.

ART. 13. Dans le cas où le Gouvernement userait de la faculté de rachat, que lui confère l'art. 63 du cahier des charges, la somme payée de ce chef en capital par le Gouvernement, sera répartie comme suit :

La Compagnie de l'Ouest de la Belgique recevra une somme suffisante pour le remboursement, valeur calculée à la date du rachat, des obligations non encore amorties.

La Société d'exploitation recevra une somme égale à la valeur, à dire d'experts, du matériel d'exploitation par elle employé.

Trois quarts du surplus seront remis à la Compagnie de l'Ouest de la Belgique et un quart à la Société d'exploitation.

ART. 14. La Compagnie de l'Ouest de la Belgique concède à la Société d'exploitation le droit de préférence absolue, à égalité de prix et de conditions, pour l'exploitation de toutes les autres lignes de chemins de fer qui pourraient lui appartenir par la suite, soit par voie de concession, soit de toute autre manière.

Toutefois, la Société d'exploitation aura à se décider dans les six mois qui suivront la notification des conditions de ces exploitations.

ART. 15. Si quelque difficulté venait à surgir entre les parties au sujet de l'exécution du présent traité, elle serait décidée par deux arbitres désignés, l'un par la Compagnie de l'Ouest de la Belgique, l'autre par la Société d'exploitation.

En cas de désaccord entre ceux-ci, M. le président du tribunal de commerce de Bruxelles sera prié, par la Compagnie la plus diligente, de vouloir bien désigner un tiers arbitre pour terminer le différend.

Lesquels comparants ont dit :

1. La Compagnie du chemin de fer de Hainaut et Flandres est concessionnaire des chemins de fer de Saint-Ghislain à Audenarde, par Leuze et Renaix, de Saint-Ghislain à Tournai, par Péruwelz, et de Saint-Ghislain à Ath, en vertu de la loi du 20 mai 1856 et de l'arrêté royal du 30 août de la même année ; elle est de plus, par voie d'acquisition, concessionnaire de la ligne d'Audenarde à Gand ;

2. La même compagnie des chemins de fer de Hainaut et Flandres est de plus concessionnaire du chemin de fer de Basècles à la frontière de France, en vertu de la loi du 31 mai 1865.

3. Les lignes de Saint-Ghislain à Audenarde et d'Audenarde à Gand sont actuellement livrées à l'exploitation : ladite compagnie a traité de l'exécution de la ligne de Péruwelz à Tournai, et elle exécute en ce moment la ligne de Basècles à la frontière de France.

4. En présence de l'augmentation continue du trafic des chemins de fer et pour assurer le développement, dans la plus large mesure possible, de la prospérité de ces lignes par une combinaison permettant d'en fusionner l'exploitation avec celle d'autres lignes qui en sont le prolongement, la compagnie de Hainaut-Flandres s'est mise en rapport avec la Société anonyme d'exploitation de chemins de fer, déjà en possession d'un réseau important de voies ferrés. Des négociations qui eurent lieu à ce sujet ont néé l'association pour l'exploitation des lignes ci-dessus énumérées, association qui sera régie par les stipulations suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

OBJET, DURÉE, ET SIÈGE DE L'ASSOCIATION.

ART. 1^{er}. Il est constitué, entre la Compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres et la Société anonyme d'exploitation des chemins de fer, une société pour l'exploitation des chemins de fer : 1^o de Saint-Ghislain à Gand ; 2^o de Saint-Ghislain à Tournai, par Péruwelz, et 3^o de Basècles à la frontière de France, par Péruwelz, et pour la construction et l'exploitation éventuelle de l'embranchement de Saint-Ghislain à Ath, dans le cas et les conditions qui seront établis ci-après.

Cette association sera en nom collectif à l'égard de la Société anonyme d'exploitation de chemins de fer, et en commandite seulement à l'égard de la Compagnie du chemin de fer de Hainaut et Flandres.

Sa durée sera égale à celle des concessions dont lesdits chemins et embranchements ont été l'objet en faveur de la compagnie de Hainaut et Flandres ou de ses cédants.

Son nom sera : *Société spéciale pour l'exploitation des chemins de fer de la compagnie de Hainaut et Flandres*, sous la direction et la firme de la *Société anonyme d'exploitation de chemins de fer*.

Son siège sera au domicile de cette dernière compagnie, à Bruxelles.

ART. 2. Aux fins de l'article précédent, MM. Mouton, Preud'homme, Liesmans et Crabbe, au nom où ils agissent, font apport, *quitte et libre*, à la société en commandite :

A. De la concession de péages sur les lignes de chemins de fer construites ou acquises par la Compagnie du chemin de fer de Hainaut et Flandres, et de la concession du droit de construire et d'exploiter la ligne qui lui reste encore à entreprendre : le tout avec l'ensemble des conditions et avantages résultant, pour la Compagnie du chemin de fer de Hainaut et Flandres, des cahiers des charges desdites concessions, en ce qui concerne l'objet de la présente société en commandite.

B. Du matériel fixe et roulant, des pièces de rechange, des approvisionnements et objets de consommation, et de toutes les dépendances quelconques desdites lignes de chemins de fer, ainsi que le tout se poursuit et se comporte d'après les écritures de la Compagnie Hainaut et Flandres, arrêtées à ce jour, rien excepté ni réservé, le tout entretenu convenablement jusqu'au moment de la remise ci-après déterminée, par l'emploi d'une somme mensuelle, au moins double de celle affectée chaque mois, par la Compagnie des chemins de fer du Hainaut et Flandres, à l'entretien et amélioration dudit matériel.

Lesdites lignes de chemin de fer devant être entièrement achevées, armées et propres à être maintenues ou livrées à l'exploitation, et établies conformément aux clauses et conditions des cahiers des charges des concessions.

Art. 3. La Société du chemin de fer de Hainaut et Flandres livrera à la présente Société commanditaire, poursuites et diligences de la Société anonyme d'exploitation de chemins de fer, savoir :

A. Le 1^{er} janvier 1866, les lignes de Saint-Ghislain à Gand, avec toutes leurs dépendances, leur matériel fixe et roulant détaillé à l'inventaire à dresser, en rapport avec les écritures dont il est parlé plus haut, rien excepté ni réservé, et en outre les pièces de rechange, les approvisionnements et objets de consommation y afférents ;

B. Aussitôt après leur achèvement et au plus tard avant le 1^{er} janvier 1867, (y compris un bâtiment provisoire de service de la station de Péruwelz, mais non compris le bâtiment définitif de la même station), l'embranchement de Basècles à la frontière de France, avec toutes ses dépendances ;

C. Dans les termes de la convention verbale, faite le 7 novembre 1864, avec M. Jackson, mais au plus tard le 1^{er} janvier 1868, l'embranchement de Péruwelz à Tournai, également avec toutes ses dépendances ;

D. Dans l'espace de deux ans (sauf le bâtiment de station de Tournai), les bâtiments définitifs des stations de ces deux embranchements, entièrement achevés.

Le bâtiment de la station de Tournai devra être livré un an, au plus tard, après l'approbation des plans par le Gouvernement. — La Compagnie du chemin de fer de Hainaut et Flandres devra fournir à la présente Société une station à Tournai, avec raccordement au chemin de fer de l'État, à moins qu'elle ne lui assure une entrée dans ladite station de l'État, sans frais aucuns pour la présente société, sauf toutes redevances pour l'usage de ladite station, pour autant qu'elle ne soit pas le rachat d'une dépense de premier établissement.

Ladite Compagnie Hainaut et Flandres devra acquitter les redevances dues pour le parcours sur les voies de l'État, aux abords de la station de Tournai, pour autant que ces redevances représentent des frais de premier établissement.

Art. 4. De son côté, la Compagnie anonyme d'exploitation de chemins de fer

apporte dans la présente société : son industrie, le capital roulant nécessaire à l'exploitation dont il s'agit, son personnel et les services qu'elle a organisés

ART. 5. Par l'effet des apports et des délivrances stipulés ci-dessus, la présente société en commandite est entièrement subrogée à tous les droits actuels et futurs, nés ou éventuels, se rattachant aux lignes de chemins de fer et aux concessions ci-dessus énumérées, en ce qui concerne l'exploitation, objet des présents statuts, à l'égard des lignes construites ou en construction, et en ce qui concerne, en outre, la construction pour les lignes non entamées à ce jour, et dont il sera question au chapitre suivant.

CHAPITRE II.

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

ART. 6. Dès son entrée en possession, la Société commanditaire percevra les produits directs et indirects des lignes et de leurs dépendances, sans exception ni réserve, telles que recettes provenant des voyageurs, des marchandises, des terrains et excédants, bâtiments, matériaux, redevances foncières ou mobilières permanentes, temporaires ou accidentelles, pour usage commun des voies et stations, bénéfices réalisés au moyen de services d'omnibus et de correspondances, buffets et cantines, affichages, recettes diverses de l'exploitation, droit d'emmagasinage des marchandises, pour la délivrance des certificats de dépôt ou de prêts sur marchandises : en un mot, les produits et recettes généralement quelconques provenant desdites lignes.

Aux termes respectifs des concessions, comme aussi au cas de rachat ou reprise par l'État, prévus aux cahiers des charges d'icelles, la présente Société en commandite liquidera avec l'État les faits de cette reprise et recueillera les bénéfices et les indemnités auxquels la reprise donnera lieu.

ART. 7. La Société des chemins de fer Hainaut et Flandres concède à la présente Compagnie commanditaire, le droit de préférence absolue, à égalité de prix et de conditions, à l'entreprise de la construction et de l'exploitation de toutes les autres lignes dont la première de ces compagnies viendrait à acquérir la possession ou la disposition par voie de concession, de fusion, d'achat ou de toute autre manière; la Société commanditaire est, en outre, notamment substituée aux droits de préférence résultant de l'art. 55 du cahier des charges du 17 janvier 1856, annexé à l'arrêté royal du 30 août 1856.

ART. 8. La présente Société est également subrogée à tous les effets des conventions verbales faites par la Compagnie des chemins de fer Hainaut et Flandres, avec les Sociétés du Haut et du Bas-Flénu, aux diverses conventions administratives faites avec le Gouvernement belge, ainsi que dans la convention verbale faite par elle avec le sieur Jackson, en ce qui concerne l'exploitation du chemin de fer de Péruwelz à Tournai; étant entendu que la Compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres gardera les quatre mille obligations à prélever par elle sur les vingt cinq mille obligations affectées à l'exécution de cette dernière ligne, à charge par elle de pourvoir aux intérêts desdites vingt-cinq mille obligations, durant la construction et jusqu'à la livraison de la ligne à la

présente Société en commandite ; et en outre à charge de livrer à ses frais et gratis à la présente Société dix-sept wagons de cinq tonnes chacun, déjà en construction, à la Compagnie centrale des travaux publics, et trente-trois wagons de dix tonnes même type, qui seront livrés ultérieurement, mais le tout pour le 1^{er} juillet prochain.

La moitié des dix mille actions de jouissance à créer en exécution desdites conventions verbales Jackson appartiendra à la présente Société.

ART. 9. La présente Société en commandite sera chargée de l'entretien des lignes et embranchements de chemins de fer dont il s'agit, dès le moment que l'exploitation lui en aura été remise, ainsi que des bâtiments et des travaux d'art.

Cet entretien comprend tous les travaux d'entretien proprement dits, le renouvellement des traverses, des rails et des engins généralement quelconques, nécessaires à l'exercice et au maintien d'une bonne exploitation, ainsi que l'entretien du matériel fixe et roulant.

La Compagnie du chemin de fer de Hainaut et Flandres garantit pendant un an, à dater de ce jour, la bonne construction de la ligne de Basècles à Péruwelz, en ce qui concerne les terrassements, et pendant trois ans, en ce qui concerne les ouvrages d'art.

En outre, elle subroge la société commanditaire purement et simplement dans les effets de la garantie qui peut lui être due par les fournisseurs des rails.

Quant à la ligne de Péruwelz à Tournai, les charges de l'entretien sont réglées par les conventions verbales, visées plus haut.

Pendant toute la durée de l'exploitation, objet du présent contrat, la Compagnie du chemin de fer de Hainaut et Flandres sera tenue, à raison de son apport des diverses lignes, des cas fortuits prévus et imprévus et de force majeure, tels que tremblements de terre, inondations, guerres et autres violences, sauf dans ces derniers cas son recours contre qui de droit.

ART. 10. Si le Gouvernement belge exigeait la construction de la ligne de Saint-Ghislain à Ath, de même que si la présente société commanditaire jugeait l'établissement de cette ligne utile à ses intérêts, cette ligne serait construite et son matériel fixe et roulant serait fourni par la présente Société commanditaire, au moyen d'un capital suffisant mis à sa disposition par la compagnie du chemin de fer de Hainaut et Flandres, capital à produire par les obligations que cette dernière compagnie est autorisée à émettre.

La ligne nouvelle devant être exploitée par la Société commanditaire, à son bénéfice exclusif, celle-ci aurait à pourvoir au service des intérêts et de l'amortissement desdites obligations dès le moment de leur émission.

CHAPITRE III.

PARTAGE DES BÉNÉFICES.

ART. 11. Les produits de la présente Société seront répartis dans la proportion et l'ordre suivant :

1° Il sera prélevé en premier lieu, au profit de la Compagnie des chemins de fer de Hainaut et Flandres :

A. Pour les exercices de 1866, jusques et y compris l'exercice 1948, somme suffisante pour payer les intérêts et amortissement des quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt-six obligations émises jusqu'ici par la Compagnie du chemin de fer de Hainaut et Flandres, pour la construction et l'outillage des lignes ci-dessus apportées en la présente société commanditaire par la Compagnie du chemin de fer de Hainaut et Flandres, le tout conformément au tableau d'amortissement annexé aux statuts de ladite Société, reçus par le notaire Van Bevere, à Bruxelles, le 14 juillet 1856 ;

B. De plus, pour l'année 1867, somme suffisante pour servir deux francs par chacune des quarante-cinq mille cinq cents actions émises de la Compagnie de Hainaut et Flandres, soit quatre-vingt-onze mille francs ;

Pour l'année 1868, quatre francs par chacune des mêmes actions, soit cent quatre-vingt-deux mille francs ;

Pour l'année 1869, six francs pour chacune des mêmes actions, soit deux cent soixante-treize mille francs ;

Pour l'année 1870, neuf francs par chacune des mêmes actions, soit quatre cent neuf mille cinq cents francs ;

Pour l'année 1871, douze francs par chacune des mêmes actions, soit cinq cent quarante-six mille francs,

Et, enfin, pour chacune des années 1872 et suivantes jusqu'en 1948, somme suffisante pour servir aux mêmes quarante-cinq mille cinq cents actions de la Compagnie du chemin de fer de Hainaut et Flandre, quinze francs par action, soit six cent quatre-vingt-deux mille cinq cents francs.

Ces sommes sont payables savoir :

Celles destinés au services des intérêts des obligations, par moitié, les 30 juin et 31 décembre de l'exercice auquel elles appartiennent, ajoutant à ce dernier paiement la part d'amortissement desdites obligations, conformément au tableau et aux statuts visés ci-dessus ;

Et celles destinées au paiement d'un dividende aux actions, en une fois, le 31 décembre des exercices respectifs dénommés ci-dessus.

La Compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres touchera globalement lesdites allocations des mains de la présente commandite, ou bien invitera cette dernière à payer directement aux porteurs des obligations et des actions de la Compagnie du chemin de fer de Hainaut et Flandres, les parties desdites allocations qui sont destinées par elle à ces porteurs, et ce à Bruxelles, Gand et Paris.

Ladite Compagnie fera son option entre les deux modes ci-dessus énoncés, et la fera connaître à la société commanditaire, dans les trois mois de la ratification de l'assemblée générale des actionnaires.

2° En second lieu et rang, tout le surplus des produits de la présente commandite, en capitaux et fruits, revenus, redevances et réalisations, est attribué d'une manière générale et absolue à la Société anonyme d'exploitation de chemins de fer. Cette attribution a lieu, tant comme fruit de sa part d'apport que comme rémunération de sa gestion des affaires sociales.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 12. La présente Société en commandite sera gérée par la Société commanditée : la Compagnie anonyme d'exploitation de chemins de fer.

La Compagnie du chemin de fer de Hainaut-Flandres, à raison de sa qualité de commanditaire et en conformité des art. 27 et 28 du Code civil de commerce, ne pourra s'immiscer, en quoi que ce soit, dans la gestion des affaires de la société.

Elle ne pourra prendre examen, ni se faire donner connaissance des écritures de la Société que pour l'exercice du prélèvement de la part des bénéfices qui lui est attribuée par l'art. 11, n° 1°, ci-dessus, et dans le cas seulement où cette part ne lui serait pas versée un mois après les dates fixées par ledit article.

La gérance sociale ne devra compte et inspection de comptabilité qu'aux porteurs des actions que la Société gérante pourrait juger convenable d'émettre en représentation des bénéfices en second rang, qui lui sont attribués par l'art. 11, n° 2°, ci-dessus.

ART. 13. La présente Société en commandite ne pourra être dissoute ni entravée par le fait de l'administration de la Compagnie du chemin de fer de Hainaut et Flandres, pour quelque motif que ce soit, avant l'expiration du terme normal pour lequel la présente Société est constituée.

ART. 14. En cas de difficultés sur l'exécution du présent contrat, elles seront résolues par voie arbitrale; et en cas de nomination de tiers arbitres, il y sera pourvu par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles; ce dernier tribunal connaîtra de l'exécution des séances arbitrales à intervenir.

ART. 15. Les frais de la présente convention seront supportés par moitié par les deux Sociétés constituantes.

ART. 16. Extrait des présents statuts sera, au vœu du Code de commerce, déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, siège de la Société en commandite.

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles, ce 28 novembre 1865, en présence de MM. Jean De Droogers et d'Amand De Meuleneere, témoins requis, tous deux domiciliés à Bruxelles.

Et après lecture, le présent acte a été signé par tous les comparants, les témoins instrumentaires et nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré avec ... renvois, à Bruxelles, nord, le 1^{er} décembre 1865, vol. 26, fol. C, reçu six francs soixante centimes.

Le receveur, L. IPPERSIEL.

Pour expédition conforme :

TOUSSAINT.

Jonction de l'Est.

L'an 1867, le 19 juin,

Entre la Société des chemins de fer belges de la jonction de l'Est, représentée par MM. Charles Waring, William Waring, Édouard Penot, Henri Davignon, Gustave Dumonceau de Bergendaël, Charles Gréban et James Weeler, tous membres composant ensemble le conseil d'administration de ladite Société, assistés de M. Siméon Gheude, directeur gérant, et agissant pour et au nom de la Société prénommée, sous réserve de la ratification des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, d'une part ;

Et la Société générale d'exploitation de chemins de fer, représentée par M. André Lebon, son directeur, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration, et sous réserve d'approbation par l'assemblée générale des actionnaires, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La Société des chemins de fer de la jonction de l'Est donne à bail, à la Société générale d'exploitation de chemins de fer, qui accepte :

Le chemin de fer de Manage à Wavre, y compris l'embranchement de Feluy, tel que le tout s'étend et se compose, avec toutes ses constructions, gares, stations, maisons de garde, bureaux, magasins, ateliers, outillage, matériel fixe et roulant, mobilier des gares, des stations, terrains et autres dépendances appartenant à la société bailleuse, ainsi que le tout lui a été concédé et a été construit et établi par elle.

Sont néanmoins exceptés de la location et réservés au profit de qui de droit :

A. Les terrains non utilisables immédiatement ou dans l'avenir, et qui ne seraient pas nécessaires à l'agrandissement des stations, à l'établissement des voies de garage, prises d'eau, de ballast, etc., tels qu'ils seront indiqués dans des plans à dresser contradictoirement entre les parties ;

B. Toutes autres propriétés non occupées ni destinées à être occupées par le chemin de fer ;

C. Tous objets de magasin et d'approvisionnement ;

D. Le mobilier garnissant les bureaux de l'administration, à Bruxelles ;

E. Le matériel spécial, fourni par les industriels pour l'exploitation de l'embranchement de Feluy et n'appartenant pas à la société bailleuse.

Les parties intéressées se remettront, respectivement signé par elles, un inventaire du matériel et des objets mobiliers remis par la contractante de première part.

ART. 2. Le présent bail, qui est contracté pour toute la durée de la concession du chemin de fer de Manage à Wavre et de l'embranchement de Feluy, moins un jour (soit jusqu'au 16 septembre 1945), prendra cours le 1^{er} janvier 1868.

ART. 3. Le prix du présent bail est fixé par une rente annuelle :

Pour 1868, de	fr. 406,250
— 1869, de	406,250
— 1870, de	427,500
— 1871, de	427,500
— 1872, de	448,750
— 1873, de	448,750
— 1874 et suivantes, de	470,000

jusques et y compris l'année 1913 ; pour 1914 et suivantes, jusques et y compris l'année 1944, 270,000 francs, et pour les huit mois et demi de 1945, 227,500 francs.

Les preneurs s'engagent à acquitter le prix de la location par quarts au 20 mars, au 20 juin, au 20 septembre et au 20 décembre de chacune des années de 1868 à 1944, et par tiers au 20 mars, au 20 juin et au 20 septembre de l'année 1945.

Il est bien entendu entre parties que la société bailleuse est chargée de toutes les obligations dont les intérêts et l'amortissement seront à sa charge.

ART. 4. Le chemin de fer et ses dépendances seront remis à la Société générale d'exploitation dans un bon état d'entretien, qui sera constaté contradictoirement.

Dès son entrée en jouissance, cette Société sera substituée à la Compagnie bailleuse dans tous les droits comme dans toutes les charges résultant, soit des concessions relatives audit chemin, soit de tous arrêtés, règlements ou dispositions, approuvés ou sanctionnés par l'autorité supérieure, soit, enfin, de toutes conventions conclues avec l'État ou d'autres compagnies et administrations pour le service mixte, le service télégraphique, l'exploitation et l'entretien en commun des voies et stations, et toutes autres conventions relatives à l'exploitation de la ligne, en un mot, pour en jouir comme la société bailleuse le pourrait faire par elle-même, à titre des concessions qu'elle a obtenues du Gouvernement, et en vertu de tous autres actes ou conventions, quel qu'en soit l'objet, la teneur ou la forme, qu'elle a pu conclure antérieurement aux présentes, soit avec l'État, soit avec toutes autres tierces parties.

La partie contracte, de première part, garantit le preneur contre toute réclamation du chef de l'exploitation ou de tous actes et faits quelconques antérieurs à la prise de possession, à l'exception du remboursement du *minimum* payé par le Gouvernement, en vertu de la garantie, remboursement qui incombera exclusivement à la société prenante, sans répétition ni recours.

En outre des points stipulés ci-dessus et en vertu de la substitution dont il vient d'être parlé, la Société générale d'exploitation s'engage à exécuter à ses frais tous les travaux quelconques qui pourraient être réclamés par le Gouvernement, en vertu des cahiers des charges, soit à titre de parachèvement, soit titre de réfection du chemin de fer.

Elle s'engage aussi à faire, lors de l'expiration des concessions, la remise au Gouvernement des lignes qui doivent rentrer dans le domaine public, conformément aux clauses et conditions des cahiers des charges.

Elle s'engage à faire cette remise en prenant à sa charge l'exécution de toutes les obligations contenues dans les susdits cahiers des charges, et par contre, en compensation des dépenses et sacrifices résultant de cette remise et de la mise en état des chemins, elle profitera, comme aurait pu le faire la société bailleresse, de tous les droits et avantages, remboursements, indemnités et retenues qui en seront la conséquence, et notamment du prix du matériel payé par l'État au preneur (bien que ce matériel doive rester la propriété de la société bailleresse pendant la durée du bail), en sorte qu'elle n'ait aucune restitution à faire autre que la remise à l'État, pour compte de la société bailleresse, des lignes qui doivent rentrer dans le domaine public.

Il est en outre expressément stipulé que si les preneurs obtenaient une prolongation de concession, la société bailleresse n'aurait aucune espèce de droit à y prétendre, ses droits prenant fin, dans tous les cas, à la date du 16 septembre 1943.

Moyennant l'exécution des obligations reprises ci-dessus, la Société générale d'exploitation, à partir de la remise des lignes, les exploitera pour son compte, à son profit et à ses risques et périls.

En conséquence, elle percevra tous les produits directs ou indirects des lignes ou de leurs dépendances, sans exception, ni réserve, tels que recettes provenant des transports de toute nature; garantie du *minimum* d'intérêt (à charge des remboursements éventuels des sommes déjà perçues, conformément aux conventions et aux cahiers des charges), garantie assurée par le Gouvernement à la société bailleresse, aux termes des conventions des 28-30 août 1852 et du 30 juin 1862, de tous les droits stipulés en sa faveur par la convention du 19 février 1846 et par celle précitée du 28-30 août 1852; de tous autres droits, sans exception ni réserve, remboursements et indemnités qui peuvent lui compéter en vertu des conventions susdites et des cahiers des charges qui s'y rapportent.

A cet effet, tous pouvoirs seront donnés aux preneurs à l'effet de régler tous comptes relatifs à ladite garantie et auxdits remboursements et indemnités, et les bailleurs doivent s'engager à signer tous actes nécessaires pour permettre aux preneurs de toucher directement les sommes dues par l'État du chef du *minimum*.

Elle percevra en outre les indemnités et redevances permanentes, temporaires ou accidentelles, de quelque chef que ce soit, notamment du chef de raccordement et de l'usage commun des voies et stations; produits des herbages et plantations des talus, bénéfices réalisés au moyen de services d'omnibus et de correspondances, buffets, cantines, recettes et produits divers, ordinaires et extraordinaires, droit d'emmagasinage des marchandises, délivrance de certificats de dépôt, de prêts sur nantissement et de tous autres produits et bénéfices, quels qu'ils puissent être.

En un mot, elle profitera de tous les droits et avantages attachés à la concession, comme elle en supportera toutes les charges, le tout sans exception ni réserve.

Arr. 5. Comme condition expresse du présent contrat, la compagnie bailleresse cède et abandonne à la Société générale d'exploitation tous les droits et obligations résultant pour elle des art. 5 et suivants de la convention conclue

avec le Gouvernement belge, à la date du 19 février 1846, avec stipulation formelle que, en cas d'exécution de tout ou partie des lignes de jonction, de prolongement ou d'embranchement, prévus par les prédits art. 5 et suivants, tous les avantages et bénéfices qui pourront en résulter appartiendront tout entiers à la Société générale d'exploitation, sans que la Compagnie cédante puisse élever aucune prétention de ce chef.

La Société cédante s'oblige à prêter son concours à toutes les démarches et devoirs nécessaires auprès du Gouvernement, pour arriver à l'exécution de la clause ci-dessus.

De son côté, la Société générale d'exploitation contracte l'obligation de construire à ses frais les lignes de jonction, de prolongement ou d'embranchement qu'elle jugera nécessaires. En cas d'augmentation de cautionnement, prévue par l'art. 9 de la même convention, elle fournira la somme à déterminer conformément à cet article.

La cession stipulée par le présent article est faite purement et simplement, sans aucune garantie de la part de la Société cédante.

ART. 12. La présente convention serait considérée comme nulle et non avenue, si elle n'avait pas été ratifiée par les assemblées générales des deux Sociétés contractantes avant ou au plus tard le 16 août 1867.

ART. 6. Tous impôts quels qu'ils puissent être, mobilier, foncier, patentes, au profit de l'État, des provinces ou des communes, toutes charges de police, de villes ou de communes, seront supportés par la Société preneuse; à partir du 1^{er} janvier 1868.

Sont exceptés et restent à la charge exclusive de la Société bailleuse, la patente comme société anonyme, ainsi que tous les impôts mis ou à mettre sur ses actions, obligations ou leurs revenus.

ART. 7. La Compagnie locataire devra tenir constamment en bon état d'entretien le chemin de fer et son matériel, présentement donnés à bail, et y faire les réfections, réparations et renouvellements que l'expérience et les règles d'une bonne exploitation prescrivent en pareille matière.

Le matériel acquis en renouvellement du matériel usé et mis hors de service sera de même importance et de même valeur, et sera la propriété de la société bailleuse. Afin d'éviter toutes contestations, il recevra une marque spéciale dans une forme à convenir à l'intervention de la Société bailleuse.

La partie bailleuse pourra, si elle le juge convenable, faire inspecter deux fois par an le chemin de fer donné à bail et son matériel, par un ingénieur délégué par elle

S'il était constaté contradictoirement que la Compagnie locataire laisse dépérir ou se détériorer d'une manière notable les objets donnés à bail, ou ne remplace pas le matériel hors de service, et si elle ne faisait pas dans le plus bref délai, après la constatation, les travaux d'entretien ou de remplacement convenables, la Société bailleuse pourrait demander la résiliation du contrat avec dommages-intérêts.

Si la Société preneuse restait en défaut d'acquitter, aux époques fixées, les termes du prix de loyer, de même que pour tout autre cas d'inexécution des clauses et conditions du bail, la Société bailleuse pourrait faire prononcer

la résiliation avec dommages-intérêts, ou elle pourrait à son gré en poursuivre l'exécution par toutes voies de droit.

ART. 8. Dans le cas où le présent contrat de bail viendrait à être résilié, pour quelque cause que ce fût, la Société bailleuse rentrera en possession de tout ce qui a été donné à bail, par les présentes, y compris le matériel acquis en renouvellement.

La Société bailleuse aurait également le droit de prendre possession de tout ce qui aurait été créé en vertu des droits et préférences abandonnés au profit de la Société preneuse par l'art. 5 du présent traité, ainsi que ses agrandissements, extensions, établissement de doubles voies, etc., mais en tenant compte à celle-ci de la plus value qui en pourrait résulter pour l'exploitation spéciale de la Société bailleuse, plus value qui serait déterminée par experts. Les sommes qui pourront, le cas échéant, revenir de ce chef à la Société générale d'exploitation, lui seront payées en dix annuités et porteront intérêt à son profit jusqu'au jour du paiement, à raison de 5 p. % l'an, sous déduction, toutefois, de la moins value éventuelle du matériel et de tous dommages-intérêts.

La Société bailleuse disposera de nouveau de la garantie d'intérêt, le tout sans qu'il puisse y avoir lieu à indemnité de sa part envers la Société preneuse, qui restera tenue des dommages-intérêts stipulés à l'art. 7.

La résiliation du contrat entraînera la révocation et la cessation immédiate des pouvoirs donnés à la Société preneuse par l'art. 4.

ART. 9. La Société bailleuse ayant fait, sous la date du 28 janvier 1864, une convention relative à l'exploitation de la ligne de Piéton à Manage, il est expressément convenu qu'à partir du 1^{er} janvier 1868, la Société preneuse sera entièrement substituée à la Société bailleuse.

En conséquence, la première aura à remplir toutes les obligations, comme elle pourra se prévaloir de tous les droits et prérogatives de la seconde.

ART. 10. La Société preneuse reprendra au prix du jour et payera en espèces, à la date de la prise de possession du chemin et de ses dépendances, les objets de magasin et d'approvisionnement qu'elle pourra utiliser.

ART. 11. La présente convention n'étant pas destinée à être enregistrée, les droits d'enregistrement, s'il y a lieu, seront à la charge de celle des parties qui, par sa faute, aura rendu cette formalité nécessaire.

Fait double, à Bruxelles.

S. GHEUDE, G. DUMONCEAU DE BERGENDAEL, GRÉBAN, HENRI
DAVIGNON, C. PERNOT, CHARLES WARRING, WILLIAM WARRING,
JAMES WHEELER.

Convention entre la Société anonyme des carrières de porphyre de Quenast et la Société anonyme des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut.

Entre 1° la Société anonyme des carrières de porphyre de Quenast, représentée par M. Adolphe Urban, ingénieur civil, gérant de la Société anonyme des carrières de porphyre de Quenast, se portant fort de la ratification des présentes par le comité général de ladite société, ainsi que de l'adhésion de la Société du chemin de fer de Quenast au canal de Charleroi,

Et 2° la Société anonyme des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, représentée par M. Philippart, son administrateur délégué, dûment autorisé,

A été faite la convention suivante :

ART. 1^{er}. La Société anonyme des carrières de Quenast, stipulant tant pour elle-même que pour la Société du chemin de fer de Quenast au canal de Charleroi, pour laquelle elle se porte fort et dont elle promet la ratification pour le 1^{er} juillet prochain, cède et abandonne à la Société des bassins houillers du Hainaut, qui accepte,

1° Les droits et avantages qui résultent pour elle de la cession du chemin de fer de Quenast au canal de Charleroi, selon arrêté royal du 30 mars 1847 ;

2° Le matériel servant au transport et à la traction tel qu'il est décrit dans l'inventaire ci-annexé ;

3° Les terrains lui appartenant et qui seraient nécessaires à l'établissement ou à la rectification des voies ci-après décrites.

Sont compris dans la cession, les arbres existant dans les propriétés acquises pour le chemin, ainsi que les excédants de terrains qui ne seraient pas nécessaires au redressement de la voie, et en général les parcelles, bâtiments, maisons d'ouvriers, ainsi que la partie du quai de Clabecq, etc., qui, à la date des présentes, appartenaient à la société concessionnaire du chemin de fer ;

4° Elle met gratuitement à la disposition de la Société anonyme des bassins houillers les pierrailles et terres qui pourraient être utilisées pour l'établissement de ces voies, ainsi que deux cent mille mètres cubes de moellons ou pierrailles, que la Société anonyme des bassins houillers pourra enlever des dépôts existants aux abords des carrières.

ART. 2. La Société des bassins houillers du Hainaut s'engage :

A. A faire les travaux nécessaires pour établir, à grande section, le chemin de fer de Quenast, de son origine vers Bruxelles à Clabecq jusqu'à son extrémité vers Rebecq ;

B. A établir une nouvelle voie prenant son origine vers le pied du plan incliné de Quenast et se dirigeant, soit vers Rebecq, où elle se raccordera au chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, soit vers un point quelconque des lignes aboutissant à Enghien ;

C. A construire une gare destinée au service des carrières et dont l'emplacement et l'attitude permettront l'exploitation des carrières par le fond ;

D. A remplacer éventuellement le plan incliné de Quenast par une voie accessible aux locomotives ;

E. A raccorder convenablement le chemin de fer de Quenast aux gares de Tubize (lignes de Bruxelles vers Manage), par la vallée de la Senne, et de Tubize (État).

ART. 3. Les travaux ci-dessus décrits seront exécutés, sans entraver le service des carrières, dans les délais ei-après :

A. Un raccordement provisoire à petite section du chemin de fer actuel à la gare de Tubize (État) dans les deux mois de la ratification de la convention, sous réserve de l'autorisation du Gouvernement ;

B. Le raccordement définitif à grande section et l'élargissement de la voie de chemin de Quenast, entre les carrières, le canal et la gare de Tubize (État), dans un délai de six mois à partir de la même époque, sous réserve de l'autorisation ministérielle ;

C. L'établissement de la voie nouvelle vers une des lignes aboutissant à Enghien, dans le délai d'un an, à partir de l'approbation des plans d'expropriation.

ART. 4. La Société des bassins houillers du Hainaut s'engage à exploiter ou à faire exploiter, par locomotives, à partir du 1^{er} juillet 1870, à ses frais, risques et périls, le chemin de fer dont il s'agit et ses dépendances.

Elle devra fournir et maintenir sur la ligne de Quenast un matériel de traction et de transport suffisant pour assurer la régularité des expéditions dans toutes les circonstances. L'exploitation du chemin de fer se fera par la Société des bassins houillers, conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour, quant au service intérieur des carrières et des quais de Clabecq. Il est toutefois bien entendu que la Société des carrières devra conduire les wagons chargés et prendre les wagons vides jusqu'à l'extrémité des raccordements de ces carrières à la ligne de Quenast, et que le service du quai de Clabecq se fera dans les mêmes conditions. Il est également stipulé que ces raccordements devront être mis, aux frais de la Société des carrières, dans des conditions générales de profil et de courbes exigées par l'État pour la circulation de son matériel sur les embranchements industriels.

ART. 5. Cette exploitation aura lieu de manière à satisfaire complètement, en tout temps, sans aucune interruption, aux besoins des exploitations actuelles et futures de la Société anonyme des carrières de Quenast.

La Société des bassins houillers pourra modifier et détourner, à ses frais, les diverses parties de voie composant le chemin de fer de Quenast, suivant la convenance de ses exploitations, sans compromettre, toutefois, la régularité et la facilité du service des exploitations de la Société anonyme des carrières de Quenast.

Les parties de voie qui, par suite de ces changements, deviendraient inutiles, pourront être démolies.

De son côté, la Société anonyme des carrières de porphyre de Quenast pourra modifier la disposition de ses voies desservant le quai à Clabecq et ses carrières, mais à ses frais et par les soins de la Société anonyme des bassins houillers, sans

que, toutefois, ces modifications puissent entraver l'exploitation régulière du chemin de fer, ni en aggraver les charges.

ART. 6. Pour les transports qu'effectuera la Société anonyme des carrières de porphyre de Quenast, sur les voies formant l'objet de la présente convention, la Société des bassins houillers du Hainaut ou ses cessionnaires, appliqueront les tarifs suivants :

A. Pour le transport des différents produits des carrières et les objets nécessaires à leur exploitation, en destination du canal de Charleroi (rivages), des gares de Tubize (nouvelle) et de Tubize (État), et vice-versà, une taxe de 60 centimes par mille kilogrammes, tous frais compris;

B. La même taxe sera applicable au transport des produits, etc., en destination de Rebecq et d'Enghien, selon que la ligne nouvelle aboutira à l'une ou vers l'autre de ces stations, et vice-versà;

C. Pour les transports d'un point quelconque de la ligne de Quenast vers une destination autre que celles prévues par les §§ *A* et *B* qui précèdent, la tarification sera établie en considérant le chemin de fer de Quenast comme le prolongement des lignes auxquelles il aboutit, et vice-versà, c'est-à-dire que les distances seront comptées à partir des carrières, considérées comme station du réseau général;

D. Les moellons, briques, pierrailles et autres déchets ou terres jouiront d'un tarif spécial de 50 centimes par tonne, entre les carrières de Quenast, le canal de Charleroi et les gares désignées aux §§ *A* et *B* du présent article. Pour les transports au delà de ces gares, ces produits jouiront des avantages réservés aux expéditions, dans les conditions relatées dans le § *C* qui précède;

E. Les tarifs les plus bas, adoptés par la Société des bassins houillers ou par les cessionnaires de l'exploitation de son réseau, seront applicables aux produits des carrières de Quenast, pour les expéditions dépassant les gares ci-dessus indiquées, et vice-versà.

ART. 7. Jusqu'au moment où les carrières seront raccordées directement à la gare de Tubize, les produits qui seront arrêtés, déchargés, puis rechargés pendant leur transport sur le chemin de fer de Quenast et de ses embranchements, des carrières et du quai de Clabecq, pour subir des manutentions, mélanges, triages en dépôt, ne payeront, à raison de cet arrêt dans les transports, aucune taxe supplémentaire.

ART. 8. Les wagons, chargés ou vides, seront enlevés ou annexés en temps opportun, par les soins et aux frais de la Société des bassins houillers, sur les différentes voies d'évitement établies ou à établir, soit pour le triage, soit pour le pesage, aux carrières, au dépôt ou au rivage.

ART. 9. La Société anonyme des carrières de Quenast sera toujours libre de prescrire le mode d'expédition et de choisir la direction qui lui sera la plus avantageuse pour les transports, quelle que soit la catégorie dans laquelle rentreront ceux-ci. Toutefois, à prix égal, la Société des bassins houillers aura le droit de conserver les transports sur son réseau ou sur celui de la Société générale d'exploitation, mais il est entendu que ce droit de préférence ne pourra placer la Société des carrières dans des conditions moins favorables sous d'autres rapports,

notamment en ce qui concerne la facilité d'obtenir le matériel et au point de vue de la sécurité et de la régularité des expéditions.

Il est entendu que la Société des bassins houillers aura le droit de conserver les transports sur son réseau ou sur celui de la Société générale d'exploitation, lorsque la Société des carrières n'aura aucun avantage à choisir une autre direction.

ART. 10. Le prix de la présente cession est fixé à six cent mille francs (fr. 600,000) exigibles en six annuités avec intérêt de 5 p. %, payables tous les ans.

La première annuité sera payée le 1^{er} juillet 1871, et ainsi de suite chaque année le même jour, au siège de la Société des carrières de Quenast.

Il sera facultatif à la Société des bassins houillers de payer par anticipation, en prévenant de ces paiements trois mois d'avance la Société anonyme des carrières de Quenast.

Les paiements anticipés seront imputés sur les dernières annuités. La Société des bassins houillers remettra à la Société des carrières de Quenast, si elle le demande, des promesses négociables pour l'import des sommes dues; toutefois ces promesses ne pourront être mises en circulation avant le 1^{er} juillet 1871.

ART. 11. Après parfait paiement en principal et intérêts de la somme fixée à l'article précédent, la Société des bassins houillers deviendra propriétaire du chemin de fer et du matériel cédés.

La Société anonyme des carrières de Quenast, et, pour autant que de besoin, les concessionnaires du chemin de fer de Quenast, seront tenus alors d'en réaliser la vente par acte authentique, soit sous forme d'apport dans une société nouvelle, soit de toute autre manière, aux frais et gré de la Société des bassins houillers du Hainaut. Les mêmes contractants devront, à la première réquisition de la Société des bassins houillers, passer acte authentique de la cession à l'État belge des terrains leur appartenant et constituant l'assiette de la voie dans la traversée des carrières; il devra, dans l'acte de réalisation de cette cession, être stipulé, en conformité de l'art. 5, qu'en cas de modification de ces voies, les terrains abandonnés feront retour à ces contractants.

ART. 12. La Société anonyme des carrières de Quenast aura le droit de faire placer à ses frais des fils télégraphiques sur les poteaux du télégraphe qu'établira éventuellement la Société des bassins houillers entre Quenast et le rivage de Clabecq, mais dans ce cas, elle interviendra dans les frais d'entretien et de renouvellement de ces poteaux, en proportion du nombre de fils qu'elle aura fait établir.

ART. 13. Les employés de la Société anonyme des carrières de Quenast auront le libre parcours sur le chemin de fer de Quenast, et pourront monter sur les trains qui le desserviront.

Les ouvriers chargeurs et commissaires pourront circuler sur la voie, mais à leurs risques et périls.

ART. 14. Il est expressément entendu entre les parties que les obligations contractées par la Société des bassins houillers du Hainaut, dureront jusqu'à l'époque de l'expiration de la concession du chemin de fer de Quenast au canal de Charleroi.

Art. 13. Tous les droits d'enregistrement et amendes auxquels pourront donner lieu la présente convention ou celles qui pourront être faites en exécution de celle-ci, seront à charge de la partie succombante.

Art. 16. Toutes les contestations auxquelles la présente convention pourrait donner lieu, seront réglées par trois arbitres nommés par les parties ou par le président du tribunal de première instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

Fait en double, à Bruxelles, le 16 mars 1870.

Approuvé l'écriture ci-dessus,

A. URBAN, S. PHILIPPART.

Inventaire du matériel de traction et de transport mentionné au n° 2 de l'art. 1^{er} de la convention du 16 mars 1870.

- 1° 4 locomotives ;
- 2° 5 tenders ;
- 3° 81 wagons à haussettes ;
- 4° 3 wagons plats, pour le plan incliné ;
- 5° 1 voiture à voyageurs ;
- 6° 1 wagon à voyageurs ;
- 7° 1 wagon de service.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance du traité ci-dessus et le ratifier en ce qui les concerne.

Les concessionnaires du chemin de fer de Quenast au canal de Charleroi :

Approuvé l'écriture ci-dessus,

A. URRAN, PHILIPPART.

Pour copie conforme :

*L'Administrateur délégué de la Compagnie des
bassins houillers du Hainaut,*

S. PHILIPPART.



*Compagnie anonyme du chemin de fer de Tamines à Landen et Société
anonyme de construction de Tubize.*

Entre la Compagnie anonyme du chemin de fer de Tamines à Landen, ayant son siège à Bruxelles, représentée par M. le comte de Baillet-Latour, membre de la Chambre des Représentants, président du conseil d'administration, et M. Zaman, Sénateur, administrateur délégué, d'une part,

Et la Société anonyme de construction de Tubize, représentée par M. Auguste Dumon, ancien ministre, président du conseil d'administration, et M. Julien Morel, administrateur délégué, de seconde part.

Il a été dit et convenu :

EXPOSE.

La Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen est concessionnaire, aux termes de son acte constitutif, homologué par arrêté royal en date du 26 octobre 1862, et ce, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 14 juillet 1862, d'un chemin de fer partant de Tamines, passant par Fleurus, Gembloux et Perwez, et aboutissant à Landen, avec embranchement reliant la ligne principale à la ligne de l'État, à Tirlemont.

Et, par arrêté royal du 12 novembre dernier, elle a été déclarée concessionnaire de l'embranchement de Geest-Gérompont à Namur.

La Compagnie de Tamines à Landen désire se décharger de l'obligation d'exploiter et d'entretenir ces diverses lignes de chemin de fer, se réservant seulement de construire celles qui lui ont été ou lui seront concédées pour les livrer à l'exploitation entièrement achevées.

En conséquence, elle veut faire de l'exploitation de ces lignes, de leur entretien, ainsi que de la perception des péages, une entreprise spéciale, à remettre à un tiers.

De son côté, la Société de Tubize, usant de la faculté qui lui est donnée par le paragraphe *D* de l'art. 2 de ses statuts, est disposée à entreprendre l'exploitation et l'entretien des voies ferrées et de leurs dépendances.

En cet état de choses, les parties ont entre elles arrêté ce qui suit :

ART. 1^{er}. La Société de Tubize entreprend, à ses frais, risques et périls, l'exploitation, l'entretien et la perception des péages, conformément aux clauses et conditions des cahiers des charges annexés aux arrêtés royaux des 1^{er} octobre 1862 et 12 novembre 1863 :

- A.* De la ligne de Tamines à Landen ;
- B.* De l'embranchement reliant cette ligne à celle de l'État, à Tirlemont ;
- C.* De la ligne de Geest-Gérompont à Namur.

ART. 2. La Compagnie de Tamines à Landen s'engage à mettre à la disposition

de la Société de Tubize, le chemin de fer de Tamines à Landen et celui de Tirlemont à Namur, entièrement achevés et armés, prêts à être livrés à l'exploitation, avec tous les bâtiments de stations et de haltes, remises et hangars pour locomotives et voitures, ainsi que tout le matériel fixe des stations et haltes tels que : plates-formes, ponts à bascule, excentriques, croisements, etc., le tout établi conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, et tels qu'ils auront été agréés par le Gouvernement, à la date fixée par le cahier des charges.

La Société de Tubize s'engage, dans le cas où la Compagnie de Tamines à Landen le demanderait, à opérer l'exploitation par section avant l'achèvement complet du réseau, à la condition que les diverses sections, entièrement achevées dans les conditions stipulées par le cahier des charges, seront mises à sa disposition de manière à pouvoir être ouvertes dans l'ordre suivant :

- 1° Fleurus à Landen,
- 2° Geest-Gérompont à Tirlemont,
- 3° Tamines à Fleurus,
- 4° Geest-Gérompont à Namur.

Ce sous réserve de l'autorisation à donner par le Gouvernement d'exploiter par section.

ART. 3. Pour le cas où la Société de Tubize serait en retard de commencer l'exploitation, conformément aux stipulations de l'art. 2 précédent, de l'une des sections, elle sera passible pour ce retard d'une amende de 20 francs par jour et par kilomètre pour la longueur de la section mise à sa disposition.

La Compagnie de Tamines à Landen, par contre, est tenue de prévenir la Société de Tubize, au moins six mois à l'avance, du jour auquel l'exploitation de chaque section devra commencer, et elle sera, de son côté, passible de la même amende si elle n'était pas en mesure de mettre, à la date fixée, à la disposition de la Société de Tubize, la section à exploiter et de justifier de l'autorisation du Gouvernement, sauf le cas où la Compagnie de Tamines à Landen établirait que le retard apporté par le Gouvernement à la réception de la ligne n'aurait pas eu pour motif la mauvaise exécution des travaux ou toute autre infraction aux stipulations du cahier des charges.

ART. 4. Par suite des stipulations qui précèdent, la Société de Tubize est substituée à la Compagnie de Tamines à Landen, dans tous les droits et obligations résultant, quant à l'exploitation de la ligne et à la perception des péages seulement, du cahier des charges en date du 11 juillet 1862, art. 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57.

Toutes les autres obligations résultant dudit cahier des charges, restent à la charge exclusive de la Compagnie de Tamines à Landen.

Le paiement annuel à faire au Gouvernement pour frais de surveillance, stipulé à l'art. 26, ainsi que la patente d'exploitation, s'il y en a une à payer, sont à la charge de la Société de Tubize.

ART. 5. La Société de Tubize aura à se pourvoir :

- A. De tout le matériel roulant nécessaire à l'exploitation, tel que : locomo-

tives, voitures, wagons, etc., conformément aux 5^e et 6^e paragraphes de l'art. 11 du cahier des charges ;

B. Des outils et machines qu'elle jugerait nécessaires aux réparations du matériel ;

C. De l'ameublement des bâtiments des stations et des bureaux

ART. 6. L'entretien de la voie et de ses dépendances, des bâtiments et travaux d'art, et les réparations résultant de l'usure, seront à la charge de la Société de Tubize.

ART. 7. Durant les quatre premières années d'exploitation, les réparations qui seraient la conséquence d'une mauvaise construction de la voie, de ses dépendances, des bâtiments ou des travaux d'art, ou bien de la mauvaise qualité des matériaux employés, seront à la charge de la Compagnie de Tamines à Landen, à moins que ces réparations ne soient le résultat d'une mauvaise exploitation.

Pendant toute la durée de la présente convention, les reconstructions résultant des cas de force majeure, tels que : inondations, tremblements de terre, révolutions, guerres, etc., ainsi que les dépenses à faire :

Soit pour l'établissement d'une seconde voie ;

Soit pour la création de nouvelles stations, l'agrandissement ou l'appropriation des stations existantes, dans les cas prévus par l'art. 12 du cahier des charges ;

Ainsi que la participation dans les dépenses à faire pour l'agrandissement ou l'amélioration de stations communes avec l'État ou d'autres compagnies, seront à la charge de la Compagnie de Tamines à Landen, sans que la Société de Tubize soit fondée à réclamer des indemnités pour l'un ou l'autre des cas prévus ci-dessus, à moins que la Compagnie de Tamines à Landen ne reste en défaut d'opérer les reconstructions nécessaires dans les délais fixés par le Gouvernement.

Toute contestation qui pourrait s'élever entre les parties sur la question de savoir si une réparation est rendue nécessaire par une mauvaise construction de la voie et de ses dépendances, ou bien, si elle n'est que la conséquence de l'usure, sera décidée par une commission d'ingénieurs de l'État à désigner par M. le Ministre des Travaux Publics.

Il est dès à présent entendu que, durant les quatre premières années de l'exploitation, tout remplacement de rails, de billes ou coussinets qui devra être opéré sur une longueur de plus de 500 mètres courants consécutifs, sera considéré comme résultant d'un vice dans l'établissement de la voie ou de la mauvaise qualité des rails, billes ou coussinets, et sera conséquemment supporté par la Compagnie de Tamines à Landen.

ART. 8. La Société de Tubize réglera le taux des péages, le nombre de trains, ainsi que tous les détails de l'exploitation, comme elle le jugera le plus convenable aux intérêts communs, toujours en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges.

Elle s'engage à opérer l'exploitation avec soin, diligence et au mieux des intérêts communs, sous peine de tous dommages-intérêts envers la Compagnie de Tamines à Landen, dans le cas où la mauvaise exploitation et le dommage qui

en serait résulté pour la Compagnie de Tamines à Landen auraient été régulièrement constatés.

Dans le cas où la Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen croirait avoir à se plaindre du taux des péages ou de tous autres détails de l'exploitation, elle aurait la faculté de faire présenter ses observations en séance du conseil d'administration de la Société de Tubize. Ces observations ne pourraient, toutefois, être présentées que par un administrateur de la Compagnie de Tamines à Landen, désigné *ad hoc* par son conseil, et la Société de Tubize devrait être régulièrement informée de l'objet de ses observations, huit jours, au moins, avant la réunion du conseil dans laquelle elles devraient être présentées.

En cas de désaccord, il en serait référé au Ministre des Travaux Publics, qui déciderait en dernier ressort et sans appel.

La Société de Tubize opérera la perception des péages.

Art. 9. Pour frais d'exploitation, il est alloué à la Société de Tubize un tantième des revenus bruts, d'après l'échelle ci-après :

Pour un revenu par kilomètre et par an, jusqu'à fr.		100 p. %.
de 6,401	7,000	95 —
7,001	7,500	90 —
7,501	8,000	85 —
8,001	8,500	80 —
8,501	9,000	78 —
9,001	9,500	76 —
9,501	10,100	73 —
10,101	10,600	70 —
10,601	11,100	68 —
11,101	11,700	65 —
11,701	12,200	63 ⁵ —
12,201	12,800	61 —
12,801	13,800	58 —
13,801	14,900	56 —
14,901	15,900	55 ⁵ —
15,901	17,000	54 —
17,001	18,100	53 —
18,101	19,100	52 —
19,101	21,200	51 —
21,201	23,400	50 —
23,401	25,500	49 —
25,501	27,600	47 —
27,601	29,700	46 —
29,701	31,800	45 —
31,801	34,000	44 —
34,001	36,100	43 —
36,101	38,200	42 —
38,201	40,300	41 —
40,301	42,400	40 —

Pour un revenu par kilom. et par an de	42,401	jusqu'à	44,600	59	p. %.
	44,601		46,700	58	—
	46,701		48,800	57	—
	48,801		50,900	56	—
	50,901		53,000	56	—
	53,001		55,200	56	—
	55,201		57,300	56	—
	57,301		59,500	56	—
et au delà de	59,501			55	—

Le surplus est considéré comme produit net, dont $\frac{4}{5}$ reviennent à la Compagnie de Tamines à Landen, et $\frac{1}{5}$ à la Société de Tubize.

Les bénéfices laissés par le compte de chargement, déchargement, mise en magasin, camionnage, restent au profit exclusif de la Société de Tubize, sans que la Compagnie de Tamines à Landen ait à en demander compte.

Toutefois, afin de permettre à la Compagnie de Tamines à Landen de faire face au paiement des intérêts et à l'amortissement de ses obligations, jusqu'au jour où la part des recettes lui revenant, en vertu des stipulations des paragraphes précédents du présent article, aura atteint le chiffre de 6,500 francs par an et par kilomètre exploité, il sera prélevé sur la part revenant à la Société de Tubize somme suffisante pour parfaire ledit chiffre de 6,500 francs par an et par kilomètre exploité.

Les sommes ainsi prélevées en faveur de la Compagnie de Tamines à Landen, sur la part de recettes de la Société de Tubize, seront considérées comme avances faites par cette dernière Société.

Dès que les recettes brutes seront assez élevées pour que la part de la Compagnie de Tamines à Landen dépasse une somme de 6,500 francs par an et par kilomètre, la Société de Tubize se remboursera de ses avances et de leur intérêt, calculé sur le pied de 6 p. % l'an, au moyen de retenues opérées de plein droit sur les sommes qui, dans la part revenant à la Compagnie de Tamines à Landen, dépasseront 6,500 francs par an et par kilomètre.

Dans le cas où il serait fait usage du droit de résiliation prévu par l'art. 11 ci-après, les sommes dues par la Compagnie de Tamines à Landen à la Société de Tubize, du chef des avances dont il est ici question, seront remboursées à la Société de Tubize, en même temps et de la même manière que lui sera payée la valeur du matériel, conformément aux stipulations dudit art. 11.

ART. 10. L'état général et détaillé des recettes sera arrêté annuellement, par les soins de la Société de Tubize, à la date du 31 juillet.

Il sera soumis, au plus tard le 30 novembre suivant, au conseil d'administration de la Compagnie de Tamines à Landen, qui aura un mois pour l'examiner et l'approuver.

Ledit conseil d'administration pourra se faire communiquer, sans déplacement, tous les comptes et documents relatifs à la perception des péages. En outre, la Compagnie de Tamines à Landen aura le droit de contrôle sur les recettes de l'exploitation et pourra nommer, à cet effet, un ou plusieurs employés, qui se

rendront sur les lieux quand elle le jugera convenir et seront transportés gratuitement.

Le paiement de la part des recettes brutes revenant à la Compagnie de Tamines à Landen se fera trimestriellement, sur états provisoires et sauf rappel des sommes payées en plus ou en moins, et pour lesquelles il sera tenu un compte d'intérêts réciproques sur le pied de 5 p. % l'an.

Lesdits états provisoires, arrêtés aux dates des 31 octobre, 31 janvier, 30 avril et 31 juillet, seront soumis, un mois après ces dates, au conseil d'administration de la Compagnie de Tamines à Landen. Il sera remis audit conseil des copies conformes de ces états.

Les versements des sommes dues à la Compagnie de Tamines à Landen, d'après ces états, seront effectués dans la caisse de cette Compagnie ou des maisons de banque qu'elle désignerait, quinze jours après l'approbation, par son conseil d'administration, desdits états provisoires.

Le règlement définitif de la part des recettes brutes appartenant à la Compagnie de Tamines à Landen aura lieu, au plus tard, quinze jours après l'approbation, par son conseil d'administration, de l'état général annuel des recettes.

Art. 11. La présente convention est conclue pour toute la durée, moins un jour, de la concession, laquelle durée est fixée par l'art. 32 du cahier des charges du 11 juillet 1862.

Toutefois, chacune des parties aura le droit de résilier la présente convention à l'expiration de la troisième, de la sixième, de la neuvième et de la douzième année d'exploitation, mais seulement dans le cas où les recettes brutes n'auraient pas atteint :

Pour la troisième année, le chiffre de 35 francs par jour et par kilomètre exploité ;

Pour la sixième année, le chiffre de 45 francs par jour et par kilomètre exploité ;

Pour la neuvième année, le chiffre de 50 francs par jour et par kilomètre exploité,

Et pour la douzième année, le chiffre de 55 francs par jour et par kilomètre exploité.

A charge, pour la partie voulant user de ce droit de résiliation, de prévenir l'autre partie au moins six mois d'avance. Enfin, la résiliation aurait lieu de plein droit, si la Société exploitante tombait, par suite de sa mauvaise gestion, sous l'application de l'art. 54 du cahier des charges.

Dans l'un ou l'autre de ces cas de résiliation, le matériel employé à l'exploitation, les outils et machines employés dans les ateliers de réparation des stations, ainsi que le mobilier des stations et bureaux, seront repris par la Compagnie de Tamines à Landen à la Société de Tubize, à dire d'experts et jusqu'à concurrence de 2 millions de francs.

Le matériel, les machines, engins et outils, et le mobilier des stations et bureaux excédant la valeur de 2 millions de francs, resteront la propriété de la Société de Tubize.

Si le droit de résiliation est exercé par la Compagnie de Tamines à Landen, la somme de 2 millions sera versée par cette Compagnie, en espèces, dans la caisse

de la Société de Tubize, par paiements successifs de 75,000 francs chacun, de manière que la somme entière soit payée dans un délai de six mois à dater de la reprise.

Si, au contraire, c'est la Société de Tubize qui fait usage du droit de résiliation, la somme de deux millions lui sera réglée en acceptations ou promesses échelonnées à des dates à convenir, et de telle sorte qu'un cinquième au moins soit payé à la fin de chaque année, et la somme totale, au plus tard, à l'expiration de la cinquième année à dater du jour de la reprise.

Les sommes dues porteront intérêt à 6 p. % l'an, à dater dudit jour, en faveur de la Société de Tubize.

Les intérêts échus seront ajoutés au montant des promesses à chaque échéance.

ART. 12. A l'expiration de la concession, le matériel sera repris directement par l'État à la Société de Tubize, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 53 du cahier des charges du 11 juillet 1862.

En cas de résiliation, la Société de Tubize devra remettre à la Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen, les chemins de fer et leurs dépendances en bon état d'entretien dans toutes leurs parties. Cet état sera constaté contradictoirement par des agents à désigner par les deux compagnies.

ART. 13. Si la Compagnie de Tamines à Landen devenait concessionnaire :

D'une ligne partant de Tirlemont vers Aerschot ;

D'une ligne partant de Hasselt et se dirigeant vers la frontière hollandaise, dans la direction de Maeseyck ou de Ruremonde ;

D'une ligne partant d'un point quelconque de celle de Tamines à Landen et se dirigeant vers la Flandre, en passant par Ottignies et Tubize, l'exploitation de ces lignes, qu'elles soient concédées séparément ou qu'elles le soient en même temps, sera opérée par la Société de Tubize, aux conditions fixées par la présente convention pour la ligne de Tamines à Landen et de ses embranchements.

En outre, la Société de Tubize a le droit de préférence absolu, à prix et conditions égaux, à l'entreprise de l'exploitation de toutes autres lignes quelconques dont la Compagnie de Tamines à Landen acquerrait la possession ou la disposition, par voie de concession, de fusion, d'achat, de prise à bail, ou de toute autre manière.

ART. 14. Il est en outre convenu que la Société de Tubize ne pourra céder tout ou partie de l'exploitation des lignes, sans l'autorisation préalable de la Compagnie de Tamines à Landen.

Il est entendu cependant, dès à présent, que la Société d'exploitation, que la Société de Tubize constitue, et avec laquelle elle se fusionnera, se trouvera substituée dans tous les droits et obligations résultant pour la Société de Tubize du présent traité.

ART. 15. La Société de Tubize sera tenue d'avoir constamment au service de l'ensemble des lignes en exploitation un matériel représentant une valeur de deux millions de francs, comme garantie de l'exécution de ses engagements.

ART. 16. La Société de Tubize acceptera les conventions négociées ou à négocier par la Compagnie de Tamines à Landen avec les administrations des chemins de fer de l'État et des compagnies concédées pour l'exploitation de stations communes. Ces conventions seront toutefois préalablement communiquées à la

Société de Tubize, afin qu'elle puisse, le cas échéant, soumettre ses objections à la Compagnie de Tamines à Landen.

ART. 17. La présente convention, conclue en vertu du pouvoir donné au conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, en date du 9 mai dernier, et au président et à l'administrateur délégué de la Société de construction de Tubize par délibération du conseil d'administration de ladite Société de Tubize, en date du 10 juin 1864, remplace la convention du 11 janvier 1864, laquelle reste nulle et non avenue.

Si quelque difficulté venait à surgir au sujet de l'exécution du présent traité, elle serait décidée souverainement et en dernier ressort par deux arbitres désignés l'un par la Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen, l'autre par la Société de Tubize. En cas de désaccord entre ceux-ci, M. le Ministre des Travaux Publics sera prié, par la compagnie la plus diligente, de vouloir bien désigner un tiers arbitre pour terminer le différend.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 3 septembre 1864.

Pour la Société anonyme de construction de Tubize :

L'Administrateur délégué,

J. MOREL.

Le Président du conseil d'administration,

A. DUMON.

Pour la Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen :

L'Administrateur délégué,

ZAMAN.

Le Président du conseil d'administration,

C^{te} DE BAILLET-LATOUR.

Société de Braine-le-Comte à Courtrai et Société des Bassins houillers.

Entre la Société de Braine-le-Comte à Courtrai, d'une part,
Et la Société des bassins houillers, d'autre part,

Il a été exposé :

Que la Compagnie de Braine-le-Comte à Courtrai a entamé des négociations avec la Compagnie d'exploitation pour modifier le traité fait avec la Compagnie du Centre;

Que, pour faciliter la réussite de ces négociations, la Compagnie des bassins houillers a consenti à se charger de l'entreprise générale de la construction des lignes de Braine-le-Comte à Courtrai.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La Compagnie des bassins houillers du Hainaut s'engage à construire la ligne de Courtrai à Enghien, conformément au cahier des charges de la concession et aux conditions à convenir entre la Compagnie des bassins houillers du Hainaut et la Société qui exploitera la ligne, de manière que la Compagnie de Braine-le-Comte à Courtrai soit déchargée de toute responsabilité de construction.

ART. 2. L'exécution de la ligne de Braine-le-Comte à Courtrai est divisée en deux sections :

1^o La section de Renaix à Courtrai;

2^o La section de Renaix à Enghien.

ART. 3. La première section sera exécutée complètement avant le 1^{er} décembre 1869.

La Compagnie de Braine-le-Comte à Courtrai s'engage à faire, près du Gouvernement, les démarches nécessaires pour obtenir qu'un délai de construction des lignes soit prolongé jusqu'à cette époque.

La deuxième section sera exécutée dans le délai de trois ans, à partir de la demande qu'en ferait la Compagnie générale d'exploitation; elle sera exécutée plus tôt, si le Gouvernement l'exige.

ART. 4. Le prix de l'entreprise, pour chaque section, est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Pour la section de Renaix à Courtrai :

A. 16,000 obligations de la Société de Braine-le-Comte à Courtrai;

B. 6,000 actions ordinaires de la même Société;

C. Les fonds à provenir des 1,134 actions émises par cette Société et non libérées, ou, à défaut de versements, les nouveaux titres à émettre en remplacement des anciens;

D. Tous les travaux et approvisionnements, etc., dont la Société se trouve, actuellement propriétaire, par suite de la cession que lui a faite M. Isouard précédent entrepreneur.

Les terrains demeurent à M. Isouard.

2° Pour la section de Renaix à Enghien :

A. 18,000 obligations de la Société de Braine-le-Comte à Courtrai ;

B. 4,000 actions privilégiées de la même Société ;

C. 9,492 actions ordinaires de cette Société.

Les valeurs seront remises à la Société des bassins houillers, au fur et à mesure de l'exécution de chaque section.

Il est toutefois fait exception à ce mode de paiement pour la première section, sur le prix de laquelle les six mille actions promises seront comptées à l'entrepreneur, dans la quinzaine qui suivra l'approbation du présent contrat par l'assemblée générale des actionnaires de Braine-le-Comte à Courtrai, et, en tant que de besoin, par le Gouvernement.

La Compagnie de Braine-le-Comte à Courtrai donnera, en outre, à connaître que le surplus des actions, formant le capital social, soit 5,508 actions, y compris les 1,154 actions dont il s'agit ci-dessus, ont été délivrées, remises et souscrites antérieurement au présent contrat. La Compagnie des bassins houillers déclare connaître ces émissions et se contenter de l'état des choses qui en résulte.

ART. 5. L'entrepreneur payera annuellement pour frais d'administration, jusqu'à l'achèvement de la ligne de Renaix à Courtrai, une somme qui sera fixée par le conseil d'administration de la Société de Braine-le-Comte à Courtrai, après la prochaine assemblée générale ; il compléterait cette somme après la mise en exploitation de la première section, si les bénéfices n'étaient pas suffisants pour la fournir.

La Société des bassins houillers du Hainaut s'engage à payer, jusqu'à l'achèvement de la ligne de Renaix à Courtrai, les intérêts des actions émises.

ART. 6. Le présent contrat ne devient définitif, en ce qui concerne la Société de Braine-le-Comte à Courtrai, que par l'approbation de l'assemblée générale, et, en tant que de besoin, par l'approbation du Gouvernement aux modifications aux statuts qui seraient jugées nécessaires.

Fait en double, le 14 août 1867.

*Extrait d'un contrat fait à Bruxelles le 21 septembre 1868, entre la
Compagnie des bassins houillers et la Société de Manage-Piéton.*

Entre la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, représentée par M. Simon Philippart, président du conseil d'administration, administrateur délégué, de première part,

Et la Société du chemin de fer de Manage-Piéton, représentée par M. le baron L. Lefebvre, président du conseil d'administration, MM. Tournay-Stevens, vice-président, Parent-Pêcher et Félix Gendebien, administrateurs, de seconde part,

A été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La Compagnie des bassins houillers du Hainaut fait apport à la Société du chemin de fer de Manage-Piéton, qui accepte, du contrat d'exploitation qu'elle a passé avec la Société générale d'exploitation de chemins de fer, sous la date du 13 février 1867, contrat dont copie sera annexée à la présente, revêtue de la signature des parties.

ART. 2. La Compagnie des bassins houillers du Hainaut garantit l'exécution de ce traité, de manière telle que si la Société générale d'exploitation de chemins de fer se trouvait en défaut de remplir ses engagements, tant au point de vue de l'exploitation, qu'au point de vue des rentes stipulées, ladite Compagnie des bassins houillers du Hainaut serait tenue de les exécuter, au lieu et place de la Société générale d'exploitation de chemins de fer, à laquelle elle se trouverait ainsi substituée de plein droit.

(Les autres articles sont relatifs à des règlements de compte.)

Société anonyme dite Compagnie du chemin de fer du Centre et Société anonyme dite Compagnie du chemin de fer de Beaume à Marchienne.

Entre la Société anonyme dite Compagnie du chemin de fer du Centre, dont le siège est établi à Bruxelles, représentée par M. André-Joseph Lebon, son directeur gérant, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration, en date du 28 mars 1865, et sous réserve d'approbation par l'assemblée générale des actionnaires, de première part,

Et la Société anonyme dite Compagnie du chemin de fer de Beaume à Marchienne, dont le siège est également à Bruxelles, représentée par M. Vanderpepen, Gustave, administrateur, délégué à cet effet par délibération du conseil d'administration, en date du 29 avril 1865, et sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La Compagnie du Centre émettra onze mille actions privilégiées, au taux de 500 francs l'une, jouissant d'un dividende fixe de cinq et demi pour cent, et remboursables en cinquante années. d'après le tableau d'amortissement ci-annexé.

Les cinq millions cinq cent mille francs (fr. 5,500,000) à provenir de cette émission seront consacrés :

A. A l'élargissement de la station de l'État à Marchienne et à l'élargissement d'une gare de formation, en deçà de la station précitée, sur la commune de Monceau-sur-Sambre, ainsi qu'à la construction de divers embranchements destinés à raccorder à ladite gare les établissements industriels voisins ;

B. A la construction du chemin de fer de Piéton à Laval, concédé à la Compagnie du Centre par convention du 5 avril 1865 ;

C. Au paiement du prix d'achat des chemins de fer de la Société de Monceau-Fontaine et de ceux de la Société de Monceau-sur-Sambre ;

D. Au remboursement des avances faites par la Société des charbonnages et usines de Strepv-Braquegnies, pour l'établissement du raccordement de la Louvière à Braquegnies, construit aux frais de la Compagnie du Centre ;

E. A l'acquisition d'une partie du matériel roulant et de traction

ART. 2. La Compagnie de Beaume à Marchienne s'engage à servir et à garantir, par aval donné sur les titres, le paiement de l'intérêt et de l'amortissement des onze mille actions privilégiées à créer conformément à ce qui est dit à l'article ci-dessus.

En compensation de la garantie accordée à ses actions privilégiées, la Société du Centre fera abandon des parties de chemin à construire ou à racheter avec le produit desdites actions, à la Compagnie de Beaume à Marchienne, qui en deviendra propriétaire pour en jouir comme de sa ligne principale.

ART. 3. La Compagnie du Centre s'engage à exploiter, à ses risques et périls, le réseau ainsi constitué de la Société de Beaume à Marchienne, moyennant 40 p. % de la recette brute, en garantissant de ce chef à celui-ci un *minimum* de revenu

net, de 527,000 francs, jusqu'à complet amortissement des actions privilégiées.

Les 60 p. % restant des recettes dudit réseau demeureront la propriété exclusive de la Compagnie de Beaume à Marchienne, sans que la compagnie du centre ait rien à y prétendre, son unique droit se bornant à prélever les 40 p. % précités. Afin d'assurer particulièrement l'effet de cette stipulation et d'empêcher toute confusion de l'avoir des deux compagnies, une comptabilité spéciale de l'exploitation du réseau de Beaume-Marchienne sera tenue. A la fin de chaque mois les comptes seront apurés et le solde en sera versé à la Compagnie de Beaume-Marchienne.

Le partage des recettes entre le réseau de la Compagnie du Centre et celui de la Société de Beaume-Marchienne sera fait pour toutes espèces de transports au *pro rata* des parcours et d'après les distances d'application, le kilomètre étant pris comme unité de distance.

ART. 4. Conformément à l'art. 8 des statuts de la Compagnie de Beaume à Marchienne, le service du dividende et de l'amortissement des actions privilégiées prémentionnées ne s'exercera qu'après les prélèvements stipulés audit article, pour faire face au paiement des intérêts et de l'amortissement des onze mille obligations de cette compagnie et des dépenses qui y sont prévues.

ART. 5. La Compagnie du chemin de fer de Beaume-Marchienne s'engage à ne créer en aucun cas de nouveaux titres, de quelque nature qu'ils soient, stipulant expressément qu'ils n'auront droit aux intérêts et au remboursement qu'après le paiement intégral du dividende et de l'amortissement des onze mille actions privilégiées précitées, et à ne contracter aucun engagement ni faire aucun traité qui aurait pour conséquence de diminuer les garanties données aux prédites actions.

ART. 6. Dans le cas où le Gouvernement déclarerait vouloir user du droit de rachat qu'il s'est réservé par l'article de la convention relative à la concession de la ligne de Beaume-Marchienne, la Compagnie du Centre devrait faire les travaux nécessaires pour relier l'embranchement de Forchies à Marchienne à la ligne de Piéton à Leval, de manière à établir une ligne industrielle non interrompue jusqu'à la gare de formation et à y rattacher les embranchements reliés à celle-ci, conformément au plan annexé à la présente convention.

Dans cette hypothèse, la Compagnie du Centre devrait continuer à exploiter toutes les branches industrielles appartenant à la Société de Beaume à Marchienne, ainsi que la ligne de Piéton à Leval, aux conditions indiquées à l'art. 3, sauf à déduire du revenu *minimum* garanti par elle le montant de la redevance annuelle payée par l'État pour la reprise de la ligne de Beaume à Marchienne, dont l'excédant, après service des obligations, serait appliqué aux actions privilégiées de préférence.

Fait en double à Bruxelles, le 1^{er} mars 1865.

(Suivent les signatures.)

Contrat d'exploitation entre la Compagnie du Centre et M. Simon Philippart, concessionnaire du chemin de fer de Frameries à Chimay.

Entre la Compagnie du chemin de fer du Centre, représentée par M. André-Joseph Lebon, son directeur, lequel agit en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par son conseil d'administration, et sous réserve d'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de ladite Compagnie, dans le délai de trois mois à partir de l'homologation royale des statuts de la société à former pour la construction du chemin de fer de Frameries à Chimay, d'une part,

Et, de seconde part, M. Simon Philippart, industriel à Tournai, concessionnaire, en vertu d'un arrêté royal du 27 avril 1863, du chemin de fer de Frameries à Chimay, avec embranchement de Beaumont à Thuin et prolongement éventuel de Chimay à la frontière française, vers Signy-le-Petit et Mézières,

Il a été dit et exposé ce qui suit :

ART. 1^{er}. *Concession de l'exploitation, embranchements exceptés.* — La Compagnie du Centre aura, pendant toute la durée de la concession, l'exploitation des lignes et embranchements concédés au second nommé, par arrêté royal du 27 avril dernier, et de ceux qu'il pourra obtenir ultérieurement et qui aboutiront, d'un côté au moins, au réseau exploité par la Compagnie de première part. Toutefois, il est entendu que si, parmi les embranchements éventuels, il s'en trouvait formant impasse, c'est-à-dire n'aboutissant pas à un autre chemin de fer ou dont l'exploitation devrait être faite avec des tarifs différents de ceux admis dans la présente convention, la Compagnie du Centre ne serait tenue de les exploiter qu'à des conditions particulières, à déterminer, au besoin, par le comité mixte institué par les art. 15 et 18 ci-après, et sur les bases des avantages réciproques que donne le présent traité aux parties contractantes.

ART. 2. *Conditions de construction.* — Les lignes, en général, seront construites de manière à ce que les rampes ne soient pas supérieures à 15 millimètres.

Par exception, il pourra en être toléré entre 15 et 16 millimètres, lorsqu'elles seront précédées d'une pente d'une rampe de moins de 4 millimètres, ou d'un plateau permettant de lancer les trains.

De la frontière à Peissant, et, au besoin, à Charleroi et dans la direction de ces localités, il pourra être toléré des rampes ne dépassant pas 16 millimètres, sans exiger les conditions spéciales de construction indiquées au paragraphe précédent.

Les rampes établies dans les conditions exceptionnelles ci-dessus, ne pourront avoir plus de 2,500 mètres de longueur.

Les courbes ne seront pas inférieures à 500 mètres de rayon, sauf qu'aux abords des stations principales elles pourront descendre à 350 mètres.

Par exception, sur la section de Thuin vers Thuilliers, elles pourront être tolérées à 400 mètres de rayon, sur les deux premiers kilomètres, à partir de la station de Thuin.

Les conditions de construction des embranchements éventuels seront les conditions générales ci-dessus, sauf les dérogations qui pourraient être admises par les contractants ou par le comité mixte.

ART. 3. *Section commune entre Binche et Erquelines.* — Le second nommé pourra emprunter, entre Binche et Erquelines, telle partie qu'il jugera convenable de la ligne du Centre, à la condition de rembourser la moitié de la valeur de ladite section, en prenant pour base la moyenne des dépenses justifiées avoir été faites pour les parties de la section de Frameries à Beaumont, qui auront été construites par lui.

Sur cette section commune, la double voie sera construite aux frais des deux parties, lorsqu'elle sera nécessaire.

Il en sera de même des agrandissements de stations ou travaux d'appropriation qui seront jugés indispensables à la partie commune, lors et par suite de l'établissement des lignes du second nommé. Toutefois, les frais de raccordement à chaque extrémité de la partie commune seront entièrement à la charge du second nommé.

Il est enfin entendu que la Compagnie du Centre ne devra pas intervenir dans les frais d'établissement des gares nouvelles.

ART. 4. *Construction de la double voie.* — Lorsque, sur une partie quelconque de la ligne, il y aura un trafic correspondant à une recette annuelle de 27,500 francs par kilomètre, la Compagnie exploitante pourra demander du nommé de seconde part la construction de la double voie, sans pouvoir l'exiger pour plus de 10 kilomètres dans un même exercice.

Elle devra faire sa demande au moins six mois avant le commencement des travaux.

ART. 5. *Stations, ateliers, bâtiments et dépendances.* — Les lignes à construire par le second nommé seront pourvues de bâtiments de stations, hangars, remises, ateliers de réparation et d'entretien, ameublement, outillage, matériel fixe et signaux, dont le nombre, l'importance et l'emplacement seront fixés de commun accord ou par le comité mixte institué par les art. 15 et 18.

Pour tenir lieu de la fourniture d'atelier principal et central de réparation et d'entretien, à charge du second nommé, les parties conviennent d'acheter en commun, dans les proportions de deux tiers pour le second nommé et un tiers pour la Compagnie du Centre, ou d'obtenir, à titre d'apport, dans les mêmes proportions, les ateliers de construction de la Sambre, à Mont-sur-Marchienne, tels qu'ils étaient occupés, en dernier lieu, par la Société Thévenet, Hansen et Comp., avec les terrains, habitations, bâtiment, outillage, matériel et dépendances généralement quelconques.

Cette acquisition ou cet apport ne pourra donner lieu à une dépense totale de plus de 250,000 francs.

Jusqu'au moment de la constitution régulière de la société qui reprendra la concession du second nommé, la Compagnie du Centre devra faire les avances nécessaires pour effectuer l'entière des paiements exigibles. Les avances seront remboursées à concurrence des deux tiers, dans les deux mois de la constitution de la Société dont il vient d'être parlé.

Les revenus afférents à cette propriété appartiendront

Un tiers à la Compagnie du Centre et deux tiers au second nommé, jusqu'au moment où l'exploitation de la ligne de Frameries à Chimay aura lieu sur une longueur de cinquante kilomètres.

A partir de cette époque et jusqu'au moment où ladite ligne sera en exploitation, jusqu'à son raccordement au chemin de fer de Mariembourg à Momignies, lesdits revenus appartiendront, deux tiers à la Compagnie du Centre et un tiers au second nommé.

A partir de l'exploitation jusqu'au chemin de fer de Mariembourg à Momignies, les revenus appartiendront exclusivement à la Compagnie de première part, en raison de l'obligation du second nommé d'avoir à fournir des ateliers.

Il est entendu que cette attribution des revenus n'apportera aucun changement aux droits des acquéreurs. Ceux-ci resteront propriétaires, le premier nommé pour un tiers, le second pour deux tiers. D'où il suit, qu'en cas de vente d'une partie de la propriété, qui n'est pas à l'usage spécial des ateliers, le prix en serait attribué à chacun des acquéreurs dans la proportion de son intervention.

ART. 6. — *Entretien des terrassements et ouvrages d'art.* — Le contractant de seconde part entretiendra pendant le délai d'une année, à partir de la prise de possession par la Société exploitante, les terrassements et ouvrages d'art de la voie et dépendances, de telle sorte qu'à l'expiration de ce délai, tous les travaux, sans aucune exception, soient en bon état d'entretien et que les profils longitudinaux et transversaux soient conformes aux plans approuvés.

Après l'expiration de ce délai de garantie, la Société du Centre sera tenue de l'entretien ordinaire et extraordinaire de la ligne, de ses embranchements et de leurs dépendances, des constructions nouvelles, reconstructions et renouvellements, et elle sera substituée à tous les droits et obligations résultant du cahier des charges de cette concession, pendant toute la durée des présentes conventions.

ART. 7. — *Fourniture du matériel.* — Le nommé de seconde part fournira à la Compagnie du Centre, à mesure de la mise en exploitation des diverses sections, du matériel, pour une somme de 20,000 francs par kilomètre de chemin lui appartenant.

L'exécution se fera sous la surveillance et d'après les types fournis par la Compagnie du Centre, qui sera mise en rapport direct avec les constructeurs pour arrêter le prix des fournitures.

A la fin de l'exploitation, la Compagnie de première part devra laisser, à dire d'expert, à la Société à laquelle le concessionnaire aura cédé ses droits, un matériel équivalant à celui qui aura été fourni.

ART. 8. — *Prise de possession de l'exploitation.* — La concession du Centre prendra l'exploitation d'une section dès qu'elle sera terminée, sans être tenue d'exploiter une section isolée qui ne serait pas reliée à son réseau.

ART. 9. — *Prix et conditions de l'exploitation.* — L'exploitation se fera aux conditions et aux prix ci-après fixés :

Jusqu'au jour où la recette brute, frais fixes et accessoires compris, atteindra un chiffre moyen de 14,000 francs par année et par kilomètre, il sera payé à la Compagnie du Centre une somme de 6,000 francs par kilomètre exploité.

L'embranchement de Beaumont à Thuin fera l'objet d'une exploitation avec ompte spécial, avec application du *minimum* et sans compensation avec les

autres lignes, tant que cet embranchement ne sera pas continué, soit par le second nommé, soit par tout autre, jusqu'à la ligne du Centre ou de Beaume à Marchienne, ou bien tant qu'il ne sera pas relié au chemin de fer de l'État, par l'embranchement de Thuillies à Marchienne et Charleroi.

Si la moyenne annuelle de la recette brute kilométrique varie :

De quatorze mille un à dix-huit mille francs, l'exploitation percevra sur la recette brute kilométrique, quarante-trois pour cent fr.	14,001 à 18,000	43 p. ‰.
De dix-huit mille un à vingt-deux mille francs, quarante-quatre pour cent.	18,001 à 22,000	44 —
De vingt-deux mille un à vingt-quatre mille francs, quarante-cinq pour cent	22,001 à 24,000	45 —
De vingt-quatre mille un à vingt-six mille francs, quarante-six pour cent.	24,001 à 26,000	46 —
De vingt-six mille un à vingt-sept mille francs, quarante-sept pour cent.	26,001 à 27,000	47 —
De vingt-sept mille un à vingt-huit mille francs, quarante-huit pour cent	27,001 à 28,000	48 —
De vingt-huit mille un à vingt-neuf mille francs, quarante-neuf pour cent	28,001 à 29,000	49 —
De vingt-neuf mille un francs et au delà, cinquante pour cent.	29,001 et au delà	50 —

Ces sommes seront prélevées mensuellement sur les recettes brutes effectuées par les soins de la Compagnie du Centre. Le surplus sera versé en mains du second nommé ou de ses ayants cause, et comme il est dit à l'article suivant.

Il est entendu que le nommé de seconde part n'aura rien à recevoir ni rien à payer du chef de redevances réciproques pour la circulation du matériel.

ART. 10 — *Conditions de versement.* — Le règlement de ces sommes à verser par la Compagnie du chemin de fer du Centre au contractant de seconde part, aura lieu mensuellement au moyen de relevés dûment vérifiés, qui seront remis à celui-ci, au plus tard, dans le courant du troisième mois qui suivra celui auquel s'appliquera ledit règlement de compte.

Le paiement des sommes dues devra être effectué immédiatement.

En cas de contestation, le paiement ne pourra être refusé ni différé; il aura lieu sous toutes réserves des droits des deux parties.

Un versement provisoire, égal au montant du produit net du mois correspondant de l'année précédente, sera effectué à la fin de chaque mois, en attendant le décompte et le règlement définitif remis au troisième mois.

ART. 11. *Attribution et répartition des produits.* — L'attribution et la répartition des produits de toute nature, résultant de l'exploitation du réseau, auront lieu au prorata des parcours effectifs, à partir du lieu de chargement.

ART. 12. *Attribution des produits sur la section entre Binche et Erquelinnes.* — Les transports qui n'emprunteront que le réseau du Centre seront effectués au profit de ladite Compagnie, sur la section qui sera commune entre Binche et Erquelinnes.

Par contre, les transports n'empruntant que la ligne de Frameries à Chimay seront, sur la section commune, effectués au profit du second nommé.

Les transports parcourant les deux lignes, comme ceux qui, ne parcourant que la section commune sans emprunter aucune des deux lignes, seront mixtes et profiteront par moitié aux deux réseaux.

ART. 13. *Etablissement des lignes concurrentes; interdiction.* — Pour éviter l'établissement des lignes concurrentes, et dans la pensée de sauvegarder les intérêts des contractants, ceux-ci s'interdisent expressément, et à moins d'autorisation réciproque, pendant toute la durée de leur concession, de faire aucun traité pour la concession, l'adjonction, la construction ou l'exploitation de chemins nouveaux, ayant pour but de faire concurrence aux lignes qui sont ou qui seront exploitées par la Compagnie du Centre.

ART. 14. *Direction des transports.* — Les transports, d'un point à un autre point du réseau exploité par la Compagnie du Centre, seront toujours dirigés par la voie la plus courte.

ART. 15. *Administration de l'exploitation.* — L'administration de l'exploitation appartiendra exclusivement à la Compagnie du Centre. Toutefois, les bases générales de tarification des transports, les modifications ou réductions de taxes à accorder dans certaines circonstances, les traités de service mixte, et en général toutes les mesures qui pourraient avoir pour effet de modifier sensiblement les résultats de l'exploitation, seront, avant leur mise en exécution, communiqués au nommé de seconde part.

Dans le cas où celui-ci aurait des observations ou réclamations à présenter, il pourra les soumettre à un comité, qui sera constitué d'une manière permanente, sur les bases fixées par l'art. 18.

Ce comité jugera toutes les questions qui lui seront soumises par l'un des contractants, et ses décisions seront sans appel.

ART. 16. *Application des tarifs.* — Les tarifs appliqués aux lignes du second nommé seront ceux de la Compagnie du Centre, pourvu, toutefois, qu'il ne soit pas dérogé aux conditions imposées par la loi de concession.

Toutes les lignes exploitées par ladite Compagnie seront considérées comme ne formant qu'un seul réseau.

Il n'y aura point lieu, en conséquence, à aucune répétition de frais fixes pour des transports parcourant les différentes lignes du réseau.

ART. 17. — *Contrôle. Surveillance.* — Le contractant de seconde part ou ses ayants cause pourront déléguer un ou plusieurs agents, soit pour la surveillance de leurs intérêts, dans les diverses stations des lignes exploitées par la Société du Centre, soit pour vérifier les relevés de recettes par l'examen des livres et pièces de comptabilité, ou par tels autres moyens qu'ils jugeront convenir.

La Société de première part s'engage à leur faciliter cet examen.

ART. 18. — *Comité mixte pour régler les désaccords.* — Les parties contractantes s'entendront ultérieurement sur le règlement d'exécution de la présente convention.

Dans le cas où elles ne seraient pas d'accord, elles déclarent, dès à présent, s'en rapporter d'une manière définitive et sans appel à la décision d'un comité mixte,

composé de quatre membres, lesquels seront désignés, deux par le premier contractant, et deux par le second soussigné ou ses ayants cause.

Ce comité se réunira à Bruxelles, et chacun des contractants aura le droit de déléguer, pour assister à ces séances, avec voix consultative, son directeur, ou un de ses administrateurs.

En cas de désaccord, ces quatre membres en désigneront un cinquième, pris, dans tous les cas, dans une administration qui n'a aucun rapport avec l'une des parties contractantes.

A défaut par le comité de s'entendre sur ce choix, dans un délai de quinzaine, à compter du jour où il sera mis en demeure, il sera pourvu à cette nomination par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

ART. 19. — *Obligations en cas de cession du chemin de fer du Centre.* — En cas de vente, de cession ou de transfert de l'exploitation de sa ligne principale, la Société du chemin de fer du Centre devra prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des obligations qu'elle contracte par les présentes conventions.

ART. 20. — *Refus de paiement. Résiliation.* — En cas de refus de paiement, par la contractante de première part, des sommes revenant au second nommé ou à ses ayants cause, en exécution du présent contrat, celui-ci pourra en faire prononcer la résiliation.

ART. 21. — *Organisation des trains directs.* — Il est stipulé, dès à présent, que lorsque le réseau de Frameries à Chimay, avec ses extensions, sera directement relié au chemin de fer de l'État, soit à Luttre, soit à Marchienne ou Charleroi, la moitié, au moins, des trains de voyageurs, parcourant la ligne de Chimay vers Bruxelles et vice-versâ, seront des trains directs sans transbordement, jusqu'à la ligne de l'État.

Fait en double à Bruxelles, le 25 juillet 1865.

Approuvé l'écriture.

A. LEBON.

Approuvé l'écriture.

PHILIPPART.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Pour le cas où les lignes dénommées ci-après seraient concédées par le Gouvernement à l'un ou à l'autre des contractants, savoir :

- 1° De Péronnes à Mons-Jemmapes, ou à un point quelconque de la section du chemin de Frameries à Chimay, entre Frameries et Bonne-Espérance ;
- 2° De Bascoup à Gosselies et Fleurus ;
- 3° De Piéton à Luttre,

Il est convenu :

- 1° Que M. S. Philippart continuera, à ses frais, risques et périls et dans les conditions du présent traité, celles de ces lignes qui seraient concédées, et qu'il rachètera la section en construction de Piéton à Péronnes, d'une longueur d'environ dix mille mètres, à raison d'un million trois cent mille francs argent ;

la prise de possession et le paiement auront lieu à l'époque de la mise en exploitation de la section de Mons ou Frameries à Piéton ;

2° Lorsque, sur celles de ces lignes qui seront exploitées, les recettes nettes, déduction faite des frais d'exploitation, dépasseront neuf mille sept cent cinquante francs (9,750), par kilomètre et par année, l'excédant, jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de cent mille francs (100,000), appartiendra à la Compagnie du Centre, et le surplus au nommé de seconde part ou à ses ayants cause.

Approuvé l'écriture.

A. LEBON.

Approuvé l'écriture.

PHILIPPART.

Traité passé avec la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut pour l'exploitation du réseau du Brabant.

Entre la Société anonyme dite Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, représentée par son directeur général, M. Simon Philippart, lequel stipule sous réserve de l'approbation de son conseil général et de l'assemblée générale, d'une part ;

Et de Compagnie du chemin de fer du Centre, représentée par M. André Lebon, son directeur, lequel agit sous réserve d'approbation de son conseil d'administration et de ratification par l'assemblée générale des actionnaires, de seconde part ;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La Société de première part expose qu'elle a racheté tous les droits de MM. C et L Van der Elst frères et C^e, entrepreneurs, à Bruxelles, à la concession des chemins de fer dits Réseau du Brabant, tels qu'ils résultent de la convention passée avec M. le Ministre de Travaux Publics, le 19 mars 1800 soixante-six et dont la Compagnie de seconde part a pris connaissance.

ART. 2. Pour le cas où cette convention sortirait ses effets, la Société de première part offre à la Compagnie du Centre, qui accepte, l'exploitation pendant toute la durée de la concession des lignes énumérées dans la prédite convention, et ce aux conditions suivantes :

ART. 3. Les lignes seront construites conformément à la convention et au cahier des charges y annexé, l'établissement éventuel de la seconde voie restant à la charge de la Compagnie exploitante.

ART. 4. Le contractant de première part entretiendra pendant le délai d'une année, à partir de la prise de possession par la Société exploitante, les terrassements et ouvrages d'art, de telle sorte qu'à l'expiration de ce délai, tous ces travaux, sans aucune exception, soient en bon état d'entretien.

Après l'expiration de ce délai de garantie, la Société du Centre sera tenue de l'entretien ordinaire et extraordinaire de la ligne, de ses embranchement et de

leurs dépendances, des constructions nouvelles, reconstructions et renouvellements, et elle sera substituée à tous les droits et obligations résultant du cahier des charges de cette concession pendant toute la durée des présentes conventions.

ART. 5. Le nommé de première part fournira à la Compagnie du Centre, à mesure de la mise en exploitation des diverses sections, du matériel roulant pour une somme de quinze mille francs par kilomètre de chemin lui appartenant.

L'exécution se fera sous la surveillance et d'après les types fournis par la Compagnie du Centre, qui sera mise en rapport direct avec les constructeurs pour arrêter le prix des fournitures.

ART. 6. La Compagnie du Centre aura le droit de déléguer un de ses agents pour la réception des matériaux devant servir à l'établissement de la voie proprement dite.

Les matériaux rebutés par cet agent ne pourront être employés que dans le cas où les fonctionnaires des ponts et chaussées les déclareraient propres à la construction.

Les réceptions auront lieu aux endroits indiqués par le forfaitier, à charge par lui de payer les indemnités dues de ce chef à l'agent qui en sera chargé.

ART. 7. La Compagnie du Centre prendra l'exploitation d'une section, dès qu'elle sera terminée, sans être tenue d'exploiter une section isolée, qui ne serait pas reliée à son réseau.

ART. 8. L'exploitation se fera moyennant une rente annuelle, à payer au concessionnaire par la Compagnie du Centre, et qui est fixée comme suit :

Pour la 1 ^{re} année, neuf mille francs par kilomètre . . .	(9,000)
— 2 ^e — neuf mille cinq cents francs, id. . .	(9,500)
— 3 ^e — dix mille francs, id. . .	(10,000)
— 4 ^e — dix mille cinq cents francs, id. . .	(10,500)
— 5 ^e — onze mille francs, id. . .	(11,000)

et même somme par année, à partir de la cinquième, pour toute la durée de la concession.

On n'admettra, comme longueur kilométrique servant de base au paiement de la rente, que la longueur exacte des lignes construites par la Société des chemins de fer des bassins houillers, et qu'elle aura elle-même à payer à l'entrepreneur à forfait du réseau.

ART. 9. Lorsque les recettes brutes annuelles dépasseront 25,000 francs par kilomètre, un quart de l'excédant sera attribué à la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, outre la rente stipulée plus haut.

ART. 10. La rente kilométrique à servir par la Compagnie du Centre sera payée, par trimestre, les 25 mars, 25 juin, 25 septembre et 25 décembre.

Quant à la quote-part attribuée à la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, dans l'excédant des recettes au delà de 25,000 francs par kilomètre, elle sera réglée à la fin de chaque exercice, lorsque les comptes annuels seront définitivement arrêtés.

ART. 11. Si l'exécution de la ligne facultative, dans la vallée de la Senne, était décidée, la Compagnie du Centre aurait un droit de préférence pour

l'exploiter, mais la rente à payer par elle, pour cette partie du réseau, serait proportionnelle au coût kilométrique de cette ligne, en prenant pour point de comparaison et pour base le coût kilométrique du reste du réseau du Brabant.

ART. 12. L'attribution et la répartition des produits de toute nature, résultant de l'exploitation du réseau général du Centre, auront lieu au *pro rata* des parcours effectifs, à partir des lieux de chargement.

ART. 13. Les transports, d'un point à un autre du réseau exploité par la Compagnie du Centre, seront toujours dirigés par la voie la plus courte.

ART. 14. L'administration de l'exploitation appartiendra exclusivement à la Compagnie du Centre. Toutefois, les bases générales de tarification des transports, les modifications ou réductions de taxes à accorder dans certaines circonstances, les traités de service mixte, et en général toutes les mesures qui pourraient avoir pour effet de modifier sensiblement les résultats de l'exploitation, seront, avant leur mise à exécution, communiquées au nommé de première part.

Dans le cas où celui-ci aurait des observations ou réclamations à présenter, il pourra les soumettre à un comité qui sera constitué d'une manière permanente sur les bases fixées ci-dessous, à l'art. 17.

Le comité jugera toutes les questions qui lui seront soumises, par l'un des contractants, et ses décisions seront sans appel.

ART. 15. Les tarifs appliqués aux lignes du premier nommé seront ceux de la Compagnie du Centre, pourvu toutefois qu'il ne soit pas dérogé aux conditions imposées par la loi de concession.

Toutes les lignes exploitées par ladite Compagnie seront considérées comme ne formant qu'un seul réseau.

Il n'y aura point lieu en conséquence à aucune répétition de frais fixes pour des transports parcourant les différentes lignes du réseau.

ART. 16. Le contractant de première part pourra déléguer un ou plusieurs agents, soit pour la surveillance de ses intérêts dans les diverses stations des lignes exploitées par la Société du Centre, soit pour vérifier le relevé des recettes par l'examen des livres et pièces de comptabilité ou par tels autres moyens qu'il jugera convenables.

ART. 17. Les parties contractantes s'entendront ultérieurement sur le règlement d'exécution de la présente convention.

Dans le cas où elles ne seraient pas d'accord, elles déclarent dès à présent s'en rapporter d'une manière définitive et sans appel à la décision d'un comité mixte composé de quatre membres, lesquels seront désignés deux par le premier contractant et deux par le second soussigné.

Ce comité se réunira à Bruxelles et chacun des contractants aura le droit de déléguer pour assister à ces séances, avec voix consultative, son directeur ou un de ses administrateurs.

En cas de désaccord, ces quatre membres en désigneront un cinquième, pris dans tous les cas dans une administration qui n'a aucun rapport avec l'une des deux parties contractantes.

A défaut par le comité de s'entendre sur ce choix, dans un délai de quinzaine, à compter du jour où il sera mis en demeure, il sera pourvu à cette nomi-

nation par le président du tribunal de commerce à Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

ARR. 18. En cas de vente, de cession ou de transfert de l'exploitation de sa ligne principale, la Société du chemin de fer du Centre devra prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des obligations qu'elle contracte par la présente convention.

ARR. 19. Les onze mille actions privilégiées émises par la Compagnie du Centre en vertu de l'arrêté royal du 12 septembre 1865, sont retirées de la circulation et échangées contre un nombre d'obligations de ladite compagnie, donnant lieu à une rente de 325,000 francs en intérêt et amortissement.

Ces obligations seront en tout semblables à celles émises jusqu'à ce jour.

Fait en double à Bruxelles le avril 1866.

A. LEBON.

S. PHILIPPART.



Chambre des Représentants.

SESSION DE 1870-1874.

Extraits des statuts des compagnies de chemins de fer.

Société anonyme des chemins de fer belges de la Jonction de l'Est. — Statuts, acte du 16 juillet 1847, approuvé par arrêté royal du 2 août 1847. (Moniteur du 6 août 1847.)

ART. 10. Cependant, le capital social (consistant en actions) pourra être augmenté, soit par de nouvelles émissions d'actions, titres ou obligations, soit par des emprunts, selon les besoins de la société et d'après la décision de l'assemblée générale des actionnaires, qui réglera, le cas échéant, les conditions d'émission de ces actions, titres ou obligations, le mode et les conditions des versements.

ART. 36. . . . Les délibérations et les résolutions qui auraient pour objet ou pour effet :

La dissolution de la société;

La fusion avec d'autres sociétés ;

La vente ou la cession de tout ou partie des lignes de chemins de fer ou de leurs dépendances ;

L'acceptation de concessions pour des extensions ou embranchements non prévus à l'art. 4 des présents statuts ;

.
ne pourront être prises qu'en assemblée générale extraordinaire.

Compagnie du chemin de fer du Centre. — Statuts : acte du 25 août 1853, approuvé par arrêté royal du 3 septembre 1853 (Moniteur du 7 septembre 1853); modifiés par acte du 20 septembre 1856, approuvé le 18 octobre 1856. (Moniteur du 22 octobre 1856.)

ART. 6. Le fonds social se compose :

1° De onze mille actions de 500 francs chacune, ensemble 5,500,000 francs ;
2° De seize mille six cent soixante-six obligations, au capital nominal de 500 francs chacune, à l'intérêt annuel de 3 p. %, émises au taux de 300 francs, formant un capital effectif de 4,999,800 francs, soit en chiffre rond 5,000,000 de francs.

Les obligations, émises au taux indiqué de 300 francs, seront remboursées au pair, par un tirage annuel au sort, dans l'espace de soixante-quinze ans, suivant le tableau d'amortissement, lequel, dûment enregistré, demeurera ci-annexé.

Le premier remboursement aura lieu à la fin de la première année d'exploitation générale du chemin de fer ; dans l'intervalle, l'intérêt sera payé à dater de chaque versement.

La société consacrerá annuellement une somme de 280,000 à 281,000 francs, pour servir l'intérêt et l'amortissement des obligations jusqu'à parfait remboursement.

Les anciennes obligations émises seront placées sur la même ligne que les nouvelles ⁽¹⁾.

ART. 54. L'assemblée générale statue sur toutes propositions d'emprunt ; délibère sur les propositions de prolongement ou d'embranchements, de fusion ou de traités avec d'autres compagnies, d'augmentation du fonds social, de modifications et additions aux statuts

ART. 55. Les délibérations relatives aux emprunts, propositions de prolongement ou d'embranchements, de fusion ou de traités avec d'autres compagnies, d'augmentation de fonds social, ne peuvent être prises que dans une assemblée (générale) convoquée spécialement à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'art. 47, et réunissant la moitié au moins des actions émises, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, au nombre de trente au moins.

Compagnie des chemins de fer de Mons à Haumont et de Saint-Ghislain. — Statuts : Acte du 9 février 1856, approuvé par arrêté royal du 2 mars 1856. (Moniteur du 7 mars 1856.)

ART. 6... B. La Compagnie des charbonnages belges, seule propriétaire de

(1) Voir, pour le tableau d'amortissement, le *Moniteur* du 22 octobre 1856.

toutes les actions du chemin de fer de Saint-Ghislain, représentant ainsi seule et entièrement la Compagnie du chemin de fer, fait apport à la société :

1° Du chemin de fer de Saint-Ghislain tel qu'il se poursuit et comporte, avec ses avantages et ses charges, et tel qu'elle le possède actuellement.

Enfin, par acte passé devant M^e Coppin, notaire à Bruxelles, le 9 décembre 1842, enregistré, il a été constitué une société anonyme, sous la dénomination de : *Société anonyme du chemin de fer de Saint-Ghislain*, pour l'exploitation dudit chemin de fer, pendant les quatre-vingt-sept années six mois et neuf jours qui restaient à courir sur la concession faite à M. Dessigny, à partir du 1^{er} décembre 1842.

Cet acte, contenant les statuts de ladite Société, a été approuvé par arrêté royal du 6 février 1843. (*Bulletin officiel*, 1843, n° 16.)

ART. 7. Le fonds social se compose :

1° De vingt mille actions de 500 francs chacune, ensemble 10,000,000 de francs ;

2° De quatorze mille huit cents obligations de 500 francs, rapportant chacune 15 francs d'intérêt par an.

Ces quatorze mille huit cents obligations seront délivrées à la Compagnie des charbonnages belges et à la Compagnie du chemin de fer de Saint-Ghislain, en représentation de leurs apports déterminés à l'art. 6.

Ces obligations seront amorties par annuités, dans le terme de quatre-vingt-dix ans.

L'amortissement commencera le 1^{er} janvier de l'année qui suivra la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue.

L'assemblée générale des actionnaires, spécialement convoquée à cet effet et avertie de l'objet à mettre en discussion, pourra autoriser, en outre, l'émission d'actions ou d'obligations, à concurrence d'un capital effectif de 2,000,000 de francs, soit pour la suppression des plans inclinés du chemin de fer de Saint-Ghislain, si elle le juge utile, soit pour l'amélioration de ce chemin, soit pour l'accroissement du matériel.

ART. 39. Les délibérations relatives aux emprunts, aux réunions, fusions partielles ou générales, achats d'autres lignes, alliance avec d'autres compagnies, aux traités d'amodiations, de bail à ferme, vente, cession de tout ou partie des chemins, ne peuvent être prises que dans une assemblée (générale) réunissant au moins les deux cinquièmes du capital des actions émises, et à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés, au nombre de trente au moins.



Compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres. — Statuts : acte des 14 juillet et 29 décembre 1856, approuvés par arrêté royal du 5 janvier 1857. (Moniteur, 7 janvier 1857 (1).)

ART. 2. La Société peut construire ou exploiter d'autres lignes ou embranchements de chemins de fer, dont elle obtiendrait la concession ou qu'elle acquerrait. Elle peut céder en tout ou en partie l'exploitation tant des trois lignes qui font l'objet du présent acte que des lignes et embranchements dont elle deviendrait ultérieurement propriétaire, ou en faire l'apport dans une Société nouvelle.

Toute convention de cession ou d'apport doit être ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires, convoquée à cet effet selon le mode prescrit par l'art. 54 ci-après et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération. Cette convention ne recevra son effet qu'après avoir été approuvée par le Gouvernement.

ART. 7. Le fonds social se compose :

1° De cinquante-deux mille actions de cinq cents francs chacune, ensemble 26 millions de francs ;

2° De quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt-six obligations de 500 francs chacune, rapportant un intérêt annuel de 15 francs, émises aux taux de 290 francs et produisant en conséquence ensemble 13 millions 800,000 francs.

Le tout donnant un capital de 39 millions 800,000 francs.

ART. 8. Le fonds social peut être augmenté pour la construction des embranchements et prolongements que la Société a la faculté d'entreprendre, ou pour l'acquisition et l'exploitation d'autres lignes.

Cette augmentation du capital a lieu, soit par de nouvelles émissions d'actions ou obligations de 500 francs chacune au moins, soit par des emprunts en vertu d'une délibération du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale des actionnaires, spécialement convoquée à cet effet, avec mention de l'objet à mettre en délibération, et constituée comme il est dit à l'art. 49 ci-après.

Toute nouvelle émission d'actions ou d'obligations, le lieu, le mode et les conditions de versement, sont réglés par les soins du conseil d'administration, d'après les décisions de l'assemblée générale.

Toute augmentation du capital, au moyen d'une émission d'actions ou d'obligations, est soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 22. Les obligations seront remboursées au taux nominal de 500 francs chacune, par un tirage au sort, dans l'espace de quatre-vingt-six ans, suivant le tableau d'amortissement ci-annexé (2).

Le premier remboursement aura lieu à la fin de la troisième année d'exploitation des chemins de fer. La Société consacre annuellement une somme déterminée

(1) Des modifications et additions ont été apportées à l'acte du 14 juillet 1856, en conformité de l'art. 59, par l'acte du 29 décembre suivant. Ces modifications et additions ont été introduites dans le texte ci-dessus.

(2) Ce tableau est joint à chaque obligation. L'amortissement a lieu, d'année en année, à partir du 1^{er} janvier 1862.

pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations jusqu'à parfait remboursement.

ART. 29. Le conseil d'administration représente la Société

Il renonce à toute action résolutoire et dispense les conservateurs des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office.

ART. 44.... Elle (l'assemblée générale) statue sur toutes les propositions d'emprunt. Elle délibère sur les propositions de prolongement, d'embranchement, de fusion ou de traité avec d'autres compagnies, d'augmentation du fonds social, de modification ou d'addition aux statuts

Compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandre. — Modification aux statuts : Acte du 21 avril 1858, reçu par M^e Van Bevere, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 6 mai 1858. (Moniteur, 11 mai 1858.)

Il sera ajouté à l'art. 7 ce qui suit :

« Toutefois l'émission du capital est bornée provisoirement à :

» 1 ^o 45,500 actions donnant un produit de 22,750,000 francs,	
ci	fr. 22,750,000
» 2 ^o 38,104 obligations, produisant 11,050,160 francs, ci . . .	11,050,160
	Fr. 33,800,160

» Le tout donnant un capital de 33,800,160 francs, affecté à l'exécution et à la mise en exploitation des chemins de fer précités, à une seule voie.

» Le surplus du capital, consistant en 6,500 actions représentant une somme de 3,250,000 francs, ci fr. 3,250,000

et 9,482 obligations, représentant une somme de 2,749,780 francs,

ci 2,749,780

sera émis, et le capital porté à la somme ci-dessus fixée de 39,800,000 francs, lorsque le Gouvernement jugera l'établissement de la deuxième voie nécessaire, et après la mise en exploitation des chemins de fer à une seule voie dans toute leur étendue. »

Compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandre. — Modifications aux statuts : Acte du 26 mai 1866, reçu par M^e Toussaint, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 8 juin 1866. (Moniteur, 14 juin 1866.)

I. Au dernier paragraphe de l'art. 2 des statuts, supprimer les mots :

Cette convention ne recevra son effet qu'après avoir été approuvée par le Gouvernement.

VI. Ajouter à l'art. 41 :

Au cas de cession ou de mise en Société, prévu par le paragraphe nouveau de l'art. 2, les droits des porteurs d'obligations resteront déterminés comme au numéro primo du présent article.

Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen. — Statuts : Acte du 10 octobre 1862, reçu par le notaire Morren, à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 26 octobre 1862. (Moniteur, 30 octobre 1862.)

ART. 2. Elle (la Société) peut céder, en tout ou en partie, l'exploitation des lignes et embranchements dont elle deviendrait ultérieurement propriétaire, ou en faire l'apport dans une société nouvelle.

Toute convention de cession, de fusion ou d'apport doit être ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires

Toute convention de cette nature ne recevra son effet qu'après avoir été approuvée par le Gouvernement.

ART. 7. Le fonds social se compose, pour la ligne principale de Tamines à Landen, de vingt mille actions de 500 francs chacune.

Il pourra, en outre, être émis vingt et un mille cinq cents obligations, sauf ce qui est dit à l'art. 11.

Si le Gouvernement impose à la Société l'embranchement vers Tirlemont, les ressources stipulées ou à stipuler de commun accord avec lui seront créées pour la construction dudit embranchement et l'acquisition de tout ce qui sera nécessaire à son exploitation.

ART. 8. Le fonds social pourra éventuellement être augmenté, avec l'autorisation de l'assemblée générale, dûment convoquée ou avertie, comme il est dit à l'art. 49, soit pour la construction d'une seconde ligne ou l'adjonction d'autres lignes, soit pour la construction des embranchements et prolongements que la Société a la faculté d'entreprendre ou pour l'acquisition et l'exploitation d'autres lignes.

Cette augmentation des ressources sociales a lieu, soit par de nouvelles émissions d'actions ou d'obligations de 500 francs chacune, au moins, soit par des emprunts en vertu d'une délibération du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale des actionnaires, spécialement convoquée à cet effet avec mention de l'objet à mettre en délibération, et constituée comme il est dit à l'art. 46 ci-après.

Toute nouvelle émission d'actions ou d'obligations, le lieu, le mode et les conditions du versement, sont réglés par les soins du conseil d'administration, d'après les décisions de l'assemblée générale.

Toute émission d'actions ou obligations au delà de celles émissibles aux termes de l'art. 7, est soumise à l'approbation préalable du Gouvernement.

ART. 9. Les obligations qui seront créées en exécution de l'art. 7, rapporteront 15 francs d'intérêt annuel, payable tous les six mois, en paiements égaux de fr. 7-50 chacun, et exigibles à partir du premier jour du septième mois qui suivra l'homologation des statuts.

Elles seront remboursables par 500 francs, amorties en quatre-vingt-six ans, suivant le tableau qui est annexé au présent acte (1).

(1) Voy., *Moniteur* du 30 octobre 1862, à la suite des statuts. D'après ce tableau les vingt et un mille cinq cents obligations seront amorties à partir de 1867; chaque année, le 31 décem-

ART. 10. Les obligations actuellement émissibles seront émises, ensuite de décision du conseil d'administration, au taux qui sera admis et approuvé par cinq administrateurs et quatre commissaires au moins; les titres et leur produit seront déposés chez les banquiers de la Société, mais il ne pourra être disposé de ces obligations ou de leur produit qu'au fur et à mesure de la confection des travaux et des fournitures, exclusivement pour le payement desdits travaux et fournitures et sur ordonnances de payement visées par le conseil d'administration . . .

ART. 11. Il ne sera émis provisoirement que dix-huit mille actions, les deux mille actions restantes seront émises par la Société selon ses besoins.

En attendant, trois mille cinq cent septante et une obligations mentionnées à l'art. 7, resteront à la souche. Elles seront émises au fur et à mesure de l'émission des deux mille actions susdites.

Le capital ou produit effectif suivant le taux d'émission des obligations ne pourra jamais excéder les deux tiers du montant versé des actions émises ou les deux tiers de la valeur des travaux faits, terrains livrés et fournitures faites à la Société, sauf ce qui pourra être réglé en cas de concession d'embranchement.

ART. 22. Les obligations sont au porteur

ART. 26. Le conseil d'administration représente la Société.

Il renonce à toute action résolutoire et dispense les conservateurs des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office.

Compagnie des chemins de fer de Tamines à Landen. — Modification aux statuts : Acte du 9 juillet 1866, reçu par M^e Morren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 9 juillet 1866. (Moniteur, 3 août 1866.)

Modifier l'art. 2 des statuts par la suppression du dernier alinéa, portant : « Toute convention de cette nature ne recevra son effet qu'après avoir été approuvée par le Gouvernement. »

Compagnie du chemin de fer de Beaume à Marchienne. — Statuts : Acte du 3 février 1863, reçu par M^e Morren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 3 mars 1863. (Moniteur, 11 mars 1863.)

ART. 7. Le fonds social se compose de six mille actions de 500 francs chacune.

bre, jusques et y compris l'année 1952, il y aura deux cent cinquante obligations amorties.

Par modification aux statuts (acte du 13 juillet 1864, reçu par M^e Morren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 3 août 1864, *Moniteur* du 11 du même mois), ce tableau est annulé et remplacé par un nouveau.

Il est, en outre, émis douze mille obligations privilégiées de 500 francs, rapportant 15 francs d'intérêt par an, payables par semestre à partir de leur émission et placement.

Ces obligations seront amorties par annuités dans le terme de soixante-quinze ans.

L'amortissement commencera le 1^{er} janvier de l'année qui suivra la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue....

ART. 8. La Compagnie du chemin de fer de Beaume à Marchienne ne pourra créer, en aucun cas, d'autres obligations de quelque nature qu'elles soient, que moyennant l'assentiment préalable du Gouvernement, et aussi en stipulant expressément qu'elles n'auront droit aux intérêts et au remboursement qu'après le paiement intégral des intérêts et de l'amortissement des douze mille obligations privilégiées dont il vient d'être parlé....

Afin de donner aux susdites douze mille obligations privilégiées de la Compagnie de Beaume à Marchienne les garanties les plus complètes, il est, en outre, expressément stipulé que la Compagnie de Beaume à Marchienne ne pourra faire, en aucun cas, aucun contrat de location ou d'exploitation qui n'assurerait pas d'avance, et en tout état de cause, le service des intérêts et de l'amortissement des douze mille obligations privilégiées dont il vient d'être parlé, ainsi que les mesures indispensables pour la parfaite conservation de l'ensemble du chemin de fer, de ses dépendances et de son matériel.

ART. 33, Les délibérations relatives aux emprunts, aux questions de prolongement, d'embranchement, de prolongation ou de renouvellement de concession, aux réunions ou fusions avec la Compagnie du chemin de fer du Centre, ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant au moins les trois cinquièmes du capital des actions émises, et à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés au nombre de trente au moins.

ART. 36.... Elle (l'assemblée générale) délibère sur les questions énumérées à l'art. 33. Ses délibérations sur ces questions n'ont d'effet qu'après l'approbation du Gouvernement, lorsqu'elles impliquent la modification des statuts ou la prolongation du terme de la Société, ou encore la fusion avec un autre chemin de fer ou la location ou cession de la ligne.

Compagnie du chemin de fer de Beaume à Marchienne. — Modification aux statuts. Acte du 9 octobre 1863, reçu par M^e Morren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 23 octobre 1863. (Moniteur, 31 octobre 1863.)

Le § 3 de l'art. 8 sera ainsi conçu :

« Afin de donner aux susdites douze mille obligations privilégiées de la compagnie de Beaume à Marchienne les garanties les plus complètes, il est, en outre, expressément stipulé que la compagnie de Beaume à Marchienne ne pourra faire, en aucun cas, aucun contrat de réunion ou de fusion avec d'autres lignes, de location ou d'exploitation qui n'assurerait pas d'avance, et en tout état de cause,

le service des intérêts et de l'amortissement des douze mille obligations privilégiées dont il vient d'être parlé, ainsi que les mesures indispensables pour la parfaite conservation de l'ensemble du chemin de fer, de ses dépendances et de son matériel. »

Le § 1^{er} de l'art. 33 sera rédigé comme il suit :

« Les délibérations relatives aux emprunts, aux questions de prolongement, d'embranchements, de prolongation ou de renouvellement de concession ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant au moins les trois cinquièmes du capital des actions émises, et à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés, au nombre de trente au moins. »



Société du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai. — Statuts : Acte du 4 novembre 1863, reçu par M^e Van Bevere, approuvé par arrêté royal du 11 novembre 1863. (Moniteur, 14 novembre 1863.)

ART. 2. La société pourra céder, en tout ou en partie, l'exploitation de la ligne du chemin de fer dont il s'agit, et faire l'apport de l'exploitation ou du chemin de fer dans une société nouvelle.

La société pourra construire et exploiter d'autres lignes et embranchements de chemins de fer dont elle obtiendrait la concession, qu'elle acquerrait ou dont elle louerait seulement l'usage.

Elle pourra se fusionner avec d'autres compagnies.

ART. 3. Toute convention de cession, d'apport ou de fusion devra être autorisée ou ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires, convoquée, à cet effet, selon le mode prescrit par l'art. 46 des présents statuts, et elle ne pourra recevoir son exécution qu'après avoir été approuvée par le Gouvernement.

ART. 8. Le fonds social se compose de vingt et un mille actions de 500 francs chacune.

Il pourra en outre être émis quarante-deux mille obligations au capital nominal de 500 francs chacune, rapportant 15 francs d'intérêt annuel, payables par semestre et par moitié, ainsi qu'il est dit à l'art. 16.

Ces obligations seront émises au taux que fixera le conseil d'administration, les commissaires entendus ; elles seront remboursables au pair. Le taux d'émission devra être approuvé par cinq administrateurs au moins.

Néanmoins, dans le cas où elles seraient abandonnées à MM. Riche frères, conformément à l'art. 24 ci-après, le conseil d'administration, par une décision prise suivant le même mode, à l'exclusion d'administrateurs intéressés, pourra les compter au prix de 250 francs chacune, au *minimum*.

ART. 9. Le fonds social pourra être augmenté pour réaliser l'une ou l'autre des opérations indiquées en l'art. 2.

Cette augmentation aura lieu par de nouvelles émissions d'actions ou d'obligations

de 500 francs chacune, approuvées par l'assemblée générale des actionnaires spécialement convoqués à cet effet.

Toute nouvelle émission d'actions et d'obligations, le lieu, le mode et les conditions de versement seront réglés par le conseil d'administration, d'après les décisions de l'assemblée générale. Toute augmentation du fonds social, par la création d'actions et d'obligations, sera soumise à l'approbation du Gouvernement, avant de recevoir son effet.

ART. 10. . . . Le montant des obligations sera payé aux époques fixées par une délibération du conseil d'administration, et, s'il y a lieu, sur la proposition de MM. Riche frères, ainsi qu'il sera expliqué sous l'art 24 (1).

Lorsque l'obligation sera intégralement payée, il sera délivré à l'ayant droit des titres nominatifs ou au porteur, à son choix, en remplacement des titres provisoires.

ART. 16. L'intérêt de 15 francs sur les obligations est payable semestriellement

Le remboursement au pair aura lieu au moyen d'un tirage annuel et proportionnel, à faire en assemblée générale, dans l'espace de quatre-vingt-dix années, conformément au tableau d'amortissement ci-annexé (2).

ART. 26. Le conseil d'administration qui représente la société, reçoit en conséquence les pouvoirs les plus étendus.

Il renonce à toute action résolutoire et dispense le conservateur des hypothèques de prendre toute inscription d'office.

ART. 58. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan, dans lequel elle tiendra compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvoira à l'amortissement du capital de la compagnie pendant la durée de la concession.

ART. 44. . . . Elle (l'assemblée générale) statue sur toutes les propositions d'emprunt; elle délibère et statue sur toute proposition de prolongement, d'embranchement, de fusion, de traité avec d'autres compagnies, de quelque chef et pour quelque cause que ce soit

(1) Aux termes de cet art. 24, la Société s'est réservé, comme condition expresse et comme conséquence des apports faits par MM. Calmels et Riche frères, de les obliger, par décision du conseil d'administration, d'exécuter le chemin de fer d'Enghien à Courtrai, etc. En compensation de ces obligations, si elles leur sont imposées, MM. Riche recevront, entre autres, les quarante-deux mille obligations de 500 francs que la Société s'est réservé d'émettre par l'art. 8.

(2) Voy., *Moniteur*, 14 novembre 1863, à la suite des statuts.

Société du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai. — Modifications aux statuts : acte du 28 juin 1866, reçu par M^e Van den Eynde, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 16 juillet 1866. (Moniteur du 28 juillet 1866.)

Au deuxième paragraphe du même art. 8, les mots : « quarante-deux mille obligations » sont remplacés par ceux-ci : « trente-quatre mille obligations. »

Les deuxième et troisième alinéa de l'art. 16 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le remboursement au pair aura lieu au moyen d'un tirage annuel et proportionnel, à faire en assemblée générale, dans l'espace de quatre-vingt-dix ans, conformément au tableau, modifié et ci-après rappelé, réglant l'amortissement des trente-quatre mille obligations.

» Il est procédé, chaque année, également en assemblée générale, à l'anéantissement des titres d'obligations amorties. »

Société des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique. — Statuts : acte du 29 juin 1864, reçu par M^e Toussaint, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 16 juillet 1864. (Moniteur du 23 juillet 1864.)

ART. 3. Elle (la société) pourra construire, exploiter d'autres lignes ou embranchements de chemins de fer, ou y prendre un intérêt, tant en Belgique qu'en France, en faire apport à une société ou en céder, en tout ou en partie, la propriété ou l'exploitation.

Les conventions relatives à ces objets devront être approuvées, ainsi qu'il est dit aux art. 57 et 59 combinés.

ART. 5. M. Isidore Neelemans déclare faire apport à la société :

3^o De l'obligation contractée par la Société de construction de Tubise d'exploiter :

A. La ligne de Courtrai à Denderleeuw, avec prélèvement par privilège, au profit du concessionnaire et de ses ayants droit, d'une rente annuelle de 969,756 francs sur le montant de la recette brute de cette ligne;

B. La ligne de Grammont à Nicuport, avec prélèvement par privilège, au profit du concessionnaire, d'une rente annuelle de 484,878 francs sur le montant de la recette brute de cette ligne, diminuée de 5,000 francs, par kilomètre et par an, au profit de l'exploitation.

ART. 7. Le capital se compose de quarante-cinq mille actions de 500 francs chacune.

Il est, en outre, émis, aux taux et conditions à déterminer par la majorité des administrateurs et des commissaires, quatre-vingt-dix mille obligations, d'une valeur nominale de 500 francs, rapportant chacune un intérêt annuel de

15 francs et remboursables au pair, par la voie du sort, pendant la durée de la concession.

Ces obligations forment deux séries, la première de soixante mille et la seconde de trente mille titres.

Au service des intérêts et de l'amortissement des soixante mille obligations de la première série est spécialement et par privilège affectée la somme de 969,756 francs, prélevée annuellement sur le produit brut de l'exploitation de la ligne de Courtrai à Denderleeuw.

Au service des intérêts et de l'amortissement des trente mille obligations de la deuxième série, est spécialement et par privilège affectée la somme de 484,878 francs, prélevée sur le produit brut de l'exploitation de la ligne de Grammont à Nieuport, dans les termes mentionnés au *litt. B* du n° 3 de l'art. 5 ci-dessus.

L'amortissement des obligations de la première série commencera le 1^{er} janvier qui suivra la mise en exploitation de la ligne de Courtrai à Denderleeuw sur toute son étendue; celui des obligations de la deuxième série commencera le 1^{er} janvier de l'année qui suivra la mise en exploitation de la ligne de Grammont à Nieuport, sur toute son étendue, et ce, conformément aux tableaux annexés au présent acte pour en faire partie intégrante, et qui seront enregistrés en même temps (1).

Les obligations seront émises, selon les besoins de la société, ensuite d'une décision du conseil d'administration.

La somme totale des obligations émises ne peut, dans aucun cas, excéder le montant versé ou libéré des actions, ou une somme équivalente en fournitures et travaux effectués. Toutefois, l'émission des obligations pourra être anticipée jusqu'à concurrence du capital actions souscrit, sous la condition expresse que, sur leur produit, déposé comme il est dit plus haut, l'administration de la compagnie ne pourra, sous sa responsabilité, prélever successivement, pour le paiement des travaux et fournitures, que le montant de la moitié du prix de ces travaux et fournitures, le surplus devant être acquitté au moyen des actions ou de leur produit.

Art. 8. L'assemblée générale peut, dans le cas prévu par l'art. 3, augmenter le fonds social, par l'émission de nouvelles actions ou obligations.

... ..
Pour toute émission nouvelle d'obligations, les dispositions de l'art. 7, concernant ces titres, sont applicables.

Art. 13. Les obligations sont au porteur; les dispositions des art. 9, 15 et 14 des présents statuts leur sont applicables.

Art. 30 Jusqu'au jour de la mise en exploitation des chemins de fer sur toute leur étendue, il sera payé un intérêt de 5 p. % l'an sur les versements effectués par les actionnaires, et de 5 p. % sur le capital nominal des obligations émises.

(1) Voy , *Moniteur* du 23 juillet 1864, à la suite des statuts.

ART. 37. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les emprunts, les demandes en extension de concession, les fusions partielles ou générales avec d'autres compagnies, les baux à ferme, les cessions et achats de lignes.

Les délibérations sur ces divers objets ne seront valables qu'autant que l'assemblée réunisse les trois cinquièmes des actions émises, et que les résolutions soient prises à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées. Les modifications aux statuts devront, en outre, être approuvées par le Gouvernement, avant d'être exécutoires.

Société anonyme des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique. Modifications aux statuts : acte du 28 mars 1866, reçu par M^e Toussaint, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 16 avril 1866. (Moniteur, 20 avril 1866.)

2. Les alinéa 2 à 6 inclus de l'art 7 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« Il est, en outre, émis pour la construction des lignes de Courtrai à Denderleeuw et de Nieuport, par décision du conseil d'administration, et aux taux et conditions à déterminer par la majorité des administrateurs et des commissaires, des obligations d'une valeur nominale de 500 francs, rapportant chacune un intérêt de 15 francs et remboursables au pair par la voie du sort, pendant toute la durée de la concession.

Ces obligations formeront deux séries.

La première série sera, *au maximum*, de 50,000 obligations. La société déclare affecter en premier ordre, à la garantie de ces obligations, tout l'avoir social, et notamment le produit des lignes de Courtrai à Denderleeuw, Audenarde à Ingelmunster, et Dixmude à Nieuport, ainsi que leur matériel d'exploitation.

En conséquence sont expressément affectées à cette garantie, en premier ordre, au profit des porteurs desdites obligations, toutes les recettes desdites lignes et notamment toutes les sommes qui pourraient être dues par la société anonyme d'exploitation de chemins de fer, dont le siège est à Bruxelles.

La deuxième série sera, *au maximum*, de 30,000 obligations. L'excédant disponible, après paiement des intérêts et de l'amortissement des obligations de la première série, est affectée à la garantie des obligations de la deuxième série.

Les obligations de la deuxième série devront porter la mention expresse de la disposition qui précède, que les porteurs des obligations de la deuxième série devront respecter le tout conformément au présent article des statuts, qui sera inséré au texte des obligations à émettre.

Les obligations de la première série auront pour titre *Obligations privilégiées*.

L'amortissement de ces deux séries d'obligations aura lieu conformément aux tableaux d'amortissement respectifs ci-annexés, savoir : Pour la première série, tableau n° 1 modifié, et pour la deuxième série, n° 2 (1). »

(1) Voy., *Moniteur* du 20 avril 1866, à la suite des modifications aux statuts de la Société des chemins de fer de l'ouest de la Belgique.

3. A l'art. 57, § 2, les mots : « Les fusions partielles ou générales, baux à ferme, cessions et rachats de lignes, » sont supprimés.

4. Au tableau d'amortissement n° 1 des obligations de la première série est substitué le tableau nouveau annexé au présent acte et signé de toutes les parties, avec le notaire et les témoins.

Société d'exploitation de chemins de fer. — Statuts : Acte des 3 et 4 octobre 1864, reçu par M^e Toussaint, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 14 novembre 1864. (Moniteur, 18 novembre 1864.)

ART. 2, § 1^{er}. Elle (la Société) a pour objet :

A. La conclusion de tous traités et conventions pour la création, la construction, l'exploitation et l'entretien des chemins de fer.

La mise en œuvre de ces traités, seule ou avec des tiers, ou leur transmission à des tiers.

§ 2. La Société peut construire des ateliers pour l'exécution de ses travaux, ou acquérir des établissements déjà existants dans le pays ou à l'étranger, les céder ou les apporter dans d'autres sociétés

§ 3. Elle peut faire apport ou s'intéresser dans d'autres établissements du pays ou de l'étranger, se fusionner avec d'autres sociétés du pays ou de l'étranger.

ART. 7.... La Société peut, par résolution du conseil général, prise avec l'adhésion verbale ou écrite des trois quarts au moins de ses membres, émettre des obligations au porteur de 500 francs au moins, et à l'intérêt annuel de 15 francs, dont la somme totale (valeur calculée à vingt fois leur intérêt) ne peut excéder, soit le prix de revient des entreprises, marchés et ventes à termes qu'elle aurait faits, ainsi que du matériel par elle loué et fourni, soit le montant des annuités ou péages qu'elle aurait à recevoir de ce chef. La somme totale susdite ne peut non plus excéder le montant versé ou libéré des actions.

ART. 46. Les décisions relatives à l'émission d'obligations et à la création de succursales (§ 2 de l'art. 2) sont de sa compétence (du conseil général).

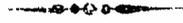
ART. 55. Les décisions qui concernent la fusion avec d'autres établissements (§ 3 de l'art. 2), la prolongation de la société (art. 4), sa dissolution (art. 5), l'augmentation du capital (art. 8) et les modifications à apporter aux statuts (art. 56) ne peuvent être prises qu'en assemblée générale extraordinaire dont les membres réunissent au moins les trois cinquièmes des actions émises, et à la majorité des deux tiers au moins des voix.

Société anonyme pour l'exploitation de chemins de fer. — Modifications aux statuts : Actes des 30 novembre et 24 décembre 1868, reçus par M^e Toussaint, notaire à Bruxelles, approuvés par arrêté royal du 10 janvier 1869. (Moniteur, 17 janvier 1869.)

L'alinéa de l'art. 7 est modifié comme il suit :

« La Société peut, par résolution du conseil général prise avec l'adhésion

vebale ou écrite de trois quarts au moins de ses membres, émettre des obligations au porteur de 500 francs au moins et à l'intérêt annuel de 15 francs au moins, dont la somme totale (valeur calculée à vingt fois leur intérêt) ne peut excéder le montant versé ou libéré des actions. »



Compagnie du chemin de fer de Manage à Piéton, et de ses extensions. — Statuts : acte du 13 février 1865, reçu par M^e Van Mons, notaire à Ixelles, approuvé par arrêté royal du 10 mars 1865. (Moniteur du 10 mars 1865.)

ART. 7. Le fonds social se compose de 2,400 actions de 500 francs chacune ; il est, en outre, émis 4,000 obligations de 500 francs, rapportant quinze francs d'intérêt par an, payable par semestre, à partir de leur émission et placement.

Ces obligations seront remboursées au pair par voie de tirage au sort annuel dans le terme de quatre-vingt-cinq ans.

L'amortissement commencera le 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle de la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue et conformément au tableau qui sera signé, *ne varietur*, par les comparants ⁽¹⁾.

ART. 8. Si la société obtenait l'extension de sa concession, soit par la prolongation de la ligne, soit par les embranchements qui viennent s'y rattacher, les ressources nécessaires à leur construction et à l'acquisition de tout ce qui est nécessaire à leur exploitation seront créées par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant comme il est dit à l'art. 56.

Toute augmentation de ressources sociales aura lieu soit par de nouvelles émissions d'actions et obligations de 500 francs au moins chacune, soit par des emprunts.

.....
Pour toute émission nouvelle d'obligations, les dispositions de l'art. 14 concernant ces titres sont applicables.

ART. 13.

Lorsque l'obligation sera intégralement payée, il sera délivré à l'ayant droit des titres définitifs au porteur en remplacement des titres provisoires.

ART. 14. Les obligations seront émises ensuite de décision du conseil d'administration aux taux et conditions admis et approuvés par trois administrateurs et trois commissaires au moins.

Les titres des obligations ou leur produit seront déposés chez les banquiers de la société ; mais il ne pourra être disposé de ces obligations ou de leur produit qu'au fur et à mesure de la confection des travaux et des fournitures, exclusivement pour le paiement desdits travaux et fournitures et sur ordonnances visées par deux administrateurs et énonçant explicitement que la dépense est faite pour les travaux et fournitures relatifs au chemin de fer.

.....

(1) Voy., *Moniteur* du 16 mars 1865, à la suite des statuts.

La somme totale des obligations émises ne peut dans aucun cas excéder le montant versé ou libéré des actions ou d'une somme équivalente en fournitures et travaux effectués.

Toutefois, l'émission des obligations pourra être anticipée jusqu'à concurrence du capital actions souscrit sous la condition expresse que, sur leur produit, déposé comme il est dit plus haut, l'administration de la compagnie ne pourra, sous sa responsabilité, prélever successivement, pour le paiement des travaux et fournitures, que le montant de la moitié du prix de ces travaux et fournitures, le surplus devant être acquitté au moyen des actions ou de leur produit.

ART. 26..... Il (le conseil d'administration) peut remettre l'exploitation de la ligne à une autre administration de chemin de fer, soit à titre de location à prix fixe, soit moyennant un tantième sur les produits bruts. Le contrat qui interviendrait à cet effet, devra recevoir l'approbation de la plus prochaine assemblée générale.

ART. 36. Les délibérations relatives... aux réunions ou fusions avec une autre entreprise de chemin de fer, de vente, cession ou location de tout ou partie de la ligne, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins trois cinquièmes du capital des actions émises, à la majorité des deux tiers au moins des voix.

ART. 40..... Il doit y (au bilan de la société) être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement du capital social pendant la durée de la concession.

Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut. — Statuts : acte du 1^{er} février 1866, reçu par M^e Vanderlinden, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 11 février 1866. (Moniteur, 16 février 1866.)

ART. 4. La Société a pour objet d'établir, d'exploiter ou de faire exploiter tous les chemins de fer dont elle est ou pourrait devenir concessionnaire ou propriétaire, soit en Belgique, soit dans les pays limitrophes.

Elle pourra également reprendre et céder l'exploitation de toute ligne ou embranchement dont l'adjonction ou la cession serait reconnue avantageuse aux intérêts de la Société.

Elle pourra faire apport à toute autre société et lui céder en tout ou en partie, soit en propriété, soit pour l'exploitation seulement, les lignes dont elle est ou deviendra propriétaire ou exploitante.

Elle pourra prendre intérêt, à quelque titre que ce soit, dans toute société dont le but serait conforme à celui de la présente, et pourra se fusionner, soit partiellement, soit totalement avec d'autres compagnies de même nature.

ART. 5. Toute convention de cession, d'apport, de fusion ou d'exploitation devra être autorisée ou ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoqués à cet effet, selon le mode prescrit par l'art. 55 des présents statuts et délibérant comme il est dit aux art. 52 et 53.

ART. 8. La société pourra émettre des obligations au porteur de 200 francs au moins, remboursables par annuité et pendant la durée des concessions.

Toute émission d'obligations sera décidée comme il est dit à l'art. 20.

Il ne pourra, dans aucun cas, être émis un chiffre d'obligations supérieur à 100,000 francs, par kilomètre de chemin à simple voie, et 125,000 francs par kilomètre à double voie, appartenant à la Société.

Dans le premier cas, la somme affectée à l'intérêt et à l'amortissement annuel de ces obligations ne pourra pas dépasser 6,500 francs par an et par kilomètre, et, dans le second cas, 8,000 francs.

Ces obligations devront rapporter au moins un intérêt de 4 p. % sur le taux de l'émission; la somme consacrée au remboursement avec primes uniformes, par la voie du sort, ne pourra pas dépasser de 1 1/2 p. % du taux d'émission, et le montant de l'intérêt, de l'amortissement et des primes réunies, devra rester le même pendant toute la durée de l'opération.

ART. 20. Le taux, le mode et les conditions d'émission des obligations seront fixés par le conseil général, à la majorité des trois quarts de ses membres.

L'amortissement annuel aura lieu par un tirage public, et les titres remboursés seront brûlés en séance du conseil d'administration, deux commissaires au moins présents.

ART. 24.... Il (le conseil d'administration) renonce à tous droits de privilège ou à toute action résolutoire et dispense le conservateur des hypothèques de prendre toute inscription d'office.

ART. 40. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la Société sont arrêtés et le conseil d'administration forme le bilan, dans lequel il doit être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement du capital de la compagnie pendant la durée de ses concessions.

ART. 42. Le bilan, ainsi que toutes les pièces à l'appui sont déposés au siège de la Société, à l'inspection de tous les actionnaires et porteurs d'obligations, pendant les dix jours qui précèdent l'assemblée générale. Avis de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée.

Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut. — Modifications aux statuts: Acte du 17 janvier 1867, reçu par M^e Vanderlinden, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 27 janvier 1867. (Moniteur, 1^{er} février 1867).

I. Le premier alinéa de l'art. 4 est remplacé par la disposition suivante :

« La Société a pour objet d'établir, d'exploiter ou de faire exploiter tout chemin de fer dont elle est ou pourrait devenir concessionnaire ou propriétaire, soit en Belgique, soit à l'étranger. »

III. L'art. 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux, le mode et les conditions d'émission et d'amortissement des obligations ou de tout autre emprunt qui serait contracté, seront fixés par le conseil général à la majorité des trois quarts de ses membres.

» Les obligations à amortir seront désignées par la voie du sort. Les actionnaires et les obligataires peuvent assister aux tirages

Société générale d'exploitation de chemins de fer. — Statuts : Acte du 13 février 1867, reçu par MM^{es} Vandertinden et Toussaint, notaires, à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 21 février 1867. (Moniteur du 24 février 1867.)

ART. 5. La société pourra poursuivre toute demande en concession de chemin de fer et d'autres voies de communication par terre et par eau, racheter ou reprendre toutes concessions de cette nature, les céder ou les revendre, conclure tout traité d'exploitation, d'apport ou de location y relatifs, en attachant à ces traités tels avantages et modes de paiement qu'elle jugera convenir, se fusionner, soit partiellement, soit totalement, avec toute société de même nature, prendre un intérêt direct dans toute société dont le but serait conforme à celui de la présente et céder au besoin cet intérêt.

ART. 6. Toute convention d'achat, de cession, d'apport, de fusion ou d'exploitation devra être autorisée ou ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoqués à cet effet et délibérant comme il est dit aux art. 52 et 55 des présents statuts.

ART. 9. La Société, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, peut faire des emprunts et émettre des obligations au porteur.

Dans le cas où les obligations seront remboursées par annuités, le montant de la somme annuelle consacrée au remboursement avec ou sans prime, devra rester le même pendant toute la durée de l'opération.

L'intérêt et l'amortissement annuels des obligations au porteur émises ne pourront jamais dépasser 5 p. % du capital versé.

ART. 20. Le taux, le mode et les conditions d'émission et d'amortissement des obligations seront fixés par le conseil général, à la majorité des trois quarts de ses membres. Aucun autre emprunt ne pourra être contracté qu'en remplissant les mêmes formalités. Les obligations à amortir seront désignées par la voie du sort.

ART. 23. Il (le conseil d'administration) renonce à tout droit de privilège, à toute action résolutoire, et dispense le conservateur des hypothèques de prendre toute inscription d'office.

ART. 43. Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1867, les livres de la Société sont arrêtés et le conseil d'administration forme le bilan, dans lequel il doit être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social, et pourvu à l'amortissement du capital pendant la durée de la société.

ART. 44. Le bilan ainsi que toutes les pièces à l'appui sont déposés au siège de la Société, à l'inspection de tous les actionnaires et porteurs d'obligations pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale. Avis de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée.

ART. 62. . . . Tout établissement de succursales à l'étranger, toute convention d'apport dans une autre société, et toute aliénation de tout ou d'une partie de l'avoir immobilier de la Société, devront être soumis à l'assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée pour en délibérer.

Société du chemin de fer de Frameries à Chimay et ses extensions.—Statuts : acte du 10 décembre 1868, reçu par M^e Van Halteren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 1^{er} mars 1869. (Moniteur, 14 mars 1869.)

ART. 4. La Société a pour objet d'établir, d'exploiter ou de faire exploiter les chemins de fer de Frameries à Chimay et de ses extensions, tels qu'ils ont été concédés à M. Simon Philippart, industriel, domicilié à Tournai, par arrêté royal du 29 avril 1865, et à la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, par arrêté royal du 4 août 1866.

Tout traité d'exploitation devra être approuvé par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ART. 8. La Société pourra émettre des obligations au porteur de 500 francs chacune, rapportant 15 francs d'intérêt annuel, payable par semestre, remboursable par annuités et pendant la durée de la concession . . .

Toute émission d'obligations sera décidée comme il est dit à l'art. 9.

Il ne pourra, dans aucun cas, être émis un chiffre d'obligations supérieur à 100,000 francs par kilomètre de chemin à simple voie, et 125,000 francs par kilomètre à double voie.

Dans le premier cas, la somme affectée au paiement des intérêts et de l'amortissement de ces obligations ne pourra pas dépasser 6,500 francs par an et par kilomètre, et, dans le second cas, 8,000 francs.

L'amortissement commencera le 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle fixée par le cahier des charges pour la mise en exploitation du chemin de fer, sur toute son étendue, et ce conformément à ce qui vient d'être dit à l'alinéa précédent.

ART. 9. Le mode et les conditions d'émission des obligations seront fixés par le conseil général, à la majorité des trois quarts de ses membres.

Les obligations à amortir seront désignées par la voie du sort, dans l'assemblée générale annuelle ordinaire. Le remboursement des obligations sorties aura lieu le 31 décembre suivant.

ART. 10. Dès que l'émission des obligations aura eu lieu, par application de l'art. 8, la Société devra s'abstenir de contracter aucun emprunt ultérieur sans y avoir été préalablement autorisée par les obligataires réunis en assemblée générale, et délibérant ainsi qu'il est dit au chapitre IX.

ART. 21. . . . Il (le conseil d'administration) renonce à tous les droits de privilège et à toute action résolutoire, et dispense le conservateur des hypothèques de prendre toute inscription d'office.

ARR. 43. Tout porteur de dix obligations pourra assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires, sans voix délibérative, pourvu qu'il ait satisfait à l'art. 57.

ARR. 54. Les porteurs d'obligations sont convoqués en assemblée générale chaque fois qu'ils s'agit d'un emprunt à contracter, comme il est dit à l'art. 10 des statuts.

